

# RESSOURCES HUMAINES

---

MÉDICALES ET NON MÉDICALES  
DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ  
ET MÉDICO-SOCIAUX PUBLICS

L'ACTUALITÉ  
LÉGISLATIVE  
ET RÉGLEMENTAIRE  
2022



# AVANT-PROPOS

## 2022, l'année des transitions

D'une représentation parlementaire à une autre. D'une crise sanitaire à une situation épidémiologique plus normalisée. Du Ségur de la Santé au Conseil national de la refondation. D'une période de stagnation des prix au retour d'une inflation soutenue.

2022 a été l'année des transitions. Si la crise sanitaire du Covid-19 s'éloigne, nul retour au monde d'avant n'a été opéré. Le monde d'après s'impose avec un rapport nouveau des français au travail et aux organisations collectives.

Année de transition aussi car, malgré des mesures pérennes d'amélioration des rémunérations issues du Ségur, l'année 2022 a encore été marquée par des mesures exceptionnelles. Dès le printemps, les tensions RH créées par la persistance de postes vacants et la reprise des activités de soins dans un contexte post-Covid ont appelé à poursuivre et à amplifier des majorations éprouvées depuis 2020. Tout au long de l'année, la succession des épidémies, bronchiolite, grippe et Covid, a donc rendu nécessaire la poursuite de ces mesures transitoires, pensées par la mission Braun (2022) pour la période estivale. Pour certaines, ces mesures prises dans un contexte exceptionnel auront vocation à être pérennisées.

Le recueil d'actualité législative et réglementaire de la FHF, à destination des directeurs et responsables des ressources humaines, et tout particulièrement à ceux qui découvrent ou redécouvrent ces fonctions, entend donner, au travers du passage en revue des nouveautés et évolutions réglementaires de l'an passé, un aperçu panoramique du contexte, des enjeux et des perspectives des ressources humaines des hôpitaux et établissements médico-sociaux publics.

Cette édition 2022 gagne encore en volume, en intégrant les ressources humaines médicales avec la réforme des statuts médicaux, attestant de l'absolue nécessité d'un meilleur partage des compétences entre les professionnels de santé.

Sans prétendre à l'exhaustivité, mais au contraire, à attirer l'attention sur l'essentiel, ce recueil réunit et présente :

- **Les ressources FHF ;**
- **L'actualité législative et réglementaire de 2022 ;**
- **Les outils et notes mis à disposition des établissements par la FHF tout au long de l'année.**

Dans la continuité du mouvement entamé en 2021, l'année 2022 s'articule autour de quatre principaux facteurs d'évolution :

- **Les crises** : crise des urgences, triple épidémie, inflation... L'année 2022 a été caractérisée par un nombre important de mesures visant à fournir des réponses sous forme de boîte à outils, mobilisables en fonction des territoires et des problématiques propres à chacun, de manière temporaire ou dessinant des évolutions pérennes. Face à l'inflation, des mesures de revalorisation financière généralisée, avec notamment la hausse du point d'indice de 3,5%, ont ouvert un nouveau cycle.
- **Un statut médical rénové** : concernant tant les praticiens titulaires que contractuels, l'année 2022 a également vu se déployer une réforme d'envergure avec l'instauration de l'entretien professionnel accompagné par le CNG via la publication de deux guides traitant de ces sujets. Sont à noter également des aménagements pour faciliter la mise en œuvre de la réforme des PADHUE.
- **Un dialogue social rénové** : le 8 décembre 2022 se sont déroulées les élections professionnelles dans l'ensemble des établissements de la fonction publique hospitalière, concernant plus d'un million d'électeurs. Le taux de participation avoisinait les 40%. Le recours massif au vote électronique illustre les progrès en matière d'exercice du dialogue social. La fusion des instances, actée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, rénove le cadre du dialogue social par la mise en place des Comités Sociaux d'Établissements (CSE) et de leurs formations spécialisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **Un plan santé au travail** : avec la fusion des instances médicales, instaurant un cadre rénové par les conseils médicaux et l'instauration d'une période préparatoire au reclassement afin d'améliorer la prise en compte des invalidités et de fournir des perspectives dans le cadre d'une deuxième partie de carrière.

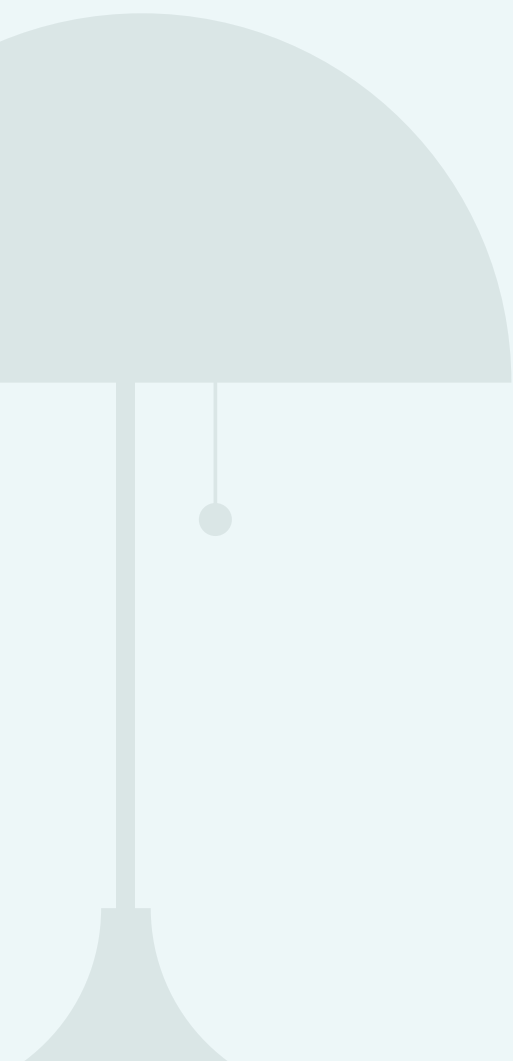
Depuis 2021, l'année des principales revalorisations indiciaires des métiers du soin, d'autres évolutions de carrière majeures ont eu lieu en 2022 dans la poursuite des accords du Ségur et des travaux inter-fonction publiques dans un contexte d'inflation forte.

Pour autant, des changements en profondeur sont encore attendus en 2023.

Pour la fonction publique, le chantier Accès Parcours et Rémunération (APR) et Fonction Publique + portent un cadre de rénovation structurelle pour la fonction publique avec pour ambition notamment de faciliter les mobilités inter versants, de mieux reconnaître l'engagement individuel, d'œuvrer pour l'amélioration des conditions de travail ou de répondre aux enjeux de la transition écologique.

Pour la fonction publique hospitalière, si une refondation du métier d'infirmier s'esquisse pour le second semestre 2023, d'autres sujets attendus tardent à se concrétiser. La reconnaissance des sujétions des professionnels, tant médicaux que paramédicaux, appelée de longue date par la FHF, doit se pérenniser et s'élargir aux astreintes. De même, le régime indemnitaire doit être réformé pour devenir plus lisible, plus simple, plus équitable et constituer un levier managérial nouveau.

Une période encore riche de changements s'ouvre donc. Sans occulter les difficultés auxquelles font face les hôpitaux et les établissements sociaux et médico-sociaux, ils ne manquent pas d'atouts, à commencer par leurs agents. 80% des hospitaliers éprouvent un sentiment de fierté pour leur travail et 91% un sentiment d'utilité. C'est une chance et cela constitue un socle pour se projeter dans l'avenir.



# TABLE DES MATIÈRES

## 1

### **LES OUTILS « RESSOURCES HUMAINES HOSPITALIÈRES » DE LA FHF**

- 12 OUTILS FHF À L'USAGE DES DRH ET DES DAM**
- 12 Pour la veille juridique, la page du pôle Ressources humaines hospitalières de la FHF
- 12 Pour les questions plus précises, le forum « Vos questions, nos réponses » du pôle Ressources humaines hospitalières de la FHF
- 13 Pour rester informé des dernières publications sur le site, une alerte juridique hebdomadaire
- 13 Pour une réflexion plus large sur l'actualité hospitalière, la revue hospitalière de France (RHF)
  
- 14 AU NIVEAU RÉGIONAL, LES FHR ET RÉSEAUX DRH ET DAM RÉGIONAUX**
- 14 Les fédérations régionales (FHR)
- 14 Les réseaux de DRH et de DAM
  
- 15 LES ÉVÈNEMENTS ET PRIX RH DE LA FHF**
- 15 Tout au long de l'année, les WEBILAB pour des points d'information précis sur les grandes réformes
- 15 Les évènements « rendez-vous RH » de la FHF
- 16 Les prix RH de la FHF

## 2

### **UNE ANNÉE 2022 MARQUÉE PAR DES DISPOSITIFS EXCEPTIONNELS**

- 18 DES MESURES EXCEPTIONNELLES DE RÉMUNÉRATION**
- 18 La majoration des heures supplémentaires et des indemnités pour travail de nuit pour le personnel non médical
- 21 La majoration des indemnités de permanence des soins pour les personnels médicaux et la possibilité de faire du TTA pour les docteurs juniors
- 24 Prolongation du dispositif d'indemnisation des congés non pris
  
- 25 DIVERSES AUTRES MESURES PRÉVUES PAR LES INSTRUCTIONS ET DANS LE CADRE DE DISPOSITIFS PÉRENNISÉS**
- 25 Encourager l'activité des professionnels de santé retraités
- 26 Un dispositif particulier pour le recrutement des assistants de régulation médicale
- 27 Prolonger et faciliter l'autorisation de cumul d'activité titulaire / remplaçant pour les médecins
- 27 Accélérer le traitement des dossiers de VAE pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture
  
- 28 DES MESURES RELATIVES À LA FORMATION ET AUX CONCOURS**
- 28 La délivrance d'une autorisation provisoire d'exercice pour les infirmiers et aides-soignants
- 29 Des dispositions spécifiques pour l'obtention des diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, et la possibilité de réaliser des vacances pour les étudiants en santé

### **31 PROTECTION DE LA SANTÉ**

- 31 Des évolutions concernant l'obligation vaccinale des professionnels de santé
- 32 La fin de plusieurs dispositifs spécifiques liés à la gestion de la Covid-19

## **3**

### **DES ÉVOLUTIONS STATUTAIRES POUR LE PERSONNEL MÉDICAL**

#### **36 UNE RÉFORME DES STATUTS MÉDICAUX ATTENDUE**

- 36 Fusion des statuts de praticien hospitalier à temps plein et de praticien des hôpitaux à temps partiel
- 38 Le nouveau statut de praticien contractuel
- 41 Des dispositions communes aux statuts médicaux : entretien professionnel, valences et dispositif de non-concurrence
- 42 L'assouplissement des conditions d'exercice de l'activité libérale des praticiens

#### **44 PRATICIENS À DIPLÔME HORS UNION EUROPÉENNE**

- 44 Des dispositions particulières pour les praticiens lauréats des EVC 2021
- 46 Des évolutions statutaires nécessaires pour les PADHUE au 1<sup>er</sup> janvier 2023

### **49 DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDIANTS DE TROISIÈME CYCLE**

- 49 Des évolutions au profit des étudiants de troisième cycle : statut, rémunération et temps de travail
- 50 Des évolutions concernant la formation des étudiants de troisième cycle
- 52 Possibilité pour les internes et docteurs juniors d'effectuer des remplacements dans les établissements publics de santé

### **53 DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ENSEIGNANT ET HOSPITALIER**

- 53 Création d'une prime d'enseignement et de recherche pour les PU-PH et les MCU-PH
- 54 Continuité de l'application de la réforme du statut du personnel enseignant et hospitalier

### **55 LA CRÉATION D'UNE PRIME DE REVALORISATION POUR LES MÉDECINS EXERÇANT EN EHPAD**

### **56 LE RENFORCEMENT DU RÔLE DU CHEF DE SERVICE**

## **4**

### **DES ÉVOLUTIONS STATUTAIRES POUR LES SAGES-FEMMES**

- 58 Vers la création d'une prime d'exercice médical reconnaissant la spécificité du métier de sage-femme dans la FPH
- 58 Évolution indiciaire pour le corps des sages-femmes
- 59 La création d'une NBI pour les coordonnateurs en maïeutique



# 5

## DES ÉVOLUTIONS STATUTAIRES POUR LE PERSONNEL NON MÉDICAL

### 62 LES ÉVOLUTIONS STATUTAIRES GÉNÉRALES

- 62 Simplification de l'organisation et du fonctionnement des instances médicales
- 63 Actualisation de l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun
- 64 Évolutions de la période de préparation au reclassement
- 65 Deux arrêtés attendus en matière de gestion du temps de travail
- 66 Évolution des droits et garanties des agents contractuels
- 68 Nouveaux dispositifs et évolutions de la formation professionnelle
- 69 Les modalités de remboursement de l'engagement de servir des directeurs sont fixées
- 70 Une possibilité ouverte aux agents publics d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire

### 71 L'ÉVOLUTION DES CARRIÈRES ET DES RÉMUNÉRATIONS

- 71 L'intégration des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens en catégorie A
- 72 Modalités d'application des concours réservés
- 74 Le corps des directeurs des soins évolue dans sa structuration
- 76 Revalorisations de certains corps de catégorie B
- 78 Nouvelles dispositions concernant les avancements de grade
- 80 L'intégration des ambulanciers au sein de la filière soignante

### 81 L'ÉVOLUTION DES PRIMES ET INDEMNITÉS

- 81 L'instauration d'une prime d'exercice en soins critiques et son élargissement
- 82 De la prime de revalorisation au CTI
- 84 Une prime spéciale pour les auxiliaires médicaux en pratique avancée
- 85 La NBI étendue aux IBODE
- 85 Une PFR réévaluée pour les directeurs des soins
- 86 Adaptation des conditions de versement de la prime de service

### 87 L'ÉVOLUTION DE LA FORMATION DE CERTAINS MÉTIERS

- 87 Évolutions concernant les diplômes AS et AP
- 87 La réingénierie de la formation d'ambulancier
- 88 Le grade de Master pour le diplôme d'IBODE
- 90 Une formation spécifique pour les infirmiers de santé au travail





# 6

## DES ÉVOLUTIONS COMMUNES AU PERSONNEL MÉDICAL ET PERSONNEL NON MÉDICAL

- 92 Le référent laïcité : un décret complémentaire
- 92 1<sup>er</sup> mars 2022, entrée en vigueur du Code général de la fonction publique
- 94 Évolutions concernant le recours au télétravail
- 95 Des revalorisations de rémunération
- 96 Les indicateurs de la Base de Données Sociales (BDS) sont fixés
- 97 Élargissement du « forfait mobilités durables »

# 7

## L'ANNÉE ÉLECTORALE ET LES DERNIERS TEXTES ENCADRANT LE NOUVEAU DIALOGUE SOCIAL

- 100 LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES  
DES ORGANES CONSULTATIFS DE LA FPH**
  - 100 Des ajustements dans l'organisation des CCP
  - 101 Des ajustements dans l'organisation des CAP
  - 102 CSE de l'AP-HP et des HCL, CCN et CSFPH, dernières modifications avant les élections professionnelles de 2022
- 104 LES DERNIERS TEXTES ENCADRANT  
LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES  
DE 2022 JUSQU'AUX RÉSULTATS**
  - 104 Date des élections
  - 105 Utilisation du téléservice « FranceConnect »
  - 105 Sortie d'un guide pratique sur les élections professionnelles dans la FPH
  - 105 Arrêté relatif aux documents électoraux
  - 105 Usage du NIR dans le cadre des élections
  - 105 Les résultats des élections professionnelles 2022 dans la FPH

# 8

## ANNEXE : RÉCAPITULATIF DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES PM ET PNM 2022 PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

- 110 LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS ET ARRÊTÉS**
- 125 CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS  
ET NOTES D'INFORMATION (JO ET BO)**







1

**LES OUTILS  
« RESSOURCES HUMAINES  
HOSPITALIÈRES » DE LA FHF**



Créée en 1924, la FHF représente plus de 1 000 hôpitaux et environ 3 800 établissements médico-sociaux publics.

Véritable « maison commune des hospitaliers », la FHF s'est construite autour de valeurs partagées :

- **Égal accès à des soins de qualité pour tous ;**
- **Volonté d'innovation et d'excellence dans les soins et l'accompagnement, l'enseignement et la recherche ;**
- **Continuité de la prise en charge.**

La FHF réunit en son sein des hôpitaux de tailles différentes – centres hospitaliers locaux, centres hospitaliers généraux, centres hospitaliers universitaires, établissements spécialisés en santé

mentale – ainsi que des Ehpad et des établissements assurant la prise en charge du handicap. Elle défend l'autonomie des établissements hospitaliers et médico-sociaux, gage d'une adaptation intelligente aux réalités du terrain.

Elle travaille à la création d'un véritable service public de santé réunissant dans chaque territoire les professionnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux afin d'améliorer la cohérence des parcours de soins et de vie.

La Fédération hospitalière de France met de nombreux outils et éléments d'information à la disposition de ses adhérents, les hôpitaux et les établissements sociaux et médico-sociaux publics.

Pour en savoir plus sur la FHF :

[www.fhf.fr/la-fhf/notre-histoire-nos-missions](http://www.fhf.fr/la-fhf/notre-histoire-nos-missions)

## OUTILS FHF À L'USAGE DES DRH ET DES DAM

### POUR LA VEILLE JURIDIQUE, LA PAGE DU PÔLE RESSOURCES HUMAINES HOSPITALIÈRES DE LA FHF

Sur la page Expertises Ressources Humaines du site de la FHF, vous aurez accès à l'actualité législative et réglementaire en matière de ressources humaines médicales et non médicales. Tous les textes relatifs aux ressources humaines hospitalières (personnel médical et non médical) y sont relayés et, selon leur importance et leur complexité, font l'objet d'une brève notice ou d'une note plus détaillée.

D'autres outils méthodologiques ou juridiques y sont également relayés pour faciliter la veille juridique des services de ressources humaines et des affaires médicales des hôpitaux et établissements médico-sociaux publics.

- [www.fhf.fr/expertises/ressources-humaines](http://www.fhf.fr/expertises/ressources-humaines)

### POUR LES QUESTIONS PLUS PRÉCISES, LE FORUM « VOS QUESTIONS, NOS RÉPONSES » DU PÔLE RESSOURCES HUMAINES HOSPITALIÈRES DE LA FHF

- [www.fhf.fr/expertises/ressources-humaines/faq](http://www.fhf.fr/expertises/ressources-humaines/faq)

#### LE FORUM « VOS QUESTIONS, NOS RÉPONSES »

Ce forum permet aux responsables des ressources humaines et des affaires médicales des établissements adhérents de poser directement leurs questions juridiques au pôle RHH de la FHF. Les réponses apportées sont accessibles à l'ensemble des adhérents.

Votre compte adhérent est créé automatiquement lorsque vous êtes référencé dans l'annuaire FHF.

Si vous ignorez si vous disposez d'un compte adhérent, il vous suffit d'aller sur le site internet de la FHF : [www.fhf.fr](http://www.fhf.fr), de cliquer sur "Connexion" puis "Réinitialiser votre mot de passe".

Pour pouvoir accéder au forum « Vos questions, nos réponses », vous devez disposer d'un **compte adhérent personnel**.

## 2 CAS DE FIGURE :

- **Si votre compte existe**, un courriel est envoyé à l'adresse indiquée et un lien vous permet de modifier votre mot de passe et d'accéder au compte.
- **Si un message indique qu'il n'y a pas de compte adhérent à cette adresse**, il faut contacter la personne en charge de la mise à jour de l'Annuaire FHF dans votre établissement afin qu'elle vous crée dans l'Annuaire. Le compte adhérent est ensuite activé dans les 24h.

## POUR RESTER INFORMÉ DES DERNIÈRES PUBLICATIONS SUR LE SITE, UNE ALERTE JURIDIQUE HEBDOMADAIRE

Un mail est envoyé dans la nuit du dimanche au lundi, qui recense toutes les actualités publiées par le pôle.

Pour vous abonner à cette alerte, il vous suffit de vous créer un **compte utilisateur** sur le site de la FHF (différent du compte adhérent mentionné ci-dessus pour le Forum).

En vous connectant à votre compte utilisateur, puis en allant modifier votre profil, vous verrez apparaître ceci :



## POUR UNE RÉFLEXION PLUS LARGE SUR L'ACTUALITÉ HOSPITALIÈRE, LA REVUE HOSPITALIÈRE DE FRANCE (RHF)

Il s'agit d'une **revue pluridisciplinaire**, dont les articles sont signés par des acteurs reconnus des secteurs sanitaire et médico-social publics, directeurs d'hôpitaux et d'Ehpad, médecins managers, directeurs de soins, cadres de santé, juristes, chercheurs, spécialistes des systèmes d'information et de la e-santé.

**Ligne éditoriale** : stratégie, prospective, partages d'expériences, innovations et organisation hospitalière et médico-sociale, ressources humaines, management, organisation recherche et innovations, e-santé et systèmes d'information, droit et économie.

- [www.revue-hospitaliere.fr](http://www.revue-hospitaliere.fr)

### ATTENTION :

Si l'accès à la revue nécessite des identifiants et pour cela, d'être abonné (**payant**), les articles RH sont mis en ligne dès la publication de la revue et sont accessibles **gratuitement pendant seulement 2 mois** (jusqu'à parution du numéro suivant).

*Revue  
hospitalière*  
DE FRANCE  
WWW.REVUE-HOSPITALIERE.FR

# AU NIVEAU RÉGIONAL, LES FHR ET RÉSEAUX DRH ET DAM RÉGIONAUX

## I LES FÉDÉRATIONS RÉGIONALES (FHR)

En région, la FHF s'organise autour de fédérations régionales qui réunissent les acteurs et partenaires régionaux du secteur hospitalier et médico-social public.

| RÉGIONS                               | DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX FHF                    |   |
|---------------------------------------|---|---|
| <b>AUVERGNE-RHÔNE-ALPES</b>           | Serge MALACCHINA                          | serge.malacchina-fhfaura@chu-lyon.fr                            |
| <b>BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ</b>        | Denis VALZER<br>Cyrille POLITI            | d.valzer@fhf-bfc.com<br>c.politi@fhf.fr                         |
| <b>BRETAGNE</b>                       | Nathalie CONAN-MATHIEU                    | n.conan-mathieu@fhf.fr  |
| <b>CENTRE-VAL DE LOIRE</b>            | Agnès HUBERT-JOUANNEAU                    | a.hubert-jouanneau@fhf.fr                                       |
| <b>CORSE</b>                          | Christophe ARNOULD<br>Jean-Luc PESCE      | christophe.arnould@ch-bastia.fr<br>jean-luc.pesce@ch-ajaccio.fr |
| <b>GRAND EST</b>                      | Thierry GEBEL                             | t.gebel@fhfgrandest.org   |
| <b>GUADELOUPE</b>                     | Élie REGENT                               | elie.regent@chcbe-gpe.fr  |
| <b>GUYANE</b>                         | Christophe ROBERT                         | christophe.robert@ch-cayenne.fr                                 |
| <b>HAUTS DE FRANCE</b>                | Carmen SOLE                               | carmen.sole@chru-lille.fr                                       |
| <b>ÎLE-DE-FRANCE</b>                  | Isabelle PERSEC                           | isabelle.persec@fhf-idf.fr                                      |
| <b>OCCITANIE</b>                      | Émilie BÉRARD                             | e.berard@fhf.fr   |
| <b>MARTINIQUE</b>                     | Juliette NAPOL                            | juliette.napol@ch-despinoy.fr                                   |
| <b>NORMANDIE</b>                      | Stéphane AUBERT                           | aubert-st@chu-caen.fr   |
| <b>NOUVELLE AQUITAINE</b>             | Jean-François VINET<br>Anne-Laure NAVARRE | jean-francois.vinet@ch-pau.fr<br>al.navarre@fhf.fr              |
| <b>Océan Indien (Réunion Mayotte)</b> | Lionel CALENGE                            | lionel.calenge@chu-reunion.fr                                   |
| <b>PACA</b>                           | Florence ARNOUX                           | florence.arnoux.fhf-paca@ap-hm.fr                               |
| <b>PACIFIQUE SUD</b>                  | Claude PANERO                             | claud.panero@cht.pf   |
| <b>PAYS DE LA LOIRE</b>               | Cécile JAGLIN<br>Thomas ROBIN             | cecile.jaglin@chu-angers.fr<br>t.robin@fhf-pl.fr                |
| <b>SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</b>       | Patrick LAMBRUSCHINI                      | plambruschini@ch-fdunan.fr                                      |

## I LES RÉSEAUX DE DRH ET DE DAM

Les fédérations régionales animent des commissions spécialisées à la fois sur les sujets de ressources humaines non médicales mais aussi de ressources humaines médicales. Ces réseaux régionaux ont pour mission de fédérer les acteurs hospitaliers. Le pôle des Ressources humaines hospitalières de la FHF peut y être convié pour présenter les actualités réglementaires et les projets nationaux.

# LES ÉVÈNEMENTS ET PRIX RH DE LA FHF

## TOUT AU LONG DE L'ANNÉE, LES WEBILAB POUR DES POINTS D'INFORMATION PRÉCIS SUR LES GRANDES RÉFORMES

Les pôles de la FHF organisent régulièrement des webinaires d'information, accessibles sur inscription **et disponibles ensuite en replay**. D'une durée d'une heure, ces webinaires sont consacrés à des sujets d'actualité et permettent d'avoir une présentation de l'essentiel des éléments.

En 2022-2023, 4 étaient consacrés aux ressources humaines et sont accessibles en replay au lien suivant :

<https://vimeo.com/user/125125624/folder/4196613>

© **16 FÉVRIER 2022 :**  
La réforme statutaire des praticiens hospitaliers, titulaires et contractuels

© **20 FÉVRIER 2022 :**  
La négociation collective

© **16 FÉVRIER 2023 :**  
Comprendre et prévenir le risque suicidaire dans le secteur professionnel de la santé

© **16 MAI 2023 :**  
Guide du management participatif et collaboratif

## LES ÉVÈNEMENTS « RENDEZ-VOUS RH » DE LA FHF

La FHF organise des événements dédiés aux Ressources humaines hospitalières non médicales et médicales, permettant d'échanger avec l'ensemble des acteurs pour contribuer collectivement aux réflexions RH, de valoriser les pratiques innovantes et de faire des retours d'expérience, de présenter l'actualité RH et les évolutions réglementaires.

**Parmi ces rendez-vous annuels figurent au niveau national :**

- **Les rencontres annuelles des cadres** (2 journées au printemps), consacrées aux enjeux managériaux et d'organisation des soins ;
  - **La journée « Attractive Med »** organisée pendant le Salon SANTEXPO (3 jours en mai), consacrée aux attentes des étudiants en santé et des jeunes professionnels ;
  - **Le Village des métiers de la santé**, un nouvel espace au sein de SantExpo où sont proposés des agoras et conférences, la présentation de leur métier par des professionnels de santé, des job dating avec des partenaires comme Pôle Emploi ou Indeed, et la journée Attractive Med.
- **La journée santé au travail** (1 journée en juin), consacrée à l'actualité et aux enjeux de santé, sécurité et prévention des risques professionnels ;
  - **Les Rencontres RH de la Santé** (2 jours à l'automne), organisées avec l'adRHess, consacrées à l'actualité et aux pratiques innovantes en matière de ressources humaines (médicales et non médicales).

## I LES PRIX RH DE LA FHF

En parallèle de ces événements, deux prix organisés annuellement par le pôle RH permettent de valoriser les projets innovants de votre établissement !

Tous les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux peuvent participer et proposer leurs projets. Candidater à l'un de ces prix vous permet de :

- ✓ **Valoriser le travail de vos équipes et faire connaître vos initiatives ;**
- ✓ **Promouvoir votre établissement ;**
- ✓ **Diffuser vos initiatives auprès des autres établissements et permettre ainsi de faire progresser collectivement l'attractivité du secteur public.**



### PRIX DE L'ATTRACTIVITÉ MÉDICALE

*Prix remis lors de la journée « Attractive Med » à SANTEXPO, appel à candidatures lancé au printemps*

La FHF a fait du soutien à l'attractivité de l'exercice médical à l'hôpital l'une des priorités de sa plateforme politique et de son appui aux établissements. Ce prix, organisé en partenariat avec Relyens et la Mutuelle Nationale des Hospitaliers (MNH) vise à faire connaître les politiques et les projets mis en œuvre pour renforcer l'attractivité médicale, de la formation initiale au recrutement et à la fidélisation des professionnels. À travers vos candidatures, vous pourrez témoigner de l'innovation et du dynamisme des établissements publics en matière d'attractivité médicale et contribuer à diffuser vos bonnes pratiques.



### PRIX DE L'INNOVATION RH

*Prix remis lors des Rencontres RH de la Santé, appel à candidatures lancé avant l'été*

La FHF place les pratiques RH innovantes au cœur de sa politique de valorisation des établissements, de son action de diffusion des bonnes pratiques et de son appui aux établissements. Ce prix, organisé en partenariat avec la Mutuelle Nationale des Hospitaliers (MNH), récompense et met donc en valeur des actions innovantes des établissements en matière de politique de Ressources Humaines. La sélection des lauréats est faite par un jury à partir de critères incluant le caractère innovant du projet, son intérêt pour le service public hospitalier, sa bonne mise en œuvre opérationnelle et sa transposabilité à d'autres établissements.



### LES COMMUNICATIONS LIBRES « VOS INITIATIVES »

*Communications présentées lors des Rencontres Annuelles des Cadres, appel à candidature lancé en début d'année*

Les établissements peuvent candidater pour des actions, des pratiques, des initiatives ou des outils particulièrement innovants concernant le management par les cadres dans les établissements de santé et médico-sociaux. Une demi-douzaine de communications sont retenues par le comité scientifique et donneront lieu à une présentation laissée à votre libre choix (vidéo, support écrit, jeu de rôle...).





2

**UNE ANNÉE 2022 MARQUÉE  
PAR DES DISPOSITIFS  
EXCEPTIONNELS**



## DES MESURES EXCEPTIONNELLES DE RÉMUNÉRATION

Les différentes vagues de l'épidémie de Covid-19 ont amené à de nombreuses mesures exceptionnelles, transitoires puis pérennisées pour certaines, de majoration des différentes primes et indemnités de permanence des soins. Dans un contexte fragilisé par plus de deux années de crise sanitaire, le système de santé a traversé, en début d'été 2022, une tension majeure, notamment avec la fragilité des services d'urgences. Dans ces conditions, le 1<sup>er</sup> juin, le Président de la République a souhaité que les professionnels de la ville et de l'hôpital puissent contribuer à établir un diagnostic, mais surtout, à proposer des mesures susceptibles de surmonter ces

difficultés au cours de l'été. Une première instruction du 10 juillet 2022 avait vocation à permettre d'identifier et de déployer les leviers adaptés à chaque territoire de santé pour pallier les tensions hospitalières estivales, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2022. Une seconde instruction du 17 novembre 2022 est venue notamment préciser que ces mesures seraient prolongées jusqu'au 30 mars ou au 30 avril 2023.

Plusieurs textes sont venus mettre en œuvre ces deux instructions.

### LA MAJORATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET DES INDEMNITÉS POUR TRAVAIL DE NUIT POUR LE PERSONNEL NON MÉDICAL



#### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-224 du 22 février 2022** modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2022-502 du 7 avril 2022** modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2022-954 du 29 juin 2022** portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du Code général de la fonction publique.
- **Arrêté du 29 juin 2022** portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans le cadre du dispositif de surmajoration des heures supplémentaires prévu à l'article 15-1 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- **INSTRUCTION N° DGOS/DGCS/DSS/2022 du 10 juillet 2022** relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022.
- **Arrêté du 11 juillet 2022** modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.
- **Arrêté du 12 juillet 2022** portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière.
- **INSTRUCTION N° DGOS/R2/RH2S/DGCS/DSS/2022/254 du 17 novembre 2022** relative aux mesures de soutien pour le système de santé durant l'automne et l'hiver 2022-2023.

- **Arrêté du 9 décembre 2022** modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la Covid-19.
- **Arrêté du 12 décembre 2022** portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière.

## 1 - DEUX DISPOSITIFS DE MAJORATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

### A | UNE MAJORATION DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Plusieurs **décrets des 18 décembre 2021, 22 février et 7 avril 2022** sont venus successivement prolonger et modifier la mesure de majoration des heures supplémentaires, jusqu'au 30 avril 2022 :

- **Du 20 décembre 2021 au 30 janvier 2022**, dans l'ensemble des établissements situés dans les zones de circulation active du virus, le coefficient appliqué est de 2,52 ;
- **Du 1<sup>er</sup> au 28 février 2022**, dans l'ensemble des établissements situés dans les zones de circulation active du virus, le coefficient est de 2,52 ;
- **Du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2022**, dans les zones de circulation active du virus (liste des établissements concernés fixée par le DG ARS), le coefficient est de 1,89.

À titre dérogatoire, le **décret n° 2022-954 du 29 juin 2022** a prévu, pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre 2022, l'application d'un coefficient de 2,52 à compter de la première heure supplémentaire effectuée au cours de cette période (au lieu de 1,26).

### B | ÉVOLUTION DES COEFFICIENTS DE SURMAJORATION POUR TROIS ANS

Le dispositif de surmajoration a été créé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour une durée de trois ans, par le **décret n° 2021-1544 du 30 novembre 2021** relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière et complété par un arrêté du même jour (cf. article rédigé dans la partie intitulée « Des évolutions statutaires pour le personnel non médical »).

Le calcul de l'indemnisation se fait par l'application de deux coefficients :

- **1,63** aux heures supplémentaires effectuées par les agents appartenant aux métiers en tension, identifiés par décision du chef d'établissement ;
- **1,88** aux heures supplémentaires effectuées par les agents relevant de l'un des corps déterminés par décision du chef d'établissement, à partir de la liste déterminée par **l'arrêté du 22 avril 2022** en adéquation avec les difficultés d'attractivité sur les métiers en tension de l'établissement.

À titre dérogatoire, **l'arrêté du 29 juin 2022** prévoit une application d'un coefficient de 2,52 à compter de la première heure supplémentaire effectuée au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 30 septembre 2022 (au lieu des coefficients de 1,63 et 1,88).

## 2 - MAJORATION EXCEPTIONNELLE DES TAUX DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAIL DE NUIT DANS LE CADRE DE LA MISSION FLASH

**L'arrêté du 12 juillet 2022** portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière est venu préciser que par dérogation, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2022, les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif sont fixés à :

- **0,34 euros** pour le travail normal de nuit ;
- **1,80 euros** pour le taux de la première majoration pour travail intensif (cas prévus aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 88-1084) ;
- **2,52 euros** pour le taux de la deuxième majoration pour travail intensif (pour les personnels affectés dans une structure de médecine d'urgence, une unité de soins intensifs, une unité de surveillance continue ou un service de réanimation, dont l'organisation du temps de travail fait alterner des horaires de jour et des horaires de nuit).

Cette disposition a été prolongée jusqu'au 31 mars 2023 par **l'arrêté du 12 décembre 2022** portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière. Une lettre de couverture du ministre de la santé et de la prévention en date du 19 décembre 2022 permet d'appliquer ces mesures à titre dérogatoire et tout à fait exceptionnel, pour les mois d'octobre et de novembre 2022.



### POUR ALLER PLUS LOIN

- **Majoration des heures supplémentaires dans le cadre de la période estivale (fhf.fr)**
- **MAJ du 19/07 : Mise en œuvre opérationnelle des mesures RH de la mission flash pour les soins urgents non programmés (fhf.fr)**
- **MAJ du 23/12/22 : Instruction du 17 novembre 2022 relative aux mesures de soutien pour le système de santé durant l'automne et l'hiver 2022-2023 et publication des arrêtés (fhf.fr)**

## LA MAJORATION DES INDEMNITÉS DE PERMANENCE DES SOINS POUR LES PERSONNELS MÉDICAUX ET LA POSSIBILITÉ DE RÉALISER DU TTA POUR LES DOCTEURS JUNIORS



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 26 janvier 2022** modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées.
- **Arrêté du 15 février 2022** modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées.
- **Arrêté du 7 avril 2022** modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées.
- **Arrêté du 29 juin 2022** relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel des personnels médicaux et des gardes des personnels enseignants et hospitaliers exerçant en établissements publics de santé.
- **INSTRUCTION N° DGOS/DGCS/DSS/2022 du 10 juillet 2022** relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022.
- **Arrêté du 11 juillet 2022** modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.
- **Arrêté du 12 juillet 2022** relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation des gardes des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants et hospitaliers exerçant en établissements.
- **Arrêté du 30 août 2022** relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation des gardes des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie exerçant en établissements publics de santé.
- **INSTRUCTION N° DGOS/R2/RH2S/DGCS/DSS/2022/254 du 17 novembre 2022** relative aux mesures de soutien pour le système de santé durant l'automne et l'hiver 2022-2023.
- **Arrêté du 9 décembre 2022** modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la Covid-19.
- **Arrêté du 12 décembre 2022** portant majorations exceptionnelles de l'indemnisation des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques, des personnels enseignants et hospitaliers et des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie exerçant en établissements publics de santé.

## 1 - LA MAJORATION DES INDEMNITÉS DE PERMANENCE DES SOINS (PDS) POUR LES PERSONNELS MÉDICAUX, LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS ET LES ÉTUDIANTS DE TROISIÈME CYCLE DES ÉTUDES DE MÉDECINE, PHARMACIE ET ODONTOLOGIE EXERÇANT EN ÉTABLISSEMENTS

Plusieurs modifications successives de **l'arrêté du 12 avril 2021** sont venues majorer les indemnités de permanence des soins des personnels médicaux et des étudiants de la manière suivante :

- Les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle et les personnes faisant fonction d'interne ont bénéficié d'une majoration de 50% de l'indemnité correspondant aux gardes supplémentaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2022 (arrêté des 26 janvier et 15 février 2022) ;
- Majoration de 50% de l'indemnisation des demi-périodes de temps de travail additionnel du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 30 avril 2022 pour les personnels titulaires, contractuels et associés ;
- Majoration de 100% de l'indemnisation des demi-périodes de temps de travail additionnel du 20 décembre 2021 au 28 février 2022 pour les personnels titulaires, contractuels et associés
- Majoration de 40% du 20 décembre 2021 au 28 février 2022 et de 20% du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 30 avril 2022 de l'indemnité de garde pour le personnel enseignant et hospitalier.

**L'arrêté du 12 juillet 2022** relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation des gardes des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants et hospitaliers exerçant en établissements prévoit, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2022 :

- La majoration de 50% de l'indemnité de sujétion pour les personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques ;
- La majoration de 50% de l'indemnité de garde du personnel enseignant et hospitalier.

**L'arrêté du 30 août 2022** prévoit une majoration de 50% des indemnités de garde des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle et des personnes faisant fonction d'interne pour la période du 1<sup>er</sup> août 2022 au 30 septembre 2022.

**L'arrêté du 12 décembre 2022** renouvelle ces mesures pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 mars 2023. Une lettre de couverture du ministre de la santé et de la prévention en date du 19 décembre 2022 permet d'appliquer ces mesures à titre dérogatoire et tout à fait exceptionnel, pour les mois d'octobre et de novembre 2022.

## 2 - LA MAJORATION DU TEMPS DE TRAVAIL ADDITIONNEL (TTA) ET DES GARDES POUR LES PERSONNELS MÉDICAUX DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF EXCEPTIONNEL POUR L'ÉTÉ 2022

Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre 2022 (mesure non prolongée), **l'arrêté du 29 juin 2022** est venu majorer :

- Pour les personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques (statutaires et contractuels), une majoration de 100% de l'indemnisation des demi-périodes de temps de travail additionnel ;
- Pour le personnel enseignant et hospitalier, une majoration de 40% des gardes.

### 3 - AUTORISER LE TTA POUR LES DOCTEURS JUNIORS

L'**arrêté du 11 juillet 2022** prévoit la possibilité pour les docteurs juniors d'accomplir du temps de travail additionnel selon les modalités suivantes :

- Reconnaissance à titre exceptionnel pour une durée déterminée ;
- Exigence de l'accord du docteur junior, dont le refus ne peut être préjudiciable ;
- Il donne lieu au versement d'indemnités de TTA ;
- Ce temps doit être décompté en heures qui, cumulées par plage de cinq heures, sont converties en une demi période de TTA ;
- Ce temps doit être compatible avec les objectifs pédagogiques de la formation en phase de consolidation ;
- Ces périodes doivent figurer au tableau de service prévisionnel du docteur junior concerné ;
- Plafonnement à quinze périodes par trimestre, soit au maximum une demi-période par semaine ;
- Le montant versé pour une demi-période de TTA est fixé à hauteur d'une demi-garde supplémentaire, qui se cumule le cas échéant avec les indemnités de participation à la PDS.

Ce dispositif a été prolongé jusqu'au 30 avril 2023 par **l'arrêté du 9 décembre 2022** modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la Covid-19.



#### POUR ALLER PLUS LOIN

**MAJ du 23/12/22 : Instruction du 17 novembre 2022 relative aux mesures de soutien pour le système de santé durant l'automne et l'hiver 2022-2023 et publication des arrêtés (fhf.fr)**

## I PROLONGATION DU DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES CONGÉS NON PRIS



### TEXTE DE RÉFÉRENCE

**Arrêté du 9 février 2022** modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant les dates et le montant de l'indemnité compensatrice prévus à l'article 6 du décret n° 2021-1506 du 19 novembre 2021 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicable aux agents de la fonction publique hospitalière.

**Le décret n°2021-1506 du 19 novembre 2021** prévoit que les agents titulaires ou contractuels qui disposent d'un solde de congés annuels ou de jours de repos au titre de la réduction du temps de travail dus et non pris à la suite d'une décision de refus de congés motivée par des raisons de service liées à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ont droit à une indemnité compensatrice, dans la limite de 10 jours indemnisés.

**L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021** prévoit que l'indemnité compensatrice s'applique aux congés non pris au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 janvier 2022, ces dates incluses. **L'arrêté du 9 février 2022** est venu prolonger cette date au 6 mars 2022.

**Le décret du 19 novembre 2021** prévoit un droit d'option :

- Soit de reporter ces jours sur l'année 2022 ;
- Soit de bénéficier de l'indemnité compensatrice de congés non pris ;
- Soit d'alimenter son compte épargne-temps.

L'agent bénéficiait d'un droit d'option jusqu'au 31 mars 2022, repoussé au 6 mai 2022 par **l'arrêté du 9 février 2022**.



### POUR ALLER PLUS LOIN

**Arrêté du 9 février 2022 relatif au dispositif dérogatoire des congés non pris applicables aux agents de la fonction publique hospitalière (fhf.fr)**



# DIVERSES AUTRES MESURES PRÉVUES PAR LES INSTRUCTIONS ET DANS LE CADRE DE DISPOSITIFS PÉRENNISÉS

## I ENCOURAGER L'ACTIVITÉ DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ RETRAITÉS



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Lettre interministérielle du 29 juillet 2022** relative à l'extension des dérogations aux règles du cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé.
- **Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022** de financement de la sécurité sociale pour 2023.
- **Lettre interministérielle du 3 janvier 2023** relative à la prolongation des dérogations aux règles du cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé.

Les règles de cumul emploi-retraite ont fait, à nouveau, l'objet d'un aménagement sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2022 afin de faciliter la mobilisation des professionnels retraités. Une pension de retraite liquidée au titre d'un régime de base légalement obligatoire peut être entièrement cumulée avec les revenus tirés d'une activité reprise ou poursuivie en qualité de professionnel de santé, au sens de la quatrième partie du Code de la santé publique.

**Une lettre interministérielle du 29 juillet 2022** relative à l'extension des dérogations aux règles du cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé paru au BO santé, protection sociale et solidarité du 16 août 2022 (pour période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2022) reste en vigueur pour cette période. **La lettre interministérielle du 3 janvier 2023** a prévu de prolonger cette mesure pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2022.

La mesure a été pérennisée par l'article 111 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023, pour les activités exercées en tant que professionnel de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

Par ailleurs, l'article 47 de la LFSS prolonge jusqu'au 31 décembre 2035 (au lieu du 31 décembre 2022), dans les établissements publics de santé, pour les médecins et infirmiers, sous certaines conditions (médecins et infirmiers visés au 7<sup>o</sup> de l'article L. 161-22 du Code de la sécurité sociale ou visés à l'article L.84 du Code des pensions civiles et militaires de retraite : en cumul-emploi retraite) le report de la limite d'âge jusqu'à 72 ans.

## UN DISPOSITIF PARTICULIER POUR LE RECRUTEMENT DES ASSISTANTS DE RÉGULATION MÉDICALE



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 11 juillet 2022** modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.
- **Arrêté du 27 juillet 2022** relatif aux vacances des étudiants de médecine pour la réalisation des activités d'assistant de régulation médicale.

Les établissements ont été, par arrêté du 11 juillet 2022, autorisés à recruter, des assistants de régulation médicale qui tout en ayant le profil requis, ne possèdent pas le diplôme d'assistant de régulation médicale (ARM). Ils disposent des mêmes délais que les ARM en poste pour obtenir le diplôme.

**L'arrêté du 11 juillet 2022** prévoit que, par dérogation à l'article 5 du décret n° 2020-1279 du 20 octobre 2020 portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, et jusqu'au 30 septembre 2022, le recrutement d'assistants de régulation médicale dans un centre de réception et de régulation des appels d'un service d'aide médicale urgente est ouvert aux candidats à l'obtention du diplôme d'assistant de régulation médicale et non aux seuls détenteurs de ce diplôme. Ils disposeront d'un délai qui expirera au 31 décembre 2023 pour justifier de la détention de ce diplôme délivré par un centre de formation agréé par le ministre chargé de la santé. À défaut, leur contrat prendra fin. Cette mesure a été renouvelée dans l'instruction du 17 novembre 2022.

Par ailleurs, il est possible de recourir à des vacances d'étudiants de médecine de troisième année dans les modalités prévues par **l'arrêté du 27 juillet 2022** relatif aux vacances des étudiants de médecine pour la réalisation des activités d'assistant de régulation médicale.

Ce texte prévoit qu'en dehors de leur parcours de formation, les étudiants inscrits en formation de médecine ayant validé la troisième année du premier cycle peuvent être employés à titre temporaire par les établissements de santé pour réaliser des activités d'assistant de régulation médicale dans un centre de réception et de régulation des appels (CRRA) d'un service d'aide médicale urgente (SAMU) et du service d'accès aux soins (SAS). Cela est soumis aux conditions suivantes :

- Suivre une formation d'une durée minimum de cinq jours par un assistant de régulation médicale diplômé ;
- Les étudiants ainsi employés agissent sous la responsabilité du médecin régulateur et en présence d'au moins un assistant de régulation médicale diplômé. Le médecin régulateur identifie les missions qui peuvent leur être confiées au sein de l'équipe de régulation médicale ;
- Un contrat de vacation ou un contrat à durée déterminée est signé au plus tard le deuxième jour de travail par l'étudiant et le directeur de l'établissement employeur, dans les conditions fixées par le Code du travail ou le décret relatif aux contractuels de la fonction publique hospitalière. Il précise la période pour laquelle l'étudiant est recruté, la durée hebdomadaire de travail, ainsi que la rémunération qui est alignée sur la rémunération réglementaire correspondant à un agent titulaire du premier échelon du premier grade du corps concerné ou sur le salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé.

## PROLONGER ET FACILITER L'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITÉ TITULAIRE / REMPLAÇANT POUR LES MÉDECINS

La mesure permet aux médecins exerçant de pouvoir augmenter le nombre de patients susceptibles d'être pris en charge en facilitant, pour les médecins, la possibilité de collaborer avec un adjoint (remplissant les conditions de remplacement prévues à **l'article L. 4131-2 du Code de la santé publique**).

Par dérogation, un médecin pourra s'adjoindre le concours d'un étudiant de 3<sup>ème</sup> cycle remplissant les conditions de diplômes requis. Le conseil départemental de l'ordre sera informé par le médecin qui s'adjoit le concours d'un étudiant.

## ACCÉLÉRER LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE VAE POUR LES AIDES-SOIGNANTS ET LES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 11 juillet 2022** modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.
- **INSTRUCTION N° DGOS/R2/RH2S/DGCS/DSS/2022/254 du 17 novembre 2022** relative aux mesures de soutien pour le système de santé durant l'automne et l'hiver 2022-2023.
- **Arrêté du 28 octobre 2022** portant diverses dispositions concernant la validation des acquis de l'expérience pour les diplômés d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

**L'arrêté du 11 juillet 2022** vise à permettre, jusqu'au 30 septembre 2022, la réduction du nombre minimum de membres nécessaires pour constituer un sous-groupe d'examineurs des dossiers de validation des acquis de l'expérience (VAE) pour le diplôme d'IDE, AS, AP, à deux personnes, dont au moins un représentant qualifié des professions.

Les établissements doivent veiller à la bonne application de la dérogation temporaire permettant aux futurs infirmiers et aides-soignants ayant terminé leur formation d'exercer dans les établissements sanitaires et médico-sociaux.

**L'instruction du 17 novembre 2022** prévoit d'autoriser jusqu'au 30 novembre 2022 le dépôt de livrets 2 dans son ancienne version, de permettre le recours à des jurys professionnels retraités jusqu'au 31 décembre 2023 ainsi que de reporter l'obligation d'acquisition de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 (AFGSU 2) pour l'obtention du diplôme au 31 décembre 2023. Ce dispositif a été pérennisé par **l'arrêté du 28 octobre 2022** portant diverses dispositions concernant la validation des acquis de l'expérience pour les diplômés d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

# DES MESURES RELATIVES À LA FORMATION ET AUX CONCOURS

## LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE D'EXERCICE POUR LES INFIRMIERS ET AIDES-SOIGNANTS



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 10 juin 2022** prescrivant des mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- **INSTRUCTION N° DGOS/RH1/2022/135 du 17 juin 2022** relative à l'accélération du calendrier de diplomation pour les infirmiers et les aides-soignants, à l'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier ou d'aide-soignant et aux autres dispositifs existants permettant de faire face aux tensions dans les établissements de santé et médico-sociaux (ESMS).

L'**arrêté du 10 juin 2022** prévoit la possibilité pour le préfet d'accorder une autorisation provisoire d'exercice dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de leur formation aux étudiants en soins infirmiers et élèves aides-soignants autorisés à se présenter à un jury du diplôme d'État d'infirmier ou d'aide-soignant (article 35 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié

relatif au diplôme d'État d'infirmier et arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 septembre 2022 sous certaines conditions.

### 1 - MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

La délivrance de cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- **Pour les étudiants en soins infirmiers :**  
avoir effectué la totalité des 15 semaines de stage du semestre 6, donnant lieu, dans la synthèse réalisée par l'équipe pédagogique, à une proposition de validation de la part du référent pédagogique ;
- **Pour les élèves aides-soignants :**  
avoir effectué la totalité des 7 dernières semaines de stage, donnant lieu, dans la synthèse réalisée par le formateur référent au sein de la fiche récapitulative intitulée « Validation de l'acquisition des compétences » (annexe VI de l'arrêté du 10 juin 2021), à la validation de l'ensemble des compétences requises lors de la réalisation de ces semaines de stage, soit la moyenne à chacune des compétences requises dans le stage considéré.

L'institut de formation dont l'étudiant ou l'élève relève adresse avec l'accord de celui-ci la demande d'autorisation provisoire d'exercer au préfet qui arrête la liste des personnes autorisées à exercer à titre provisoire et la rend publique.

L'autorisation reste valable jusqu'à la date de proclamation ou de publication des résultats du jury du diplôme d'État d'infirmier ou d'aide-soignant et jusqu'au 30 septembre 2022 maximum.

## 2 - CONDITIONS D'EXERCICE DES ÉTUDIANTS ET ÉLÈVES DÉTENTEURS DE L'AUTORISATION

Les étudiants en soins infirmiers et élèves aides-soignants détenteurs de l'autorisation provisoire d'exercice peuvent être employés :

- Par les établissements de santé et médico-sociaux ;
- Au sein d'une équipe soignante comportant au moins un infirmier diplômé d'État ;
- Pour réaliser respectivement les activités d'infirmier diplômé d'État ou d'aide-soignant diplômé d'État.

Un contrat est signé au plus tard le deuxième jour de travail par l'étudiant ou l'élève et le directeur de l'établissement employeur, dans le respect des conditions fixées par le décret relatif aux contractuels de la fonction publique hospitalière.

Dès la signature du contrat, la rémunération prévue correspond au minimum à la rémunération réglementaire d'un agent titulaire du premier échelon du premier grade du corps concerné ou au salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé.

La période pendant laquelle l'étudiant ou l'élève peut être employé sur la base de cette autorisation provisoire d'exercice prend fin, si l'étudiant ou l'élève concerné n'est pas diplômé, à la date de proclamation ou de publication des résultats du jury.

Les dispositions de l'arrêté s'appliquent au plus tard jusqu'au 30 septembre 2022.



### POUR ALLER PLUS LOIN

**Arrêté du 10 juin 2022 prescrivant des mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (fhf.fr)**

## DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR L'OBTENTION DES DIPLÔMES D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT ET D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE, ET LA POSSIBILITÉ DE RÉALISER DES VACATIONS POUR LES ÉTUDIANTS EN SANTÉ



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 3 février 2022** relatif aux vacances des étudiants en santé pour la réalisation des activités d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ou des actes et activités d'infirmier, et à l'obtention du diplôme d'État d'aide-soignant par les étudiants en santé non médicaux et du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture par les étudiants sages-femmes.
- **Arrêté du 5 juillet 2022** modifiant l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux vacances des étudiants en santé pour la réalisation des activités d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ou des actes et activités d'infirmier, et à l'obtention du diplôme d'État d'aide-soignant par les étudiants en santé non médicaux et du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture par les étudiants sages-femmes

## 1 - LA POSSIBILITÉ POUR LES ÉTUDIANTS EN SANTÉ D'ÊTRE EMPLOYÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET MÉDICO-SOCIAUX

L'arrêté du 3 février 2022, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022 prévoit la possibilité, pour les étudiants en santé et en dehors de leur parcours de formation, d'être employés par les établissements de santé et médico-sociaux :

- **Pour réaliser des activités d'aide-soignant :**
  - Les étudiants inscrits en formation de médecine ou en formation maïeutique ayant validé la deuxième année du premier cycle ;
  - Les étudiants inscrits en formation d'odontologie ayant validé la troisième année du premier cycle ;
  - Les étudiants inscrits en formation en soins infirmiers, de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de pédicure podologue, de psychomotricien, de manipulateur en électroradiologie médicale ou de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, dans les conditions définies par l'annexe 1 de l'arrêté ;
- **Pour réaliser des activités d'auxiliaire de puériculture,** les étudiants en formation de maïeutique ayant validé la troisième année du premier cycle ou, s'ils sont inscrits dans un établissement de formation participant à une expérimentation (**dispositions de l'article 39 de la loi du 22 juillet 2013**), et ayant validé les crédits correspondant aux enseignements des trois années du premier cycle ;

- **Pour réaliser des actes activités d'infirmier,** les étudiants en formation de médecine ayant validé la deuxième année du deuxième cycle.

Pour cela, ils doivent être affectés au sein d'une équipe soignante comportant au moins un infirmier diplômé d'État durant les périodes pendant lesquelles ils réalisent ces activités.

Dans ce cas, un contrat de vacation à durée déterminée est signé au plus tard le deuxième jour de travail par l'étudiant et le directeur de l'établissement employeur, dans le respect des conditions fixées par les dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière. Le contrat précise la période pour laquelle l'étudiant est recruté, la durée hebdomadaire de travail ainsi que la rémunération qui est alignée sur la rémunération réglementaire correspondant à un agent titulaire du premier échelon du premier grade du corps concerné ou sur le salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé.

## 2 - LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES D'AIDE-SOIGNANT ET D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

Le texte prévoit également les conditions dans lesquelles le diplôme d'État d'aide-soignant peut être délivré par le préfet de région dans laquelle la formation a été accomplie :

- Pour les personnes qui n'ont pas validé leur diplôme d'État et ne sont plus inscrits en formation ou qui ont interrompu leur formation en soins infirmiers, de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de pédicure podologue, de psychomotricien, de manipulateur en électroradiologie médicale ou de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- Pour les titulaires du diplôme d'État d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de pédicure-podologue, de psychomotricien, de manipulateur en électroradiologie médicale ou de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique et n'ayant pas exercé depuis plus de trois ans.

Le texte prévoit les conditions dans lesquelles le diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture est délivré par le préfet de région dans laquelle a été suivie la formation, à leur demande, aux personnes non diplômées ayant suivi une formation maïeutique, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes titulaires d'un diplôme d'État de sage-femme ou de puéricultrice et n'ayant pas exercé depuis plus de trois ans, peuvent, à leur demande, obtenir la délivrance du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture.

## DES ÉVOLUTIONS CONCERNANT L'OBLIGATION VACCINALE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022** renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la santé publique.
- **Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022** modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- **Loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022** mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19.
- **Décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022** relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la Covid-19.

L'obligation vaccinale a été rendue définitivement applicable aux professionnels de santé le 15 octobre 2021.

Pour mémoire, la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoyait dans ses articles 12 à 19, la suspension des personnels des secteurs sanitaire et médico-social qui ne se sont pas conformés à l'obligation vaccinale.

Au 30 janvier 2022, la réalisation de la dose de rappel a été intégrée dans l'obligation vaccinale applicable aux personnels travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social. Ils devaient se conformer à l'obligation vaccinale de la manière suivante :

- Soit disposer d'un schéma vaccinal complet intégrant la dose de rappel qui, depuis le 15 février 2022, est effectuée quatre mois maximum après le schéma de vaccination initial ;
- Soit présenter un certificat de rétablissement valide ;
- Soit présenter un certificat de contre-indication à la vaccination établi par un médecin.

Ensuite, **la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022** a prévu que l'obligation vaccinale pouvait être suspendue par voie réglementaire dès lors qu'au regard de la situation épidémiologique ou des connaissances médicales, constatées par la Haute Autorité de Santé, l'obligation vaccinale n'était plus justifiée.

La Haute Autorité de Santé a rendu, le 21 juillet 2022, un premier avis et a considéré que « *les données ne sont pas de nature à remettre en cause l'obligation vaccinale des personnels des secteurs sanitaire et médico-social qui concourt à une meilleure protection des personnes soignées ou accompagnées, au premier rang desquelles les plus vulnérables.* ».

## LA FIN DE PLUSIEURS DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES LIÉS À LA GESTION DE LA COVID-19



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Article 27 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022** de financement de la sécurité sociale pour 2023.
- **Décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023** relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19.

### 1 - AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR LES PERSONNES VULNÉRABLES

Les autorisations spéciales d'absence pour les agents publics reconnus personnes vulnérables et présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection à la Covid-19 prennent fin le 28 février 2023.

La circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la

Covid-19, qui adapte le dispositif d'activité partielle à la fonction publique en permettant de placer en autorisation spéciale d'absence (ASA) les agents publics civils reconnus comme vulnérables, demeure donc applicable jusqu'à cette date.

### 2 - JOUR DE CARENCE EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL POUR LES AGENTS PUBLICS POSITIFS À LA COVID-19

**Le décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023** relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19 met un terme, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires aux assurés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, en cas de

contamination par la Covid-19. Ce décret met donc un terme à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 à la suspension du jour de carence, qui était appliquée aux arrêts de travail des agents publics positifs à la Covid-19. Ce décret est pris en application de **l'article 27 de la LFSS 2023**.

### 3 - FIN DE L'ISOLEMENT DES PERSONNES TESTÉES POSITIVES À LA COVID-19 ET DES CAS CONTACT

À compter du 1<sup>er</sup> février 2023, conformément aux recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP), l'isolement systématique pour les personnes testées positives au Covid-19 et la réalisation d'un test de dépistage au deuxième jour de la notification du statut de contact pour les personnes contact asymptomatiques ne seront plus requis.

En revanche, comme pour toute maladie à infection respiratoire aiguë, il reste fortement recommandé aux personnes testées positives à la Covid-19, ainsi qu'aux personnes ayant été exposées à une personne contagieuse et susceptibles de développer la maladie, de respecter les gestes barrières, de se faire tester et d'éviter le contact avec les personnes fragiles.



La Direction générale de l'administration et de la fonction publique a par ailleurs mis à jour une FAQ à l'attention des employeurs et des agents publics :

**Questions / Réponses à l'attention  
des employeurs et des agents publics**

Mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 (mise à jour le 31 janvier 2023) (fhf.fr)



**POUR ALLER PLUS LOIN**

**Dernières évolutions du régime applicable aux agents publics dans le cadre de la Covid-19 (fhf.fr)**





# 3

## **DES ÉVOLUTIONS STATUTAIRES POUR LE PERSONNEL MÉDICAL**



# UNE RÉFORME DES STATUTS MÉDICAUX ATTENDUE

## FUSION DES STATUTS DE PRATICIEN HOSPITALIER À TEMPS PLEIN ET DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-134 du 5 février 2022** relatif au statut de praticien hospitalier.
- **Arrêté du 5 février 2022** modifiant l'arrêté du 28 mars 2007 relatif à la part complémentaire variable de rémunération prévue au 5° des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du Code de la santé publique.
- **Arrêté du 5 février 2022** portant diverses dispositions relatives à l'indemnité d'engagement de service public exclusif.
- **Arrêté du 5 février 2022** modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques.
- **Arrêté du 5 février 2022** modifiant l'arrêté du 28 mars 2007 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 4 des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du Code de la santé publique.
- **Arrêté du 5 février 2022** modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
- **Arrêté du 5 février 2022** modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé.
- **Arrêté du 5 février 2022** modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.
- **Arrêté du 5 février 2022** fixant les modalités de publication des vacances de postes et les caractéristiques du profil de poste de praticien hospitalier.
- **INSTRUCTION N° DGOS/RH5/2022/58 du 28 février 2022** relative au statut de praticien hospitalier.

**Le décret n° 2022-134 du 5 février 2022** relatif au statut de praticien hospitalier (PH) procède à la fusion des statuts de praticien hospitalier à temps plein et praticien des hôpitaux à temps partiel au profit d'un nouveau statut à quotité variable.

Plusieurs dispositions statutaires sont créées ou modifiées, dont les principales sont détaillées ci-dessous.

### 1 - QUOTITÉ D'EXERCICE

Le statut de praticien des hôpitaux à temps partiel a été abrogé et tous les PH en poste au moment de l'entrée en vigueur du décret, qu'ils soient PH à

temps plein ou PH à temps partiel, relèvent désormais du nouveau statut unique de PH.

Concernant la quotité :

- Les obligations de service sont comprises entre 5 et 10 demi-journées (DJ) hebdomadaires ;
- La déclaration de vacance d'un poste de PH doit donner lieu à l'établissement d'un profil de poste, comprenant désormais la quotité de temps de travail à pourvoir (entre 5 DJ et 10 DJ).

Un « profil type » est proposé en annexe de **l'arrêté du 5 février 2022** fixant les modalités de publication des vacances de postes et les caractéristiques du profil de poste de praticien hospitalier.

La demande de modification de la quotité doit être exprimée deux mois à l'avance auprès du directeur d'établissement et du PCME et ne peut intervenir qu'une fois par an :

- L'avis du chef de pôle et du chef de service ou à défaut du responsable de la structure interne doivent être recueillis. Le refus doit faire l'objet d'une décision motivée ;
- Toute décision de modification du temps de travail fait l'objet d'une décision du directeur et d'une information au CNG ;
- À titre exceptionnel ou lorsque les nécessités de service le justifient, une nouvelle demande de modification de la quotité de temps de travail peut être formulée au cours de la même année sous réserve de l'accord du praticien et du directeur de l'établissement.

Plusieurs cas permettent un changement de quotité de droit :

- **(1)** Lorsque sa situation familiale lui permet de bénéficier des dispositions relatives au congé parental, le PH peut demander à modifier sa quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions à la place de l'octroi d'un congé parental ;
- **(2)** Lorsque le PH doit donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- **(3)** Lorsque le PH fait la demande pour études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général ou pour formation.

Dans le premier cas **(1)**, le retour à la quotité de travail initiale est toujours de droit. Dans les cas **(2)** et **(3)**, le retour à la quotité de travail initiale est de droit dans la limite de six mois, si le praticien en fait la demande au plus tard un mois avant la fin de la période des 6 mois dans le cas **(2)**, ou deux mois avant la fin de la période dans le cas **(3)**.

En cas d'exercice dans plusieurs établissements publics de santé, le PH ne peut désormais exercer que sous le statut de praticien hospitalier. Cela signifie qu'un PH ne pourra pas, par ailleurs, exercer en tant que praticien contractuel dans un autre établissement public de santé, sauf pour les praticiens attachés dont le contrat est en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret (soit le 7 février 2022).

## 2 - LES MODALITÉS DE RÉNOVATION DE LA PÉRIODE PROBATOIRE

Suite à la réforme du concours de PH en 2021, avec le maintien du principe d'un concours national annuel et la suppression des deux types de concours et de la condition d'ancienneté de deux ans, la période probatoire a également été réformée. À l'issue du concours, les candidats sont nommés pour

une période probatoire d'un an d'exercice effectif des fonctions, quelle que soit leur quotité de temps de travail. Durant cette période, ils bénéficient d'un entretien professionnel intermédiaire au terme de six mois puis d'un entretien final au terme des douze mois d'exercice effectif des fonctions.

## 3 - MODIFICATION DES RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS EXTERNES

Les règles relatives au cumul d'activités ont été assouplies par **l'ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021** visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales à l'hôpital afin de faciliter l'exercice d'une activité privée rémunérée en dehors de l'établissement, et notamment le développement des exercices mixtes ville-hôpital. Tout praticien exerçant entre cinq et neuf demi-journées par

semaine (soit entre 50 % et 90%) pourra développer une activité privée rémunérée en dehors de ses obligations de service et de son établissement d'affectation, sous réserve d'en informer son employeur au préalable, par écrit deux mois avant le début de cette activité, pour toute activité privée rémunérée débutée à compter de l'entrée en vigueur du **décret n° 2022-134 du 5 février 2022**.

#### 4 - L'ASSOUPLISSEMENT DES ACTIVITÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (AIG)

Après accord du directeur, et sur proposition du chef de service ou du responsable de la structure interne et après avis du chef de pôle, un PH peut réaliser des AIG :

- Les AIG doivent présenter un caractère d'intérêt général au titre des soins, de l'enseignement, de la recherche, d'actions de vigilance, de travail en réseau, de missions de conseil ou d'appui ;
- Elles doivent être effectuées obligatoirement à l'extérieur de l'établissement d'affectation : une administration publique (y compris un établissement public de santé), un établissement privé habilité à assurer le Service Public Hospitalier, un hôpital des armées, auprès d'organismes à but non lucratif présentant un caractère d'intérêt général et concourant aux soins ou à leur organisation.

Deux cas sont prévus selon la quotité de travail du PH :

- **PH temps plein** : 2 DJ maximum par semaine en moyenne sur le quadrimestre ;
- **PH à 8 ou 9 DJ par semaine** : 1 DJ maximum par semaine.

## I LE NOUVEAU STATUT DE PRATICIEN CONTRACTUEL



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-135 du 5 février 2022** relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels.
- **Arrêté du 5 février 2022** fixant le montant et les modalités de versement de la part variable des praticiens recrutés par les établissements publics de santé en application du 2° de l'article R. 6152-338 du Code de la santé publique.
- **Arrêté du 5 février 2022** modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
- **Arrêté du 5 février 2022** modifiant l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à la valorisation des activités médicales programmées réalisées en première partie de soirée.
- **Arrêté du 5 février 2022** modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé.
- **Arrêté du 5 février 2022** modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé.
- **Arrêté du 5 février 2022** modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine.
- **Arrêté du 5 février 2022** relatif à l'indemnité de précarité prévue à l'article R.6152-375 du Code de la santé publique.

- **Arrêté du 5 février 2022** modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.
- **INSTRUCTION N° DGOS/RH5/2022/56 du 28 février 2022** relative aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels.
- **INSTRUCTION N° DGOS/RH5/2022/57 du 28 février 2022** relative à la rémunération des praticiens contractuels recrutés dans les établissements publics de santé.

### Le nouveau statut de praticien contractuel a vocation à se substituer à trois statuts :

- Praticien contractuel (articles R.6152-401 à R.6152-436 du Code de la santé publique (CSP)) ;
- Praticien attaché (articles R.6152-601 à R.6152-637 du CSP) ;
- Praticien recruté sur le fondement du 3° de l'article L. 6152-1 du Code de la santé publique (ou « cliniciens hospitaliers », articles R. 6152-701 à R. 6152-720 du CSP).

Ces statuts ont été mis en extinction c'est-à-dire qu'aucun nouveau contrat ni aucun renouvellement ou avenant ne peut être conclu sur le fondement des dispositions relatives à ces trois statuts.

## 1 - LES MOTIFS DE RECRUTEMENT

L'article R. 6152-338 du CSP prévoit quatre motifs de recrutement :

### • MOTIF 1 :

#### Remplacement lors d'une absence ou accroissement temporaire d'activité

- Émoluments compris entre 40 774,86 € (plancher) et 70 111,16 € brut par an (plafond), après augmentation du point d'indice ;

- Quotité de travail entre 1 DJ et 10 DJ ;
- CDD de 6 mois maximum, dans la limite de 2 ans.

### • MOTIF 2 :

#### Praticien recruté en cas de difficultés de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soins

- Plafond des émoluments (hors primes et indemnités) : 119 130 € brut par an, incluant une part variable dont les modalités sont définies par arrêté. Le contrat comprend ainsi les engagements particuliers souscrits par le praticien, les objectifs quantitatifs et qualitatifs qui lui sont assignés et dont la réalisation peut déterminer le versement de certains éléments variables de rémunération, les délais qui lui sont impartis pour y parvenir ainsi que le rythme de révision éventuelle de ces objectifs et engagements. Ces engagements sont évalués par le chef de pôle lors d'un entretien. La part variable peut être payée mensuellement ou annuellement, sous forme d'acomptes ;

- Quotité de travail entre 1 DJ et 10 DJ ;
- CDD de 3 ans maximum, dans la limite de 6 ans ;
- Nombre maximal, nature et spécialités des emplois susceptibles d'être pourvus sur ce motif fixés au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

- **MOTIF 3 :**

- **Dans l'attente du passage du concours de PH**

- Montant des émoluments (hors primes et indemnités) : échelon de PH auquel le praticien aurait droit lors de sa titularisation ;

- Quotité de travail entre 1 DJ et 10 DJ ;
- Contrat conclu dans la limite de 3 ans.

- **MOTIF 4 :**

- **Développer l'offre de soins territoriale et coopération extrahospitalière**

- Plafond des émoluments (hors primes et indemnités) : 28 044,4€ brut par an pour 4 DJ ;
    - Quotité de travail limitée (inférieures ou égales à 40%) ;

- CDI possible à partir de 3 ans d'exercice (et obligatoire à partir de 6 ans sur le même emploi dans le même établissement).

## ■ 2 - RÉMUNÉRATION DES PRATICIENS CONTRACTUELS

Quel que soit le motif de recrutement, la rémunération des praticiens contractuels contient :

- **Des émoluments mensuels :** variables en fonction du motif de recrutement (cf. point 1), des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par le praticien ainsi que son expérience.

- **Des primes et indemnités communes (Article D. 6152-356 du CSP) :**

- ✓ Des indemnités de participation à la permanence des soins (gardes et astreintes) ;
- ✓ Des indemnités forfaitaires de TTA ;
- ✓ La prime d'engagement de carrière hospitalière (PECH) ;
- ✓ Des primes et indemnités qui visent à développer le travail en réseau :
  - Prime d'exercice territoriale (PET) ;
  - Prime de solidarité territoriale (PST) ;
- ✓ L'indemnisation des déplacements temporaires accomplis pour les besoins du service, dans les conditions prévues à l'article R. 6152-32 du CSP, à l'exclusion des frais de changement de résidence.



## DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX STATUTS MÉDICAUX : ENTRETIEN PROFESSIONNEL, VALENCES ET DISPOSITIF DE NON-CONCURRENCE



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-132 du 5 février 2022** portant diverses dispositions relatives aux personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé.
- **INSTRUCTION N° DGOS/RH5/2022/59 du 28 février 2022** relative aux activités d'intérêt général et aux activités non cliniques, dénommées « valences » exercées par les praticiens des établissements publics de santé.

### 1 - L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Les praticiens hospitaliers, les praticiens contractuels (anciens et nouveaux), les assistants des hôpitaux et les praticiens attachés bénéficient de l'entretien professionnel annuel prévu par l'article R. 6152-825 du Code de la santé publique (CSP), conduit par le chef de service ou le praticien responsable de la structure interne d'affectation ou, à défaut, par le chef de pôle. Il est assuré par les chefs de pôle pour les chefs de service ou responsables de structures internes et par le président de la commission médicale d'établissement pour les chefs de pôle. L'entretien porte notamment sur le bilan des missions cliniques et non cliniques confiées au praticien, les souhaits d'évolution professionnelle du praticien, les objectifs relatifs aux missions cliniques et non cliniques pour l'année à venir.

En outre, les chefs de pôle bénéficient d'un entretien annuel dédié portant sur l'exercice de leurs fonctions de chef de pôle et de leur responsabilité managériale. L'entretien des chefs de pôle est réalisé par le directeur de l'établissement et le président de la commission médicale d'établissement, ainsi que par le directeur de l'unité de formation et de recherche concerné dans les pôles hospitalo-universitaires des CHU (articles R. 6146-2 et R. 6146-3 du CSP).

Il fait l'objet d'un compte-rendu et est conservé dans le dossier du praticien au sein de l'établissement. Les conditions d'organisation de l'entretien professionnel annuel sont définies conformément aux orientations stratégiques du projet de gouvernance et de management que chaque établissement devra mettre en œuvre, conformément à l'article L. 6143-2 du CSP.

Le Centre national de gestion a publié deux guides :

- **Guide de gestion statutaire des praticiens hospitaliers** qui comprend des informations sur le concours de PH, le recrutement, la période probatoire ainsi que deux documents types pour l'élaboration du profil de poste et la conduite des entretiens professionnels de période probatoire.
- **Guide pour la réalisation des entretiens professionnels des praticiens dans les établissements de santé** à destination des établissements, des PH, des responsables de structure interne et des directions d'établissement qui comprend une trame d'entretien professionnel et de profil de poste.



### POUR ALLER PLUS LOIN

Publication de deux guides de gestion RH des praticiens hospitaliers et des praticiens des établissements publics de santé (fhf.fr)

## 2 - LES VALENCES NON CLINIQUES

Les valences s'exercent dans le cadre des obligations de service et sont accordées aux praticiens hospitaliers, sous réserve des nécessités de service, et sont définies en cohérence avec le projet d'établissement, le projet de pôle et le projet de service.

Les praticiens concernés sont les PH et les nouveaux praticiens contractuels (PC). Les missions éligibles au titre de ces valences sont les suivantes :

- Contribution à des travaux d'enseignement et de recherche ;
- Exercice de responsabilités institutionnelles ou managériales ;
- Participation à des projets collectifs ;
- Structuration des relations avec la médecine de ville.

Concernant la quotité nécessaire pour l'exercice de ces valences :

- **Pour les PH à temps plein (10 demi-journées / semaine) :** 1 DJ de droit par semaine en moyenne sur le quadrimestre. Au-delà de 1 DJ, les PH peuvent bénéficier de valences supplémentaires sur demande.
- **Pour les PH n'exerçant pas à temps plein et pour les nouveaux PC,** l'exercice des activités non cliniques peut être autorisé par le directeur de l'établissement, pour une période définie, sur proposition du chef de service :
  - **Après avis du chef de pôle,** pour des activités s'exerçant au sein du service ;
  - **Après avis du PCME,** pour des activités ne s'exerçant pas au sein du service.

## 3 - LE DISPOSITIF DE NON-CONCURRENCE

L'article L. 6152-5-1 du CSP, contient deux dispositifs de non-concurrence :

- **Le premier (I.) s'applique pour les PH, le personnel enseignant et hospitalier et les PC exerçant au minimum à 50%, en cas de départ temporaire ou définitif en vue d'exercer une activité rémunérée dans un établissement de santé privé à but lucratif, un cabinet libéral, un laboratoire de biologie médicale privé ou une officine de pharmacie.** L'interdiction ne peut excéder une durée de 24 mois et ne peut s'appliquer que dans un rayon maximal de 10 kilomètres autour de l'établissement. La décision d'interdiction est prise par le directeur de l'établissement support du GHT, après avis de la CME et du comité stratégique. Il lui appartient de fixer les conditions de mise en œuvre de cette interdiction, par profession, spécialité et établissement. En cas de non-respect de l'interdiction de concurrence, un entretien entre le praticien, le directeur et le PCME est organisé. Le directeur notifie au praticien sa décision dans un délai d'un mois. Le montant de l'indemnité est au maximum de 30% de la rémunération mensuelle moyenne perçue durant les six derniers mois d'activité.
- **Le second (II.) s'applique pour les PH en cas d'exercice mixte :** L'interdiction ne peut s'appliquer que dans un rayon maximal de 10 kilomètres autour de l'établissement. Elle est prise par le directeur de l'établissement. Ses modalités d'application sont fixées aux articles R. 6152-26-3 à R. 6152-26-6 du CSP.

**Le décret n° 2022-132 précise les modalités d'application de cet article en cas de départ temporaire ou définitif** (articles R. 6152-828 à l'article R. 6152-829 du CSP) ;

## L'ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ LIBÉRALE DES PRATICIENS



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-133 du 5 février 2022** relatif à l'activité libérale des praticiens dans les établissements publics de santé.
- **INSTRUCTION N° DGOS/RH5/2022/58 du 28 février 2022** relative au statut de praticien hospitalier.

Pour rappel, l'ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021 a modifié les conditions d'exercice de l'activité libérale intra-hospitalière des PH en les assouplissant. Les PH peuvent exercer une activité libérale à l'intérieur de l'établissement, dans le cadre de leurs obligations de service, sous réserve de diverses conditions prévues notamment à l'article L. 6154-2 du Code de la santé publique.

Les conditions d'exercice de l'activité libérale au sein de l'hôpital sont donc assouplies :

- **Les PH exerçant à 80% ou à 90%** peuvent désormais exercer une activité libérale à hauteur d'une demi-journée par semaine ;
- **Les PH en période probatoire** peuvent également y prétendre ;
- **L'activité libérale peut être partagée au sein d'un autre établissement public de santé** dès lors qu'il appartient au même GHT, sur deux sites au maximum.

En application de cette ordonnance, **le décret n° 2022-133 du 5 février 2022** relatif à l'activité libérale des praticiens des établissements publics de santé a modifié plusieurs dispositions pour tenir compte de ces évolutions :

- **Le contrat d'activité libérale reste un contrat unique (article R. 6154-5)**, signé le cas échéant entre deux directeurs d'établissements et un praticien ;
- **La perception et le recouvrement des honoraires** sont organisés au sein de chaque établissement où s'exerce une activité libérale ;
- **La transmission des informations** reste organisée entre l'établissement d'affectation et la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de rattachement ;
- **Information du directeur de l'établissement d'affectation par le directeur de la CPAM** en cas de sanction conventionnelle à l'encontre du praticien ;
- **Notification au praticien de la décision de sanction par le DG ARS** (suspension ou retrait de l'agrément) ainsi qu'au directeur de l'établissement d'affectation ;
- **Adaptation de la composition de la commission d'activité libérale** pour certains cas limités (lorsqu'un seul praticien exerce une activité libérale au sein de l'établissement).



### POUR ALLER PLUS LOIN

Réforme des statuts médicaux (fhf.fr)

# PRATICIENS À DIPLÔME HORS UNION EUROPÉENNE

## DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PRATICIENS LAURÉATS DES EVC 2021



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 26 février 2022** prescrivant des mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- **Arrêté du 17 mai 2022** modifiant l'arrêté du 9 juillet 2021 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du Code de la santé publique.
- **Arrêté du 25 mai 2022** modifiant l'arrêté du 9 juillet 2021 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du Code de la santé publique.

Dans le cadre du nouveau dispositif de choix des postes et d'affectation mis en place par la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 et le décret n°2020-672 du 3 juin 2020, plusieurs établissements et ARS ont fait état de difficultés liées aux résultats de la première session des épreuves de vérification des connaissances (EVC) réformées et notamment concernant la situation des lauréats en

poste au sein d'un établissement public de santé et le risque d'une rupture de la continuité des soins en cas de départs de ces lauréats.

Afin d'apporter une réponse concrète à ces difficultés et d'assurer une sortie de crise progressive et durable, **l'arrêté du 26 février 2022** a prévu plusieurs aménagements importants :

### 1 - MODIFICATION DE LA LISTE DES POSTES PROPOSÉS AUX LAURÉATS

Par dérogation aux articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du CSP, l'arrêté prévoit qu'un arrêté peut modifier la liste des structures d'accueil proposées pour la réalisation du parcours de consolidation des compétences.

### 2 - REPORT DE LA PROCÉDURE D'AFFECTATION

La nouvelle procédure de choix de poste a été organisée en plusieurs étapes et s'est déroulée entre le 23 mai 2022 et le 8 juillet 2022.

Ce nouveau report a permis de réaliser un recensement complémentaire, coordonné par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) auprès

des ARS, de structures d'accueil en concordance avec les besoins des établissements de santé et les difficultés signalées par un certain nombre de lauréats des EVC 2021.

### 3 - ADAPTATION DES MODALITÉS DE CHOIX DE POSTE EN FONCTION DE LA SITUATION DE CHAQUE LAURÉAT

|                                    |   |   |   |
|------------------------------------|---|---|---|
| <b>SITUATION DES LAURÉATS</b>      | Lauréat nommé sur liste principale en fonction dans un établissement qui dispose d'un poste ouvert dans sa spécialité.  | Lauréat nommé sur liste principale n'étant pas en poste dans un établissement ayant un poste inscrit sur la liste ou ne souhaitant pas y rester.                            | Lauréat nommé sur liste complémentaire.   |
| <b>MODALITÉS DE CHOIX DU POSTE</b> | Affectation prioritaire, sans considération du rang de classement, à condition qu'un poste soit ouvert dans l'établissement dans leur spécialité sur la liste des structures d'accueil publiée en juillet 2021 (en prenant en compte les modifications d'août 2021 et de mai 2022). | Affectation par rang de classement au sein de la liste arrêtée par le ministère de la Santé (postes vacants après affectation des lauréats en poste dans un établissement). | Affectation par rang de classement au sein de la liste arrêtée par le ministère de la Santé (postes vacants après affectation des lauréats de la liste principale). |
| <b>DATE D'AFFECTATION</b>          | <b><u>Vœux d'affectation</u></b><br>entre le 23 mai 2022 et le 6 juin 2022<br><br><b><u>Affectation définitive</u></b><br>le 7 juin 2022  | <b><u>Vœux d'affectation</u></b><br>entre le 9 juin 2022 et le 23 juin 2022<br><br><b><u>Affectation définitive</u></b><br>le 24 juin 2022                                  | <b><u>Vœux d'affectation</u></b><br>entre le 27 juin 2022 et le 7 juillet 2022<br><br><b><u>Affectation définitive</u></b><br>le 8 juillet 2022                     |

Dans tous les cas, ce n'est qu'à compter de la date d'affectation par le Directeur général du Centre national de gestion que démarre le parcours de consolidation des compétences d'une durée de 2 ans.

### 4 - POSSIBILITÉ DE RECRUTEMENT DES LAURÉATS DANS L'ATTENTE DE LEUR AFFECTATION

L'arrêté prévoit que tout lauréat des EVC 2021 qui n'est pas en poste lors de la publication de celui-ci peut être recruté sous le statut de praticien attaché associé dans l'attente de son affectation par le DG du CNG.

**Deux arrêtés des 17 et 25 mai 2022** sont ensuite venus modifier la liste des postes ouverts.



#### POUR ALLER PLUS LOIN

Adaptations prises en lien avec la gestion de la sortie de la crise sanitaire à la procédure d'affectation des EVC pour 2021 (fhf.fr)

## DES ÉVOLUTIONS STATUTAIRES NÉCESSAIRES POUR LES PADHUE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Article 48 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022** de financement de la sécurité sociale pour 2023.
- **Décret n° 2022-1693 du 27 décembre 2022** portant diverses dispositions relatives aux praticiens associés.
- **Arrêté du 27 décembre 2022** modifiant l'arrêté du 29 mars 2021 relatif à l'indemnité différentielle des praticiens associés relevant de l'article R. 6152-901 du Code de la santé publique et l'arrêté du 29 mars 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Le dispositif dérogatoire et transitoire de régularisation des PADHUE présents dans le système de santé, dit dispositif du « stock », prévu par l'article 83 de la loi n°2 006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et le décret n° 2020-1017 du 7 août 2020 devait initialement prendre fin au 31 décembre 2022. À cette date, tous les dossiers devaient avoir été examinés au sein des commissions nationales d'autorisation d'exercice (CNAE) pour les candidats à la profession de médecin, après avoir été examinés en commission régionale d'autorisation d'exercice.

Initialement, ces dossiers devaient être traités par les commissions régionales d'autorisation d'exercice (pour les candidats à la profession de médecin) et par la CNAE placée auprès du Centre national de gestion (CNG) avant le 31 décembre 2022.

Néanmoins, en raison de la crise sanitaire, un certain nombre de commissions compétentes pour statuer sur la situation de ces PADHUE n'ont pu se réunir que tardivement et il restait des dossiers à faire examiner par le CNG.

Dans ces conditions, **l'article 48 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022** de financement de la sécurité sociale pour 2023 a prévu le report au 30 avril 2023 de la date limite de validité de l'autorisation temporaire d'exercice avant l'examen en CNAE de ces dossiers et la décision du directeur général du CNG d'autorisation de plein exercice (AE), de prescription d'un parcours de consolidation des compétences ou de rejet de l'autorisation d'exercice.

### 1 - BÉNÉFICE DU STATUT DE PRATICIEN ASSOCIÉ AUX PRATICIENS

dont le dossier n'a pas fait l'objet d'un avis de la CNAE au 31 décembre 2022 et prolongation de leurs autorisations temporaires d'exercice au 30 avril 2023

Les praticiens relevant du « stock » ont déposé un dossier de demande d'autorisation d'exercice (**article 83 de la loi n° 2006-1640**) et se vont voir délivrer une autorisation temporaire d'exercice qui devait prendre fin au 31 décembre 2022, date à laquelle leur dossier devait être examiné par la commission nationale d'autorisation d'exercice (CNAE). Cette commission doit rendre un avis en vue soit de leur délivrer une autorisation d'exercice, soit de prescrire un parcours de consolidation des compétences, soit de rejeter leur demande d'autorisation d'exercice.

**Le décret du 27 décembre 2022** est l'application réglementaire de la prolongation au 30 avril 2023 prévue par la LFSS.

Ainsi, dès lors que tous les dossiers de PADHUE du stock n'ont pas été examinés par la CNAE au 31 décembre 2022, **le décret prévoit de faire bénéficier ces praticiens transitoirement du nouveau statut de praticien associé créé par le décret du 29 mars 2021, au 1<sup>er</sup> janvier 2023** selon ces modalités :

- Les médecins sont affectés par le directeur général de l'Agence régionale de santé dans l'établissement figurant sur l'autorisation temporaire d'exercice ;
- Pour les chirurgiens-dentistes et pharmaciens, le centre national de gestion transmet à l'Agence régionale de santé compétente du lieu d'exercice une copie de cette attestation et le directeur de l'ARS procède à l'affectation selon les mêmes modalités que pour les médecins.

L'affectation prend fin en cas de rejet de la demande du candidat.

## ■ 2 - MISE EN EXTINCTION DES STATUTS DE PRATICIEN ATTACHÉ ASSOCIÉ (PAA) ET D'ASSISTANT ASSOCIÉ (AA) PLUTÔT QUE LEUR ABROGATION

L'article 6 du décret n°2021-365 du 29 mars 2021 portant création du statut des praticiens associés prévoyait la suppression des statuts de praticien attaché associé (PAA) et assistant associé (AA) au 31 décembre 2022.

Cet article est abrogé et le décret prévoit de procéder finalement à une mise en extinction des statuts de praticien attaché associé et d'assistant associé, en substitution à leur abrogation. Ainsi, il est prévu que les articles relatifs au recrutement dans ces deux statuts sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

Ainsi, aucun nouveau recrutement ne pourra être conclu et seuls les renouvellements de contrat pour la poursuite des fonctions probatoires seront autorisés. Par exemple, un praticien attaché associé arrivé au terme de son contrat d'un an pourra bénéficier d'un nouveau contrat d'un an pour qu'il puisse poursuivre ses fonctions probatoires.

## ■ 3 - OUVERTURE DE LA POSSIBILITÉ AUX PRATICIENS ASSOCIÉS DE RÉALISER DES STAGES EN MÉDECINE DE VILLE DANS LE CADRE DU PARCOURS DE CONSOLIDATION DES COMPÉTENCES

Les commissions d'autorisation d'exercice n'avaient pas la possibilité de prescrire des stages en cabinet libéral pour les lauréats des EVC dans la spécialité de médecine générale.

Afin d'harmoniser la formation des PADHUE avec celle prévue pour les étudiants du troisième cycle en médecine générale, le décret prévoit la possibilité de réaliser des stages en cabinet libéral, en modifiant la

rédaction de l'article 8 du décret du 7 août 2020, et en l'alignant sur la rédaction prévue pour les étudiants en troisième cycle de médecine en France.

Le statut de praticien associé est également modifié pour permettre la mise à disposition par voie de convention du praticien associé auprès d'un praticien agréé-maître de stage des universités.

## ■ 4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES LAURÉATS DES EVC ANTÉRIEURES À 2021

Le décret prévoit une disposition spécifique visant les praticiens lauréats des EVC antérieures à 2021 qui souhaitent reprendre ou commencer un parcours de consolidation des compétences : le décret prévoit qu'ils sont affectés sur le statut de praticien associé par décision du directeur général du centre national de gestion sur un poste non pourvu figurant sur la liste mentionnée aux articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du Code de la santé publique.

Si aucun poste ne correspond à la spécialité du candidat, il transmet un engagement d'accueil dans une structure agréée au directeur général de l'ARS de son lieu de résidence.

Cette disposition vise à permettre à ces praticiens de bénéficier d'un support statutaire pour reprendre ou commencer leur parcours de consolidation des compétences alors même qu'ils relèvent du régime antérieur aux EVC 2021.

## ■ 5 - PRÉCISIONS DES MODALITÉS APPLICABLES À L'INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE

Le décret est accompagné d'un arrêté qui précise les modalités d'attribution de l'indemnité différentielle : en précisant que son montant s'apprécie par rapport aux derniers émoluments perçus par les praticiens, en référence au dernier échelon détenu.

Cet arrêté supprime également la disposition qui prévoyait la fin de l'application de la mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : les praticiens pourront continuer à bénéficier de l'indemnité différentielle après cette date.



### POUR ALLER PLUS LOIN

**Publication du décret portant diverses dispositions relatives aux praticiens associés (fhh.fr)**



# DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDIANTS DE TROISIÈME CYCLE

## DES ÉVOLUTIONS STATUTAIRES AU PROFIT DES ÉTUDIANTS DE TROISIÈME CYCLE : STATUT, RÉMUNÉRATION ET TEMPS DE TRAVAIL



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-1122 du 4 août 2022** modifiant diverses dispositions relatives aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie.
- **Arrêté du 4 août 2022** modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 relatif aux modalités d'élaboration et de transmission des tableaux de service dédiés au temps de travail des internes.

Le décret procède à plusieurs modifications statutaires :

- **Extension du statut de docteur junior** : Le décret étend le statut de docteur junior aux étudiants inscrits en phase de consolidation du DES de pharmacie hospitalière, avec un statut accessible à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, comme pour les étudiants de médecine, ceux de pharmacie inscrits en biologie médicale ou ceux d'odontologie inscrits en chirurgie orale ;
- **Simplification des règles d'autorisation de participation aux PDS « sénior »** : Simplification de la procédure prévue en cas de participation d'un docteur junior aux gardes et astreintes médicales, en supprimant l'obligation de transmission préalable pour chaque garde ou astreinte médicales au conseil départemental de l'ordre des éléments relatifs à celles-ci (notamment les dates et lieux). Désormais, le contrat de formation indique la nature, le nombre et les conditions de réalisation des actes que le docteur junior est en mesure d'accomplir en autonomie supervisée (article R. 6153-1-2 du CSP) ;
- **Clarification du droit à congés familiaux** : Le décret aligne les dispositions relatives à certains congés familiaux en les alignant sur les conditions prévues pour les internes à l'article R.6153-13 du CSP (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de présence parentale, congé parental d'éducation et congé de solidarité familiale) ;
- **Création d'un relevé mensuel des obligations de service** : En sus du relevé trimestriel et du tableau de service nominatif prévisionnel, le décret instaure un relevé mensuel des obligations de service réalisées par les internes visant à vérifier que les obligations de service réalisées par l'interne sont conformes aux dispositions de l'article R. 6153-2 du CSP (à savoir huit demi-journées de formation en stage) et d'ajuster les tableaux de service prévisionnels pour les mois suivants afin de lisser les obligations de service sur le trimestre ;
- **Clarification des règles de validation des stages en cas d'arrêt temporaire** en fixant la durée maximale d'absence autorisée pour permettre à un étudiant de valider un stage annuel :
  - En cas d'interruption de ses fonctions ou d'absences pendant plus de quatre mois, sans excéder huit mois, l'étudiant doit donc accomplir un stage semestriel supplémentaire ;
  - En cas d'interruption de ses fonctions ou d'absences pendant plus de huit mois, l'année n'est pas validée et l'étudiant doit donc accomplir un stage annuel supplémentaire. Un stage annuel qui, soit en application de ces dispositions, soit par décision des autorités universitaires compétentes, n'a pas été validé, est comptabilisé au titre de la durée maximale pour effectuer la formation du troisième cycle ;

- **Diverses évolutions de rémunération :**
  - Extension aux internes de pharmacie et d'odontologie du bénéfice de l'indemnité spéciale de majoration des émoluments lorsque l'interne est en stage dans une collectivité d'outre-mer ;
  - Perception de l'indemnité de sujétion perçue par les internes en 2<sup>ème</sup> année pour les étudiants en année-recherche (modification de l'article R.6153-11 du CSP) et émoluments revalorisés à 27 188,19 euros brut annuel (arrêté du 4 août 2022).



#### POUR ALLER PLUS LOIN

**Décret et arrêtés concernant certaines dispositions relatives aux conditions et temps de travail des internes et docteurs juniors (fhf.fr)**

## DES ÉVOLUTIONS CONCERNANT LA FORMATION DES ÉTUDIANTS DE TROISIÈME CYCLE



#### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 3 mars 2022** portant modification de l'organisation du troisième cycle des études de médecine, de maquettes de formation de diplômes d'études spécialisées et création d'option et de formations spécialisées transversales.
- **Arrêté du 15 avril 2022** portant création d'options de formation des diplômes d'études spécialisées et modifiant plusieurs arrêtés relatifs au troisième cycle des études de médecine.
- **Arrêté du 19 avril 2022** fixant les modalités d'organisation de la procédure nationale d'appariement pour l'accès au troisième cycle des études de médecine.
- **Décret n° 2022-658 du 25 avril 2022** modifiant le décret n° 2017-535 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine.
- **Arrêté du 25 avril 2022** relatif aux modalités d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine.

**L'arrêté du 3 mars 2022** modifie l'organisation du troisième cycle des études de médecine, de certaines maquettes de formation spécialisée (DES) et crée des options et des formations spécialisées transversales (FST) à partir de la rentrée universitaire 2022.

Les diplômes d'études spécialisées à options dites précoces telles que définies par les maquettes de formation peuvent ouvrir droit à suivre, au choix, une formation spécialisée transversale ou, pour le seul diplôme d'études spécialisées de psychiatrie, une option.

Ce décret modifie également les maquettes de formation de plusieurs DES et porte leur durée à six ans en cas de suivi de certaines options.

Par ailleurs, trois FST sont créées (médecine hospitalière polyvalente, médecine palliative, médecine en situation de guerre ou en situations sanitaires exceptionnelles (SSE)).

Les DES à options précoces pourront ouvrir droit à suivre, au choix, une formation spécialisée transversale ou, pour le seul DES de psychiatrie, une option (par dérogation, la maquette modifiée du DES en psychiatrie est applicable à l'ensemble des étudiants débutant la première année de la phase socle de ce DES à compter de la rentrée universitaire 2022).

**L'arrêté du 15 avril 2022** vient compléter cet arrêté en créant des options de formation d'études spécialisées dans les disciplines chirurgicale (chirurgie maxillo-faciale) et médicale (néphrologie, oncologie, pédiatrie, pneumologie).

**L'arrêté du 19 avril 2022** a fixé les modalités d'organisation de la procédure nationale d'appariement, organisée par le Centre national de gestion, chargée de recueillir les vœux de chaque candidat dans la gestion de la procédure, en vue de procéder à leur affectation, dans une spécialité et une subdivision territoriale, dès lors qu'ils ont validé le deuxième cycle des études médicales et obtenu la note minimale aux épreuves de validation des connaissances et des compétences.

**Le décret n°2022-658 du 25 avril 2022** modifie le dispositif de sélection par les commissions régionales de coordination de la spécialité des candidatures pour l'accès au troisième cycle des études de médecine. Il élargit la composition de ces commissions à un pilote de la formation spécialisée transversale concernée, à un représentant supplémentaire de la spécialité et, le cas échéant, à un praticien des armées. Il précise que les commissions régionales de coordination de spécialité sont chargées d'établir, par spécialité, option ou formation spécialisée transversale, la liste des candidats admis à accéder au troisième cycle des études de médecine. Enfin, il autorise les médecins des armées à postuler au troisième cycle des études de médecine pour suivre un diplôme d'études spécialisées, une option ou une formation spécialisée transversale ouverte dans la spécialité dans laquelle ils sont qualifiés.

**L'arrêté du 25 avril 2022** fixe quant à lui les conditions dans lesquelles les médecins en exercice peuvent postuler au troisième cycle des études de médecine pour suivre :

- Une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme d'études spécialisées d'une spécialité

différente de celle dans laquelle ils sont qualifiés. Dans le cadre de cette formation, ils peuvent être autorisés à suivre une option ou une formation spécialisée transversale.

- Une option proposée dans le cadre de la formation du diplôme d'études spécialisées de la spécialité dans laquelle ils sont qualifiés.
- Une formation spécialisée transversale.

Les modalités de dépôt et d'instruction de la candidature sont fixées par l'arrêté.

## POSSIBILITÉ POUR LES INTERNES ET DOCTEURS JUNIORS D'EFFECTUER DES REMPLACEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ



### TEXTE DE RÉFÉRENCE

**Décret n° 2022-1466 du 24 novembre 2022** autorisant les étudiants de 3<sup>e</sup> cycle des études de médecine, de pharmacie et d'odontologie à effectuer des remplacements dans les établissements de santé.

Ce décret est pris en application de l'article L. 6152-1-1 du Code de la santé publique (CSP), créé par l'ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières. Il prévoit les conditions dans lesquelles les internes et les docteurs juniors peuvent exercer, à titre de remplaçant, la médecine, la pharmacie ou l'odontologie dans un établissement public de santé.

Ce décret pérennise le dispositif prévu par la mission flash sur les urgences et les soins non programmés de juin 2022, mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 puis prolongé par l'instruction N° DGOS/R2/RH2S/DGCS/DSS/2022/254 du 17 novembre 2022 relative aux mesures de soutien pour le système de santé durant l'automne et l'hiver 2022-2023.

Dans les établissements publics, les internes et docteurs juniors qui exercent à titre de remplaçant sont recrutés par contrat de droit public et ne peuvent l'être **que dans le cas de l'absence d'un praticien. Ils sont dans ce cas soumis aux dispositions statutaires applicables aux praticiens contractuels**, à l'exception de certaines dispositions sur les conditions de recrutement, des quatre motifs de recrutement des praticiens contractuels et des durées associées. Les dispositions de l'article R. 6152-341 du CSP qui prévoient que le praticien contractuel doit informer son établissement en cas d'exercice d'une activité

lucrative extérieure à son établissement et les dispositions relatives à l'entretien professionnel annuel, aux valences non cliniques et à la clause de non-concurrence ne leur sont pas applicables non plus.

Lorsqu'ils exercent en qualité de remplaçant, les internes et docteurs juniors perçoivent les émoluments et les primes et indemnités applicables aux praticiens contractuels, soit entre 40 774,86€ (seuil) et 70 111,16€ (plafond) bruts annuels pour les émoluments de base.

Le directeur de l'établissement de santé dans lequel s'effectue le remplacement sollicite l'autorisation de remplacement auprès de l'autorité ordinaire compétente. Dès réception de la décision d'autorisation, il en informe sans délai le directeur de l'établissement d'affectation du docteur junior.

Il est prévu que l'autorisation délivrée par le Conseil national de l'ordre de la profession concernée ne peut dépasser trois mois pour les médecins et chirurgiens-dentistes (articles D. 4131-2 et D. 4141-2 du Code de la santé publique) et quatre mois pour les pharmaciens (article R. 5126-7 du CSP).

Les remplacements sont réalisés en dehors des obligations de service des internes et docteurs juniors et en dehors des repos de sécurité. Ils ne peuvent exercer dans l'entité au sein de laquelle ils sont accueillis au titre d'un stage.



### POUR ALLER PLUS LOIN

**Note sur le décret relatif à la licence de remplacement des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle (fhf.fr)**

# DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ENSEIGNANT ET HOSPITALIER

## CRÉATION D'UNE PRIME D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE POUR LES PU-PH ET MCU-PH



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-1252 du 23 septembre 2022** relatif à la prime d'enseignement supérieur et de recherche du personnel titulaire enseignant et hospitalier.
- **Arrêté du 23 septembre 2022** fixant les taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des membres du personnel titulaire enseignant et hospitalier.
- **Décret n° 2022-1253 du 23 septembre 2022** relatif à la prime d'enseignement supérieur et de recherche des enseignants des universités titulaires de médecine générale.
- **Arrêté du 23 septembre 2022** fixant le taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des enseignants des universités titulaires de médecine générale.
- **Arrêté du 26 décembre 2022** modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant les taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des membres du personnel titulaire enseignant et hospitalier.
- **Arrêté du 26 décembre 2022** modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant le taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des enseignants des universités titulaires de médecine générale.

### 1 - PRIME D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE POUR LE PERSONNEL TITULAIRE ENSEIGNANT ET HOSPITALIER

L'instauration de cette prime découlant des suites du Ségur de la santé constitue l'une des mesures prises par le ministère de la Santé et le ministère de l'Enseignement supérieur pour renforcer l'attractivité des carrières hospitalo-universitaires. Elle vise à reconnaître l'investissement dans l'enseignement et la recherche des personnels :

Elle est attribuée aux PU-PH, aux MCU-PH, aux enseignants placés en délégation ou en mission temporaire et aux MCU-PH des disciplines odontologiques exerçant leurs fonctions à temps partiel qui participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances médicales, pharmaceutiques et odontologiques ainsi qu'au développement de la recherche dans ces domaines.

Une candidature à la prime doit être déposée avant la fin de l'année universitaire précédant l'attribution par le biais d'un compte rendu d'activité d'enseignement et de recherche selon des modalités définies par arrêté ministériel du ministère de l'Enseignement

supérieur et de la Recherche (MESR). L'attribution de la prime aux PU-PH et MCU-PH ainsi que la détermination du taux applicable sont déterminées par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'UFR après avis du conseil d'unité de formation et de recherche au regard de la charge d'enseignement et de recherche exercée par le candidat.

Pour l'année 2022, le taux annuel de la prime est fixé comme suit :

- **Taux maximum : 714 euros ;**
- **Taux intermédiaire : 476 euros ;**
- **Taux minimum : 238 euros.**

L'arrêté du 26 décembre 2022 est venu modifier les taux de la prime, avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la manière suivante :

- **Taux maximum : 1 015 euros ;**
- **Taux intermédiaire : 677 euros ;**
- **Taux minimum : 338 euros.**

## 2 - PRIME D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE VERSÉE AUX ENSEIGNANTS DES UNIVERSITÉS TITULAIRES DE MÉDECINE GÉNÉRALE

Elle est attribuée aux professeurs des universités et maîtres de conférences de médecine générale régis par le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 qui participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances de médecine générale ainsi qu'au développement de la recherche dans ce domaine et qui ont accompli l'intégralité de leurs obligations réglementaires de services d'enseignement durant l'année universitaire précédant l'année d'attribution. Elle est attribuée dans les mêmes conditions aux enseignants placés en délégation ou en mission temporaire.

L'attribution de cette prime est arrêtée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'UFR concernée après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche qui attestent de l'investissement pédagogique des personnes concernées.

Elle est versée avant la fin du premier semestre de l'année universitaire, sauf pour la prime versée en 2022.

Pour le versement de la prime en 2022 aux professeurs d'universités de médecine générale et aux maîtres de conférences de médecine générale, le conseil de l'unité de formation et de recherche de rattachement atteste de l'investissement pédagogique des personnels concernés.

Le taux annuel de la prime est fixé par l'arrêté du 23 septembre 2022 à 714 euros pour l'année 2022. **L'arrêté du 26 décembre 2022** a porté ce montant à 1 015 euros, avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.



### POUR ALLER PLUS LOIN

**MAJ du 22/02/2023** Nouvelles dispositions instaurant des primes d'enseignement supérieur et de recherche (fhf.fr)

## CONTINUITÉ DE L'APPLICATION DE LA RÉFORME DU STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET HOSPITALIER



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 29 décembre 2021** fixant les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures pour le recrutement des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires.
- **Arrêté du 29 décembre 2021** fixant les conditions dans lesquelles des candidats de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer aux concours d'accès aux corps de professeurs des universités-praticiens hospitaliers et de maîtres de conférences-praticiens hospitaliers.
- **Arrêté du 29 décembre 2021** fixant la liste des disciplines dans lesquelles les candidats à un concours d'accès à un corps du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires doivent satisfaire à une épreuve pédagogique.
- **Arrêté du 29 décembre 2021** fixant la procédure de recrutement du personnel enseignant et hospitalier titulaire des centres hospitaliers et universitaires.
- **Arrêté du 29 décembre 2021** relatif à l'équivalence ou à la dispense des diplômes requis et des fonctions à exercer pour présenter un concours d'entrée dans un corps du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

- **Arrêté du 29 décembre 2021** relatif aux conditions de mobilité exigées des candidats au concours de professeur des universités-praticien hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.
- **Arrêté du 29 décembre 2021** fixant les conditions de dépôt de candidatures et les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission pour le recrutement des praticiens hospitaliers universitaires.
- **Arrêté du 29 décembre 2021** portant délégation de gestion de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et du personnel enseignant de médecine générale.
- **Arrêté du 29 décembre 2021** modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999.

Dans la continuité du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, plusieurs arrêtés d'application en date du 29 décembre 2021 sont parus au JO du 13 janvier 2022 et prévoient notamment :

- Les modalités de constitution des dossiers pour le recrutement des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires ;
- La liste des disciplines dans lesquelles les candidats à un concours d'accès à un corps du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires doivent satisfaire à une épreuve pédagogique ;

- La procédure de recrutement du personnel enseignant et hospitalier titulaire des centres hospitaliers et universitaires et les conditions de fonctionnement des jurys ;
- Les conditions de recrutement des praticiens hospitaliers universitaires.

## LA CRÉATION D'UNE PRIME DE REVALORISATION POUR LES MÉDECINS EXERÇANT EN EHPAD



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-717 du 27 avril 2022** relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public.
- **Décret n° 2022-738 du 28 avril 2022** relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- **Décret n° 2022-1498 du 30 novembre 2022** modifiant le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public.

**Le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022** instaure une prime de revalorisation pour les personnes suivantes :

- Les agents exerçant des fonctions de médecins au sein des établissements mentionnés à l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (article 5 du décret n° 2022-738) ;
- Les médecins coordonnateurs exerçant dans les EHPAD (décret n°2022-717).

Le montant mensuel est de 517 euros brut, applicable aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022. Elle est exclusive de l'IESPE versée aux personnels médicaux titulaires qui y sont éligibles.

**Le décret n° 2022-1498 du 30 novembre 2022 a réuni en un seul et même texte** les modalités d'attribution de la prime de revalorisation des médecins exerçant dans les EHPAD publics (**décret n° 2022-717 du 27 avril 2022** relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public) et des médecins exerçant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux autonomes, c'est-à-dire les établissements relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et

des familles (**décret n° 2022-738 du 28 avril 2022** relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux, article 5).

**Le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022** a été abrogé par le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, ses dispositions relatives aux médecins ayant été intégrées dans un décret unique.

**Ce décret ne crée pas de nouveaux bénéficiaires pour la fonction publique hospitalière**, les médecins exerçant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux pouvaient déjà bénéficier de cette prime de 517 euros bruts.

**Les modalités de cumul de prime restent également inchangées, elle n'est pas accessible aux praticiens hospitaliers titulaires.** Ainsi, cette prime de revalorisation ne peut pas être cumulée avec l'indemnité d'engagement de service public exclusif.



#### POUR ALLER PLUS LOIN

- **Création d'une prime de revalorisation des médecins coordonnateurs des EHPAD et pour certains personnels de la FPH exerçant au sein des ESMS (fhf.fr)**
- **Prime de revalorisation des médecins exerçant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et des médecins coordonnateurs exerçant dans les EHPAD publics (fhf.fr)**

## LE RENFORCEMENT DU RÔLE DU CHEF DE SERVICE



#### TEXTE DE RÉFÉRENCE

**Décret n° 2022-202 du 17 février 2022** relatif à la libre organisation des établissements publics de santé et aux fonctions de chef de service dans ces établissements.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de plusieurs dispositifs relatifs à la liberté d'organisation du fonctionnement médical des établissements de santé, à la dispensation des soins, à la gouvernance des établissements et la composition de leur directoire et au renforcement du rôle de chef de service prévus par la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification.

Le décret prévoit notamment que la notion de chef de service est consacrée à la place de la notion de responsable de structure interne, qui reste toutefois mentionné dans le texte relatif à la nomination. Les chefs de service et cadres de santé sont associés à l'élaboration du projet de pôle.





# 4

## **DES ÉVOLUTIONS STATUTAIRES POUR LES SAGES-FEMMES**



## VERS LA CRÉATION D'UNE PRIME D'EXERCICE MÉDICAL RECONNAISSANT LA SPÉCIFICITÉ DU MÉTIER DE SAGE-FEMME DANS LA FPH



### TEXTE DE RÉFÉRENCE

**Décret n° 2022-260 du 25 février 2022** portant attribution d'une prime d'exercice médical reconnaissant la spécificité du métier de sage-femme dans la fonction publique hospitalière.

**Le décret du 25 février 2022** instaure une prime d'exercice médical reconnaissant la spécificité du métier de sage-femme dans la fonction publique hospitalière (FPH). Cette prime concourt à l'amélioration de l'attractivité des sages-femmes au sein de l'hôpital public et à la reconnaissance de la filière médicale au sein de la FPH.

Les sages-femmes titulaires et stagiaires dans les deux premiers grades du corps et celles nommées dans les emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique perçoivent une prime d'un montant brut mensuel de **265,28€**.

Pour les sages-femmes contractuelles et les fonctionnaires sages-femmes à temps non complet (affiliés au régime général d'assurance vieillesse et à l'IRCANTEC), le montant de cette prime est fixé à **288,74€** brut mensuel.

Le montant de la prime est réduit au prorata de la durée des services accomplis et suit le sort du traitement ou de la rémunération principale de l'agent en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence prévus statutairement.



### POUR ALLER PLUS LOIN

Attribution prime exercice médical aux sages-femmes de la fonction publique hospitalière ([fhf.fr](http://fhf.fr))

## ÉVOLUTION INDICIAIRE POUR LE CORPS DES SAGES-FEMMES



### TEXTE DE RÉFÉRENCE

**Décret n° 2022-439 du 28 mars 2022** relatif à l'échelonnement indiciaire des membres du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et des emplois fonctionnels en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article L. 5 du Code général de la fonction publique.

Le décret procède à la revalorisation de la grille indiciaire applicable aux sages-femmes des hôpitaux de la FPH ainsi qu'aux agents occupant les emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de la

FPH dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord relatif à la fonction publique pour améliorer l'attractivité et les organisations de travail de la profession de sage-femme du 22 novembre 2021.

Il modifie pour ce faire l'échelonnement indiciaire afférent à la grille des sages-femmes sans modifier toutefois la structure de cette grille, qui reste identique en termes de nombre de grades et d'échelons et de durée de carrière.

Lorsque la revalorisation indiciaire ne peut être équivalente sur certains échelons à celle des agents des autres échelons, le décret prévoit qu'une indemnité différentielle est versée aux agents concernés.

#### Nouvelles grilles indiciaires applicables aux corps des sages-femmes des hôpitaux

| PREMIER GRADE     |             |
|-------------------|-------------|
| Échelon           | Indice brut |
| 10 <sup>ème</sup> | 880         |
| 9 <sup>ème</sup>  | 824         |
| 8 <sup>ème</sup>  | 780         |
| 7 <sup>ème</sup>  | 732         |
| 6 <sup>ème</sup>  | 694         |
| 5 <sup>ème</sup>  | 660         |
| 4 <sup>ème</sup>  | 631         |
| 3 <sup>ème</sup>  | 607         |
| 2 <sup>ème</sup>  | 577         |
| 1 <sup>er</sup>   | 541         |

| SECOND GRADE      |             |
|-------------------|-------------|
| Échelon           | Indice brut |
| 10 <sup>ème</sup> | 1 027       |
| 9 <sup>ème</sup>  | 1 024       |
| 8 <sup>ème</sup>  | 974         |
| 7 <sup>ème</sup>  | 929         |
| 6 <sup>ème</sup>  | 887         |
| 5 <sup>ème</sup>  | 841         |
| 4 <sup>ème</sup>  | 795         |
| 3 <sup>ème</sup>  | 755         |
| 2 <sup>ème</sup>  | 716         |
| 1 <sup>er</sup>   | 676         |



#### POUR ALLER PLUS LOIN

Revalorisation indiciaire du corps des sages-femmes des hôpitaux et des coordonnateurs en maïeutique (fhf.fr)

## I LA CRÉATION D'UNE NBI POUR LES COORDONNATEURS EN MAÏEUTIQUE



#### TEXTE DE RÉFÉRENCE

**Décret n° 2022-438 du 28 mars 2022** modifiant le décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 portant modification de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière.

**Le décret du 28 mars 2022** instaure une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 21 points pour les agents occupant les emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique de la FPH. Cette mise en œuvre est fixée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Par ailleurs, les évolutions statutaires qui ne sont pas spécifiques au corps des sages-femmes mais quand même applicables à celui-ci figurent dans la partie suivante intitulée « des évolutions statutaires pour le personnel non médical ».





5

**DES ÉVOLUTIONS  
STATUTAIRES POUR LE  
PERSONNEL NON MÉDICAL**



# LES ÉVOLUTIONS STATUTAIRES GÉNÉRALES

## SIMPLIFICATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES MÉDICALES



### TEXTE DE RÉFÉRENCE

**Décret n° 2022-351 du 11 mars 2022** relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière.

**Ce décret du 11 mars 2022** est pris en application de l'ordonnance du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique qui institue une instance médicale unique dénommée « conseil médical » opérant le regroupement des instances médicales existantes, comité médical et commission de réforme.

Ce décret, modifiant le décret n° 88-386 du 19 avril 1988, organise le fonctionnement du conseil médical qui peut siéger, soit en formation plénière, soit en formation restreinte.

Les attributions du conseil médical sont explicitées ci-dessous.

#### La formation restreinte du conseil médical est consultée pour avis sur

- L'octroi d'une 1<sup>ère</sup> période de congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD) ;
- Le renouvellement des CLM et CLD après épuisement de la période rémunérée à plein traitement ;
- La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ;
- La réintégration à l'issue d'une période de CLM ou CLD lorsque le bénéficiaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a été placé en CLM/CLD à la demande de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) ;
- La mise en disponibilité d'office pour raisons de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;
- Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;
- L'octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article L. 822-26 du Code général de la fonction publique (CGFP).

#### La formation restreinte du conseil médical est saisie pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé au titre

- D'une procédure d'admission aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières (dans les statuts particuliers) ;
- De l'octroi et du renouvellement d'un congé pour raisons de santé, de la réintégration à l'issue de ces congés et du bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;
- D'un examen médical à la demande de l'employeur dans le cadre d'un congé de maladie, CLM, CLD et congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- De l'application du décret n°2003-1306 pour ce qui concerne :
  - Le 4<sup>o</sup> du I de l'article L24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), « Lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, dans les conditions prévues à l'article L. 31 et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins quinze ans de services » ;
  - La majoration de la pension en cas de recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;
  - La pension d'orphelins.

## La formation plénière du conseil médical est saisie dans les cas suivants

- En cas d'une demande de CITIS dans certains cas déterminés à l'article 35-6 du décret n° 88-386 et pour la fixation du taux d'incapacité permanente dans ce cadre ;
- En cas de retraite pour invalidité dans les conditions du décret n° 2003-1306 et en dehors des cas devant être soumis à la formation restreinte ;
- Sur la consolidation et le taux dans le cadre de l'allocation temporaire d'invalidité ;
- Sur l'octroi du congé de maladie relevant d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 822-4 du CGFP (en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes) ;
- Sur le calcul de la rente prévue pour l'invalidité du fonctionnaire stagiaire.



### POUR ALLER PLUS LOIN

Création des conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière (fhf.fr)

## ACTUALISATION DE L'OBLIGATION DE PUBLICITÉ DES EMPLOIS VACANTS SUR UN ESPACE NUMÉRIQUE COMMUN



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-598 du 20 avril 2022** modifiant le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.
- **Circulaire du 27 décembre 2022** relative à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

Depuis la parution du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018, la création ou vacance de tout emploi permanent au sein des établissements de la FPH fait l'objet sans délai, d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique. Les emplois pourvus par contrat pour une durée supérieure ou égale à un an font également l'objet de l'obligation de cette publicité.

Il existe cependant des dérogations à ce principe. **Le décret du 20 avril 2022** a apporté quelques modifications aux dérogations existantes mais une seule de celles-ci impacte la FPH. La dérogation suivante est ainsi ajoutée :

*« Pourvus par voie de titularisation d'apprentis en situation de handicap conformément à la procédure fixée par le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage. »*

Par ailleurs, les données obligatoires devant figurer sur les avis de vacance d'emploi sont aussi modifiées par ce décret du 20 avril 2022 (cf. article 3 du décret n°2018-1351 modifié).



## POUR ALLER PLUS LOIN

Publicité des emplois vacants : espace numérique commun, circulaire du 27 décembre 2022 (fhf.fr)

## I ÉVOLUTION DE LA PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT



### TEXTE DE RÉFÉRENCE

**Décret n° 2022-630 du 22 avril 2022** relatif au reclassement des fonctionnaires hospitaliers reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

**Ce décret du 22 avril 2022** est venu rendre plus attractive la période de préparation au reclassement instituée par le décret n° 2021-612 du 18 mai 2021 et a introduit diverses dispositions liées au reclassement des fonctionnaires hospitaliers. Les principaux apports de ce décret sont les suivants :

### ■ 1 - POINT DE DÉPART ET REPORT DE LA PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT (PPR)

Cette période débute :

- À compter de la réception par l'AIPN de l'avis du conseil médical reconnaissant l'inaptitude de l'agent à l'exercice de ses fonctions ;
- Sur demande du fonctionnaire intéressé, à compter de la date à laquelle l'AIPN a sollicité l'avis du conseil médical. Si le conseil médical rend un avis d'aptitude, l'AIPN met fin à la PPR.

Les possibilités de report du point de départ de la PPR sont élargies et sont les suivantes :

- Le congé pour raison de santé ;
- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Le congé maternité ;
- L'un des congés liés aux charges parentales prévus aux articles L. 631-6 à L. 631-9 du CGFP ;
- Par accord entre le fonctionnaire et l'AIPN dans la limite d'une durée maximum de deux mois.

### ■ 2 - RÉMUNÉRATION PENDANT LA PPR

Le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps d'origine et perçoit :

- Le traitement correspondant ;
- L'indemnité de résidence ;
- Le supplément familial de traitement ;
- Le complément de traitement indiciaire prévu par le décret n° 2020-1152 ;

- Les primes et les indemnités accessoires qui ne sont pas attachées à l'exercice des fonctions et qui n'ont pas le caractère de remboursement de frais.

Les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent demeurent applicables.



### 3 - UNE PROCÉDURE DE RECLASSEMENT SANS DEMANDE DE L'AGENT

Si l'agent refuse le bénéfice d'une PPR, il est invité à présenter une demande de reclassement. S'il ne présente pas de demande, l'AIPN peut engager la procédure nouvellement créée par **le décret du 22 avril 2022**.

Par ailleurs, à l'issue d'une PPR, si l'agent ne présente pas une demande de reclassement, l'AIPN peut engager aussi cette procédure nouvellement créée.

Cette procédure consiste, après un entretien avec l'intéressé, à proposer au fonctionnaire reconnu inapte à titre permanent à l'exercice des fonctions correspondant à son grade, qui n'est ni en congés pour raison de santé, ni en congé pour invalidité temporaire imputable au service, des emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement, dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article 3 du décret n° 89-376 du 8 juin 1989 modifié.



#### POUR ALLER PLUS LOIN

**Note relative à la mise en œuvre du reclassement des fonctionnaires hospitaliers reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (fhf.fr)**

## DEUX ARRÊTÉS ATTENDUS EN MATIÈRE DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL



#### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 22 avril 2022** relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière soumis à un régime forfaitaire du temps de travail.
- **Arrêté du 22 avril 2022** modifiant l'arrêté du 30 novembre 2021 définissant le dispositif de surmajoration des heures supplémentaires prévu à l'article 15-1 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

**Deux arrêtés en date du 22 avril 2022** sont venus compléter les textes du 30 novembre 2021 relatifs à l'organisation et au temps de travail dans la FPH et ce, dans les domaines suivants :

### 1 - ÉLARGISSEMENT DU BÉNÉFICE AUTOMATIQUE DU FORFAIT-JOURS

Le bénéfice automatique du forfait-jours a été étendu par le décret n° 2021-1544 du 30 novembre 2021 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière. Auparavant, il ne concernait que les personnels de direction et pour les autres corps listés par arrêté, cela relevait d'un choix annuel.

Désormais, le décompte automatique en jours de leur durée de travail s'applique aux :

- Corps des cadres de santé et des cadres de santé paramédicaux ;
- Corps des cadres socio-éducatifs ;

- Corps et emplois des ingénieurs de la FPH et des ingénieurs de l'AP-HP ;
- Corps des attachés d'administration hospitalière.

Les agents contractuels de droit public exerçant des missions équivalentes bénéficient également du même décompte de leur temps de travail.

Les médecins du travail, les psychologues et les agents mis à disposition à temps plein auprès d'une organisation syndicale au niveau national bénéficient aussi de ce décompte en forfait-jours.

Pour rappel, la possibilité d'étendre ce bénéfice du forfait-jours est toujours prévue à l'article 12 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 dans sa version modifiée. S'ils remplissent les conditions, ce bénéfice est alors accordé à la demande expresse des agents et après avis favorable du chef d'établissement.

## ■ 2 - EXPÉRIMENTATION D'UN FORFAIT D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES SURMAJORÉES

Ce dispositif a été créé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour une durée de trois ans, par le décret n° 2021-1544 du 30 novembre 2021 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière et complété par un arrêté du même jour. **L'arrêté du 22 avril 2022** est venu modifier cet arrêté afin de préciser la liste des corps concernés.

Le calcul de l'indemnisation se fait par l'application de deux coefficients :

- 1,63 aux heures supplémentaires effectuées par les agents appartenant aux métiers en tension, identifiés par décision du chef d'établissement ;
- 1,88 aux heures supplémentaires effectuées par les agents relevant de l'un des corps déterminés par décision du chef d'établissement, à partir de **la liste déterminée par l'arrêté du 22 avril 2022** en adéquation avec les difficultés d'attractivité sur les métiers en tension de l'établissement.

**La liste comprend :**

**Les corps des infirmiers anesthésistes, des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée, des infirmiers en soins généraux et spécialisés, des masseurs-kinésithérapeutes, des orthophonistes, des orthoptistes, des manipulateurs d'électroradiologie.**

Les agents contractuels de droit public exerçant des missions équivalentes bénéficient également de la même majoration.



**POUR ALLER PLUS LOIN**

Décrets et arrêtés relatifs au temps de travail et à l'organisation du travail dans la FPH ([fhf.fr](http://fhf.fr))

## I ÉVOLUTION DES DROITS ET GARANTIES DES AGENTS CONTRACTUELS



**TEXTE DE RÉFÉRENCE**

**Décret n° 2022-820 du 16 mai 2022** modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

## 1 - DES NOUVEAUX DROITS POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

- Les actes de gestion pris à l'égard d'un agent contractuel de droit public ne peuvent comporter aucune mesure discriminatoire directe ou indirecte.
- L'agent peut en cas de démission percevoir une indemnité compensatrice de congés annuels lorsqu'il n'a pas pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels du fait de l'administration ou pour raison de santé.
- Possibilité de bénéficier de certains congés rémunérés applicables aux fonctionnaires comme :
  - Le congé d'une durée annuelle maximale de six jours ouvrables, dans les conditions fixées à l'article L. 641-1 du Code général de la fonction publique, pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association ;
  - Le congé pour formation pour les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants du comité dans les conditions fixées par le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 ;
  - Le congé pour validation des acquis de l'expérience ;
  - Le congé pour bilan de compétences ;
  - La période de professionnalisation.
- Le congé parental est accordé par périodes de deux à six mois renouvelables par tacite reconduction. Il est pris en compte dans la limite d'une durée de cinq ans pour le calcul de l'ancienneté.
- Le congé non rémunéré de droit pour élever un enfant peut être désormais accordé lorsque celui-ci a moins de douze ans.
- Le congé non rémunéré pour convenances personnelles est accordé, sous réserve des nécessités de service, pour une durée maximale de cinq ans renouvelable dans la limite d'une durée totale de dix années.
- La liste des structures pouvant accueillir des mises à disposition des agents contractuels est élargie et les cas de dérogations à la règle de remboursement de la mise à disposition sont aussi plus nombreux.

## 2 - ÉLARGISSEMENT DES MOTIFS DE CONSULTATION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

- Les motifs de consultation obligatoire de la CCP sont élargis aux décisions :
  - Refusant le bénéfice du congé pour formation syndicale ;
  - Refusant le bénéfice du congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de condition de travail aux représentants du personnel au sein des formations spécialisées ;
  - De refus d'une demande d'action de formation dans les cas prévus aux articles 7, 18 et 30 du décret n° 2008-824 ;
  - Ayant pour objet de dispenser de son engagement de servir un agent dont le congé de formation professionnelle a été financièrement pris en charge.
- Les CCP sont nouvellement consultées à la demande de l'intéressé sur les sujets suivants :
  - Les décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 1-3 du décret n° 91-155 ;
  - Les décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation ;
  - Les décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent dans les conditions de l'article 5 du décret n° 2016-151 ;
  - Les décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps ;
  - Les décisions refusant le bénéfice des congés suivants : d'un congé pour formation dans les conditions fixées par le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021, d'un congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles (articles 18 à 20, 22 du décret du 6 février 1991), d'un congé de mobilité.

### ■ 3 - EXTENSION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISCIPLINE DES FONCTIONNAIRES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

- Une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours est créée.
- La sanction du niveau au-dessus de celle précédemment mentionnée est désormais l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée.
- L'exclusion temporaire de fonctions peut être assortie d'un sursis total ou partiel.
- L'engagement d'une procédure disciplinaire est prescrit dans un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits.



#### POUR ALLER PLUS LOIN

Modifications du décret du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la FPH (fhf.fr)

## NOUVEAUX DISPOSITIFS ET ÉVOLUTIONS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE



#### TEXTE DE RÉFÉRENCE

**Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022** relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

**Le décret du 22 juillet 2022** formalise la définition d'une action de formation et reconnaît l'action de formation à distance.

**Il définit ce que doit être :**

### ■ 1 - L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ DES AGENTS À TRAVERS :

- L'élaboration par chaque employeur d'un document formalisant l'offre d'accompagnement personnalisé dont les intéressés peuvent bénéficier, les modalités d'accès à cette offre ainsi que les ressources et les outils pouvant être mobilisés pour la mise en œuvre des projets des agents. Ce document identifie l'ensemble des dispositifs individuels et collectifs d'information, de conseil, de soutien et de formation proposés aux agents.
- La création d'un bilan de parcours professionnel consistant en une analyse du parcours professionnel et des motivations de l'agent en vue de l'aider à élaborer et à mettre en œuvre son projet professionnel. Les modalités de réalisation de ce bilan seront définies par un arrêté.
- Le plan individuel de développement des compétences consistant en la conception et la mise en œuvre d'un ensemble d'actions concourant à la réussite du projet d'évolution professionnelle de l'agent. Il vise à réduire l'écart entre compétences attendues et compétences détenues. Les modalités selon lesquelles le plan individuel de développement des compétences est élaboré et mis en œuvre seront précisées par un arrêté.

## 2 - LA MISE EN PLACE D'UNE PÉRIODE D'IMMERSION PROFESSIONNELLE

Elle permet à l'agent d'appréhender la réalité d'un métier, d'observer sa pratique et l'environnement professionnel dans lequel elle se déroule en vue de confirmer son projet d'évolution professionnelle et de faire un choix éclairé de mobilité.

Elle est d'une durée comprise entre deux et dix jours ouvrés et est décomptée du temps de service de l'agent, sans incidence sur la rémunération de l'agent.

**Ce décret prévoit également des aménagements destinés spécifiquement aux agents cités à l'article L. 422-3 du CGFP.**

### A . LES BÉNÉFICIAIRES SONT :

- Les agents appartenant à un corps ou cadre d'emploi de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau 4 ;
- Les agents publics en situation de handicap relevant de l'article L. 5212-13 du Code du travail ;
- Les agents pour lesquels il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'ils sont particulièrement exposés, compte tenu de leur situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

### B . LES AMÉNAGEMENTS SONT :

- Un accès prioritaire aux actions de formations prévues aux 2° à 8° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-824 (adaptation au poste/évolution, préparation d'examens / concours, études promotionnelles...) et de plein droit quand l'action de formation est organisée en interne.
- Une augmentation de la durée du congé pour bilan de compétences (durée maximale portée à 72 heures de temps de service et délai à l'expiration duquel l'agent peut prétendre à un autre bilan (porté à 3 ans) ainsi que le congé pour validation des acquis de l'expérience (72 heures aussi).
- Des dérogations relatives aux congés de formation professionnelle : Durée totale de ces congés portée à cinq années pour l'ensemble de la carrière. Possibilité de porter la durée maximale pendant laquelle l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire à la charge de l'établissement dont il relève à 24 mois.
- Une possibilité de bénéficier d'un congé de transition professionnelle (s'exerce dans les conditions prévues par le décret n° 2020-1106 du 3 septembre 2020 sous réserve de l'application de délais spécifiques concernant la demande de congé).



### POUR ALLER PLUS LOIN

**Décret relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle (fhf.fr)**

## LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'ENGAGEMENT DE SERVIR DES DIRECTEURS SONT FIXÉES



### TEXTE DE RÉFÉRENCE

**Arrêté du 12 août 2022** relatif aux modalités de remboursement des sommes dues à l'École des hautes études en santé publique en cas de rupture de l'engagement de servir pour les élèves directeurs d'hôpital et élèves directeurs d'établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux.

Préalablement à leur entrée en formation, les élèves directeurs (DH et D3S) sont tenus de souscrire un engagement de servir dans les établissements de la FPH, pendant une durée de dix années à compter de leur entrée en formation.

**L'arrêté en date du 12 août 2022** est venu préciser les modalités de remboursement des sommes dues à l'EHESP en cas de rupture de celui-ci.

**Doit être remboursée** : la somme correspondant au total cumulé du traitement net et des indemnités qu'ils ont perçus pendant la période où ils ont été élèves, à l'exception de l'indemnité de résidence ainsi que de celles qui ont un caractère familial ou résultent du remboursement de frais de déplacement.

**Cette somme est réduite selon la durée de réalisation de l'engagement par palier, de 20 % à 80 %** (cf. article 1 de l'arrêté susvisé).



#### POUR ALLER PLUS LOIN

**Arrêté du 12 août 2022 relatif aux modalités de remboursement des sommes dues à l'École des hautes études en santé publique en cas de rupture de l'engagement de servir pour les élèves DH et élèves D3S (fhf.fr)**

## UNE POSSIBILITÉ OUVERTE AUX AGENTS PUBLICS D'EXERCER À TITRE ACCESSOIRE UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE DE CONDUITE D'UN VÉHICULE AFFECTÉ AUX SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE



#### TEXTE DE RÉFÉRENCE

**Décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022** ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

Le décret ouvre la possibilité aux agents publics de cumuler un emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

Le texte entre en vigueur au 30 décembre 2022 et pour une durée de trois ans (à titre expérimental).

Il constitue un dispositif complémentaire au décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique qu'il ne modifie pas.



#### POUR ALLER PLUS LOIN

**Cumul d'activités : un dispositif expérimental pour la conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire (fhf.fr)**

# L'ÉVOLUTION DES CARRIÈRES ET DES RÉMUNÉRATIONS

## L'INTÉGRATION DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE MÉDICAL, DES PRÉPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE ET DES DIÉTÉTICIENS EN CATÉGORIE A



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022** portant dispositions statutaires relatives à des corps médico-techniques et de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2022-55 du 24 janvier 2022** relatif à l'échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens de la fonction publique hospitalière.

Les techniciens de laboratoire médical, les préparateurs en pharmacie hospitalière et les diététiciens sont intégrés en catégorie A.

Les corps des techniciens de laboratoire médical et des préparateurs en pharmacie hospitalière sont insérés dans la filière médico-technique de catégorie A et le corps des diététiciens dans la filière de rééducation de catégorie A en conséquence des accords du 13 juillet 2020, dits du « Ségur de la santé ».

Les nouvelles grilles applicables pour ces trois corps depuis le 26 janvier 2022 sont les suivantes

| CLASSE NORMALE    |             |
|-------------------|-------------|
| Échelon           | Indice brut |
| 11 <sup>ème</sup> | 821         |
| 10 <sup>ème</sup> | 778         |
| 9 <sup>ème</sup>  | 732         |
| 8 <sup>ème</sup>  | 693         |
| 7 <sup>ème</sup>  | 653         |
| 6 <sup>ème</sup>  | 611         |
| 5 <sup>ème</sup>  | 576         |
| 4 <sup>ème</sup>  | 544         |
| 3 <sup>ème</sup>  | 514         |
| 2 <sup>ème</sup>  | 484         |
| 1 <sup>er</sup>   | 444         |

| CLASSE SUPÉRIEURE |             |
|-------------------|-------------|
| Échelon           | Indice brut |
| 10 <sup>ème</sup> | 886         |
| 9 <sup>ème</sup>  | 836         |
| 8 <sup>ème</sup>  | 792         |
| 7 <sup>ème</sup>  | 750         |
| 6 <sup>ème</sup>  | 709         |
| 5 <sup>ème</sup>  | 669         |
| 4 <sup>ème</sup>  | 631         |
| 3 <sup>ème</sup>  | 595         |
| 2 <sup>ème</sup>  | 558         |
| 1 <sup>er</sup>   | 518         |



## POUR ALLER PLUS LOIN

Note relative au nouveau statut et nouvelle grille des corps médico-technique (TLM et PPH) et de rééducation (diététiciens) de catégorie A (fhf.fr)

## I MODALITÉS D'APPLICATION DES CONCOURS RÉSERVÉS



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-101 du 31 janvier 2022** modifiant l'article 49 du décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.
- **Arrêté du 25 mars 2022** fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

En application de l'article 49 du décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, **des concours réservés sur titres** peuvent être ouverts aux fonctionnaires relevant des corps mentionnés dans l'annexe.

Ces concours s'adressent aux fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie B mis en extinction. Ces concours doivent être ouverts avant le 30 septembre 2024.

Il est nécessaire :

- D'être fonctionnaire et de relever des corps listés dans l'annexe ;
- De justifier d'au moins cinq années de services publics effectifs ;
- D'être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le corps d'accueil considéré.

Les règles d'organisation générale des concours sont fixées par **l'arrêté du 25 mars 2022**. Ces concours consistent en un examen du dossier de chaque candidat, suivi d'une audition qui ne peut être supérieure à 10 minutes.



La liste des corps concernés est la suivante :

| CORPS D'ORIGINE  | CORPS D'ACCUEIL  |
|--|--|
| <b>Infirmier de catégorie B</b><br>régé par le décret<br>n° 88-1077 du 30 novembre 1988                      | <b>Infirmier en soins généraux de catégorie A</b><br>régé par le décret<br>n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 |
| <b>Ergothérapeute de catégorie B</b><br>régé par le décret<br>n° 2011-746 du 27 juin 2011                    | <b>Ergothérapeute de catégorie A</b><br>régé par le décret<br>n° 2017-1259 du 9 août 2017                    |
| <b>Masseur-kinésithérapeute de catégorie B</b><br>régé par le décret<br>n° 2011-746 du 27 juin 2011          | <b>Masseur-kinésithérapeute de catégorie A</b><br>régé par le décret<br>n° 2015-1048 du 21 août 2015         |
| <b>Pédicure-podologue de catégorie B</b><br>régé par le décret<br>n° 2011-746 du 27 juin 2011                | <b>Pédicure-podologue de catégorie A</b><br>régé par le décret<br>n° 2017-1259 du 9 août 2017                |
| <b>Orthophoniste de catégorie B</b><br>régé par le décret<br>n° 2011-746 du 27 juin 2011                     | <b>Orthophoniste de catégorie A</b><br>régé par le décret<br>n° 2017-1259 du 21 août 2015                    |
| <b>Orthoptiste de catégorie B</b><br>régé par le décret<br>n° 2011-746 du 27 juin 2011                       | <b>Orthoptiste de catégorie A</b><br>régé par le décret<br>n° 2017-1259 du 9 août 2017                       |
| <b>Psychomotricien de catégorie B</b><br>régé par le décret<br>n° 2011-746 du 27 juin 2011                   | <b>Psychomotricien de catégorie A</b><br>régé par le décret<br>n° 2015-1048 du 9 août 2017                   |
| <b>Manipulateur en électroradiologie de catégorie B</b><br>régé par le décret<br>n° 2011-748 du 27 juin 2011 | <b>Manipulateur en électroradiologie de catégorie A</b><br>régé par le décret<br>n° 2017-1260 du 9 août 2017 |



#### POUR ALLER PLUS LOIN

Arrêté relatif aux modalités d'organisation des concours réservés pour l'accès à certains corps paramédicaux catégorie A (fhf.fr)

## LE CORPS DES DIRECTEURS DES SOINS ÉVOLUE DANS SA STRUCTURATION



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-463 du 31 mars 2022** modifiant le déroulement de carrière du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2022-464 du 31 mars 2022** fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.
- **Arrêté du 31 mars 2022** portant application de l'article 19-1 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.
- **Arrêté du 31 mars 2022** fixant les pourcentages mentionnés aux articles 19-2 et 19-3 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.

Ces textes prévoient la création d'un troisième grade permettant d'accéder sur critère fonctionnel jusqu'à la grille indiciaire hors échelle B (échelon spécial) ainsi que la modification du nombre et de la durée des échelons des grades, en application des accords du 13 juillet 2020, dits du « Ségur de la santé ».

Ils précisent également les nouvelles modalités d'avancement et de classement à la suite d'un avancement de grade.

### 1 - LES NOUVELLES GRILLES

Le corps des directeurs des soins (DS) comprend désormais trois grades :

- Le grade de directeur des soins de classe normale, qui compte neuf échelons ;
- Le grade de directeur des soins hors classe, qui compte neuf échelons ;
- Le grade de directeur des soins de classe exceptionnelle, qui compte quatre échelons et un échelon spécial.

## Nouvelles grilles indiciaires relatives au corps des directeurs des soins

| CLASSE NORMALE   |             |
|------------------|-------------|
| Échelon          | Indice brut |
| 9 <sup>ème</sup> | 991         |
| 8 <sup>ème</sup> | 965         |
| 7 <sup>ème</sup> | 922         |
| 6 <sup>ème</sup> | 886         |
| 5 <sup>ème</sup> | 841         |
| 4 <sup>ème</sup> | 794         |
| 3 <sup>ème</sup> | 751         |
| 2 <sup>ème</sup> | 718         |
| 1 <sup>er</sup>  | 693         |

| HORS CLASSE      |             |
|------------------|-------------|
| Échelon          | Indice brut |
| 9 <sup>ème</sup> | HEA         |
| 8 <sup>ème</sup> | 1 027       |
| 7 <sup>ème</sup> | 1 015       |
| 6 <sup>ème</sup> | 986         |
| 5 <sup>ème</sup> | 956         |
| 4 <sup>ème</sup> | 925         |
| 3 <sup>ème</sup> | 897         |
| 2 <sup>ème</sup> | 856         |
| 1 <sup>er</sup>  | 815         |

Il est créé **un échelon provisoire** applicable pour le reclassement des directeurs des soins hors classe qui est fixé à l'indice brut 784.

| CLASSE EXCEPTIONNELLE |             |
|-----------------------|-------------|
| Échelon               | Indice brut |
| Échelon spécial       | HEB         |
| 4 <sup>ème</sup>      | HEA         |
| 3 <sup>ème</sup>      | 1 027       |
| 2 <sup>ème</sup>      | 1 015       |
| 1 <sup>er</sup>       | 989         |

## 2 - LES MODALITÉS D'ACCÈS AU GRADE DE DIRECTEUR DES SOINS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Suite à cette création de grade, les critères d'avancement suivants sont institués :

- Les DS hors classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date du tableau d'avancement, six ans de services dans un ou plusieurs emplois ou fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité dans un emploi fonctionnel et au sein d'un groupement de plusieurs établissements de la FPH. La liste de ces emplois est fixée par **l'arrêté du 31 mars 2022** portant application de l'article 19-1 ;
- Les DS hors classe ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le 9<sup>ème</sup> échelon de leur grade. Une nomination au grade de DS de classe exceptionnelle ne peut être prononcée à ce titre qu'après quatre nominations intervenues au titre de l'alinéa précédent.

Cependant, le nombre de directeurs de soins hors classe, pouvant être promus au grade de la classe exceptionnelle chaque année, est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif des fonctionnaires du corps des directeurs de soins, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé à 20 %.

### ■ 3 - LES MODALITÉS D'ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE DE DIRECTEURS DES SOINS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

- Les DS titulaires du grade de directeur des soins de classe exceptionnelle ayant au moins trois ans d'ancienneté au 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans l'un des établissements de la FPH ;
- Les DS titulaires du grade de directeur des soins de classe exceptionnelle qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Cependant, le nombre de directeurs de soins relevant de l'échelon spécial de la classe exceptionnelle ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs de ce grade. Ce pourcentage est fixé à 15%.



#### POUR ALLER PLUS LOIN

Note relative à la revalorisation indiciaire et au nouveau statut du corps des directeurs de soins (fhh.fr)

## I REVALORISATIONS DE CERTAINS CORPS DE CATÉGORIE B



#### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-1206 du 31 août 2022** modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.
- **Décret n°2022-1207 du 31 août 2022** fixant l'échelonnement indiciaire applicable à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique hospitalière et modifiant divers décrets indemnitaires.

Deux décrets font application des mesures annoncées pour les catégories B dans le cadre de la conférence salariale de 2022, en lien avec le pouvoir d'achat.

Ces textes procèdent à la modification de la structure de carrière de différents corps de fonctionnaires de catégorie B de la FPH en réduisant la durée de certains échelons et grades et ils fixent un nouvel échelonnement indiciaire.

Les nouvelles grilles applicables pour les corps suivants :

- Adjoints des cadres hospitaliers ;
- Assistants médico-administratifs ;
- Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
- Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- Animateurs.

| PREMIER GRADE     |             |
|-------------------|-------------|
| Échelon           | Indice brut |
| 13 <sup>ème</sup> | 597         |
| 12 <sup>ème</sup> | 563         |
| 11 <sup>ème</sup> | 538         |
| 10 <sup>ème</sup> | 513         |
| 9 <sup>ème</sup>  | 500         |
| 8 <sup>ème</sup>  | 478         |
| 7 <sup>ème</sup>  | 452         |
| 6 <sup>ème</sup>  | 431         |
| 5 <sup>ème</sup>  | 415         |
| 4 <sup>ème</sup>  | 401         |
| 3 <sup>ème</sup>  | 397         |
| 2 <sup>ème</sup>  | 395         |
| 1 <sup>er</sup>   | 389         |

| DEUXIÈME GRADE    |             |
|-------------------|-------------|
| Échelon           | Indice brut |
| 12 <sup>ème</sup> | 638         |
| 11 <sup>ème</sup> | 599         |
| 10 <sup>ème</sup> | 567         |
| 9 <sup>ème</sup>  | 542         |
| 8 <sup>ème</sup>  | 528         |
| 7 <sup>ème</sup>  | 506         |
| 6 <sup>ème</sup>  | 480         |
| 5 <sup>ème</sup>  | 458         |
| 4 <sup>ème</sup>  | 444         |
| 3 <sup>ème</sup>  | 429         |
| 2 <sup>ème</sup>  | 415         |
| 1 <sup>er</sup>   | 401         |

| TROISIÈME GRADE   |             |
|-------------------|-------------|
| Échelon           | Indice brut |
| 11 <sup>ème</sup> | 707         |
| 10 <sup>ème</sup> | 684         |
| 9 <sup>ème</sup>  | 660         |
| 8 <sup>ème</sup>  | 638         |
| 7 <sup>ème</sup>  | 604         |
| 6 <sup>ème</sup>  | 573         |
| 5 <sup>ème</sup>  | 547         |
| 4 <sup>ème</sup>  | 513         |
| 3 <sup>ème</sup>  | 484         |
| 2 <sup>ème</sup>  | 461         |
| 1 <sup>er</sup>   | 446         |

Pour le corps des moniteurs éducateurs, les grilles applicables sont celles correspondant au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> grades des corps listés ci-dessus.

Pour le corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture, la grille de la classe normale est modifiée ainsi

| CLASSE NORMALE    |             |
|-------------------|-------------|
| Échelon           | Indice brut |
| 11 <sup>ème</sup> | 610         |
| 10 <sup>ème</sup> | 567         |
| 9 <sup>ème</sup>  | 535         |
| 8 <sup>ème</sup>  | 510         |
| 7 <sup>ème</sup>  | 491         |
| 6 <sup>ème</sup>  | 468         |
| 5 <sup>ème</sup>  | 452         |
| 4 <sup>ème</sup>  | 434         |
| 3 <sup>ème</sup>  | 416         |
| 2 <sup>ème</sup>  | 397         |
| 1 <sup>er</sup>   | 389         |



#### POUR ALLER PLUS LOIN

Revalorisations salariales de certains corps de catégorie B de la FPH (fhf.fr)

## NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LES AVANCEMENTS DE GRADE



#### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 28 novembre 2022** fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 18-1 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2022-1548 du 8 décembre 2022** relatif à l'avancement de grade au sein de certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif.

## 1 - LES FONCTIONS PRISES EN COMPTE POUR ÊTRE NOMMÉ AU GRADE DE CADRE DE SANTÉ PARAMÉDICAL HORS CLASSE SONT DésORMAIS FIXÉES

L'article 18-1 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la FPH détermine les conditions d'avancement au grade de cadre de santé paramédical hors classe.

Deux voies d'accès sont prévues et il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- Soit être cadre supérieur de santé paramédical et avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de son grade et justifier de huit années d'exercice dans des emplois ou fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- Soit être cadre supérieur de santé paramédical en ayant atteint le 8<sup>ème</sup> échelon de son grade et avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle (une nomination à ce titre ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre de l'alinéa précédent).

**L'arrêté du 28 novembre 2022** est venu fixer les fonctions auxquelles il est fait référence dans la première voie d'accès au tableau d'avancement au grade de cadre de santé paramédical hors classe. Ce sont les :

- Fonctions impliquant l'encadrement d'au moins 8 agents assurant des fonctions d'encadrement et d'au moins 150 agents ;
- Fonctions impliquant par délégation la responsabilité de :
  - L'encadrement, en tant qu'adjoint au directeur, d'un institut de formation paramédicale ;
  - L'encadrement d'un pôle inter-établissement mentionné à l'article R. 6146-9-3 du Code de la santé publique ;
  - La direction d'un établissement médico-social ;
- Fonctions de conduite de missions transversales et de gestion de projet d'un niveau de responsabilité élevé, définies par le chef d'établissement par lettre de mission.

## 2 - CRÉATION D'UN TAUX DE PROMOTION POUR CERTAINS CORPS DE CATÉGORIE A DE LA FPH À CARACTÈRE SOCIO-ÉDUCATIF

**Le décret du 8 décembre 2022** crée un taux de promotion pour les agents des corps de catégorie A de la FPH à caractère socio-éducatif. Le nombre d'avancements au second grade des corps listés ci-dessous est fixé par un taux de promotion arrêté chaque année.

Les corps concernés sont les suivants :

- Le corps des conseillers en économie sociale et familiale ;
- Le corps des éducateurs techniques spécialisés ;
- Le corps des éducateurs de jeunes enfants ;
- Le corps des assistants socio-éducatifs.

Ce taux est applicable à compter des avancements de grade prononcés au titre de l'année 2023.



### POUR ALLER PLUS LOIN

- Notice relative à l'arrêté fixant la liste des fonctions prises en compte pour l'accès au grade de cadre de santé paramédical hors class (fhh.fr)
- Création d'un taux de promotion pour certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif (fhh.fr)

## L'INTÉGRATION DES AMBULANCIERS AU SEIN DE LA FILIÈRE SOIGNANTE



### TEXTE DE RÉFÉRENCE

**Décret n° 2022-1658 du 26 décembre 2022** portant création du corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière au sein de la filière soignante et modifiant diverses dispositions applicables à la fonction publique hospitalière.

**Le décret du 26 décembre 2022** fusionne le corps des conducteurs ambulanciers de la FPH avec le corps des conducteurs ambulanciers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et intègre ce corps des ambulanciers de la FPH à la filière soignante de la catégorie C de la FPH (au décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021). Ce décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les missions des ambulanciers sont définies de la manière suivante à l'article 6-1 du décret n°2021-1825 dans sa version actualisée : *« L'ambulancier de la fonction publique hospitalière exerce les activités de sa profession conformément aux dispositions définies à l'article L. 4393-1 du Code de la santé publique. Il peut accomplir les actes ou dispenser les soins énumérés à l'article R. 6311-17 du même Code, dans les conditions prévues par cet article. Il participe, le cas échéant, à l'activité des structures mobiles d'urgence et de réanimation. »*

Le corps des ambulanciers comprend toujours deux grades qui relèvent toujours des mêmes grilles de rémunération.

En revanche, il est inséré une nouvelle disposition dans le statut : *« L'ambulancier de la fonction publique hospitalière titulaire du diplôme mentionné au 1° de l'article L. 4393-2 du Code de la santé publique bénéficie d'une formation dont la durée et les modalités d'organisation et de validation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé lorsqu'il est affecté dans une structure mobile d'urgence et de réanimation. »*

L'arrêté du 26 avril 1999 a été abrogé et remplacé par **l'arrêté du 17 mai 2023** relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des ambulanciers diplômés d'État de structure mobile d'urgence et de réanimation de la fonction publique hospitalière.

Le corps des ambulanciers relève de la commission administrative paritaire (CAP) n°8 en lieu et place de la CAP n°7 et concernant les CAP de l'AP-HP le corps des ambulanciers relève de la CAP n°13 en lieu et place de la CAP n°12. Ces dispositions concernant les CAP ne sont applicables qu'à compter du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires en 2026. Jusqu'à cette date, les membres du corps des ambulanciers de la FPH continuent de relever des CAP de la filière technique et ouvrière.



### POUR ALLER PLUS LOIN

Les ambulanciers sont intégrés au sein de la filière soignante de la FPH ([fhf.fr](http://fhf.fr))



# L'ÉVOLUTION DES PRIMES ET INDEMNITÉS

## L'INSTAURATION D'UNE PRIME D'EXERCICE EN SOINS CRITIQUES ET SON ÉLARGISSEMENT



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022** portant création d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière.
- **Arrêté du 10 janvier 2022** fixant le montant de la prime d'exercice en soins critiques.
- **Décret n° 2022-1612 du 22 décembre 2022** modifiant le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 portant création d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière.

Le décret et l'arrêté du 10 janvier 2022 instaurent une prime en soins critiques au sein des établissements de la FPH. Cette prime visait dans un premier temps à reconnaître la spécificité de l'exercice des fonctions d'infirmier et de cadre de

santé au sein des différentes structures composant les soins critiques. Puis, elle a été étendue dans un second temps par le décret du 22 décembre 2022 à l'exercice d'autres fonctions.

### 1 - MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime est fixé à 118€. Elle est versée mensuellement à terme échu et est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs services, le montant de la prime

d'exercice en soins critiques est calculé au prorata du temps accompli dans les services ouvrant droit à son versement, sous réserve des dispositions prévues au II de l'article 2 du décret.

### 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le bénéfice de la prime est soumis à deux conditions cumulatives :

- **Appartenir à l'un des corps suivants :**

- Infirmiers de bloc opératoire ;
- Infirmiers anesthésistes ;
- Puéricultrices ;
- Infirmiers ;
- Infirmiers en soins généraux et spécialisés ;
- Aides-soignants ;
- Auxiliaires de puériculture ;
- Agents des services hospitaliers qualifiés ;
- Accompagnants éducatifs et sociaux ;
- Masseurs-kinésithérapeutes ;
- Pédiçures-podologues ;
- Ergothérapeutes ;
- Psychomotriciens ;
- Orthophonistes ;
- Orthoptistes ;
- Diététiciens ;
- Aides de pharmacie ;
- Aides de laboratoire ;

- Aides techniques d'électroradiologie ;
- Aides d'électroradiologie ;
- Manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- Techniciens de laboratoire médical ;
- Préparateurs en pharmacie hospitalière ;
- Psychologues ;
- Cadres de santé ;
- Cadres de santé paramédicaux ;
- Sages-femmes des hôpitaux ;
- Auxiliaires médicaux en pratique avancée.

Les agents contractuels exerçant les mêmes fonctions que les agents relevant des corps listés bénéficient également de cette prime.

• **Réaliser au moins la moitié de leur temps de travail dans les structures suivantes :**

- Unités de réanimation ;
- Unités de réanimation néonatale ;
- Unités de soins intensifs ;
- Unités de néonatalogie assurant des soins intensifs ;
- Unités de surveillance continue.

**CAS SPÉCIFIQUE DES AGENTS AFFECTÉS DANS LES SERVICES DE NÉONATOLOGIE**

La prime en soins critiques se substitue à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour les infirmiers diplômés d'État, les infirmiers en soins généraux, les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture et les accompagnants éducatifs et sociaux, affectés dans les services de néonatalogie.

Entrée en vigueur : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les corps listés dans **le décret du 10 janvier 2022** et à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour les corps listés dans **le décret du 22 décembre 2022**.



**POUR ALLER PLUS LOIN**

- **Prime en soins critiques (fhh.fr)**
- **Extension du bénéfice de la prime d'exercice en soins critiques (fhh.fr)**

**I DE LA PRIME DE REVALORISATION AU CTI**



**TEXTES DE RÉFÉRENCE**

- **Décret n° 2022-161 du 10 février 2022** étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.
- **Décret n° 2022-738 du 28 avril 2022** relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- **Décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022** modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics.

Les évolutions se sont faites en plusieurs temps au cours de l'année 2022. **Le décret du 10 février 2022** a d'abord étendu le complément de traitement indiciaire (CTI) à certains agents publics. **Le décret du 28 avril 2022** a quant à lui créé une prime de revalorisation pour certains personnels exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Et **le décret du 30 novembre 2022** a transformé cette prime de revalorisation en complément de traitement indiciaire.

Toutes les nouvelles dispositions sont désormais insérées dans la version consolidée du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics.

Il existe trois hypothèses pour l'attribution du CTI :

## ■ 1 - L'ARTICLE 1 DU DÉCRET N° 2020-1152 MODIFIÉ

Cet article énumère les établissements de la FPH où le CTI est versé pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions en leur sein.

À la liste des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire, des EHPAD sont ajoutés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) rattachés à un établissement public de santé,

les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF relevant d'un établissement public gérant un ou plusieurs EHPAD, etc.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2020-1152 modifié, dans les établissements ajoutés par **le décret n° 2022-161 du 10 février 2022**, les agents bénéficient d'un CTI de 49 points d'indice majoré (IM) au 1<sup>er</sup> juin 2021.

## ■ 2 - L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 2020-1152 MODIFIÉ

L'article 2 liste les fonctions devant être exercées au sein de certains établissements de la FPH limitativement énumérés pour bénéficier du CTI.

Ce sont les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social.

Il convient de se référer à l'article 2 pour prendre connaissance de la liste des établissements.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2020-1152 modifié, selon le type d'établissements, trois dates d'application sont prévues, soit un CTI de 49 points d'IM au 1<sup>er</sup> octobre 2021, ou au 1<sup>er</sup> novembre 2021, ou au 1<sup>er</sup> avril 2022.

## ■ 3 - L'ARTICLE 3 DU DÉCRET N° 2020-1152 MODIFIÉ

Le CTI est également versé aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public, à l'exception des bénéficiaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1152, exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF et relevant des corps visés au I de l'annexe de ce même décret.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2020-1152 modifié, les agents listés dans cet article 3 (et relevant des corps visés au I de l'annexe) bénéficient d'un CTI de 49 points d'IM au 1<sup>er</sup> avril 2022.



## POUR ALLER PLUS LOIN

- Publication du décret n°2022-161 relatif à l'extension du CTI à certains agents publics exerçant dans certaines structures non rattachées (fhf.fr)
- Création d'une prime de revalorisation des médecins coordonnateurs des EHPAD et pour certains personnels de la FPH exerçant au sein des ESMS (fhf.fr)
- La prime de revalorisation devient un CTI (fhf.fr)

## UNE PRIME SPÉCIALE POUR LES AUXILIAIRES MÉDICAUX EN PRATIQUE AVANCÉE



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-293 du 1<sup>er</sup> mars 2022** portant création d'une prime spéciale attribuée aux personnels relevant du corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée de la fonction publique hospitalière.
- **Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022** fixant le montant de la prime spéciale attribuée aux personnels relevant du corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée.

**Le décret et l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022** instaurent une prime au bénéfice des auxiliaires médicaux en pratique avancée de la FPH.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires membres du corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée, en activité dans les établissements de la FPH, perçoivent une prime spéciale mensuelle. Le montant de cette prime est fixé à 180€ brut mensuel.



## POUR ALLER PLUS LOIN

Notice relative à la prime spéciale attribuée aux personnels relevant du corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée (fhf.fr)

## I LA NBI ÉTENDUE AUX IBODE



### TEXTE DE RÉFÉRENCE

**Décret n° 2022-313 du 3 mars 2022** modifiant le décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière.

**Le décret du 3 mars 2022** étend le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 13 points aux infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) (régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 ou par le décret du 29 septembre 2010) et exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires. La mise en œuvre est fixée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.



### POUR ALLER PLUS LOIN

**Décret du 3 mars 2022** relatif à l'élargissement du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire aux infirmiers de bloc opératoire ([fhf.fr](http://fhf.fr))

## I UNE PFR RÉÉVALUÉE POUR LES DIRECTEURS DES SOINS



### TEXTE DE RÉFÉRENCE

**Arrêté du 14 mars 2022** modifiant l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

Les montants de référence de la prime de fonctions et résultats (PFR) sont réévalués pour le corps des directeurs des soins et créés pour la nouvelle classe exceptionnelle de ce corps.

Les nouveaux montants applicables au titre du régime indemnitaire de l'année 2022 sont les suivants :

| EMPLOIS / GRADES      | MONTANTS DE RÉFÉRENCE (en euros) |                       | PLAFONDS<br>(en euros) |
|-----------------------|----------------------------------|-----------------------|------------------------|
|                       | FONCTIONS                        | RÉSULTATS INDIVIDUELS |                        |
| Emplois fonctionnels  | 4 600                            | 3 065                 | 46 000                 |
| Classe exceptionnelle | 4 400                            | 2 900                 | 43 800                 |
| Hors-classe           | 4 180                            | 2 786                 | 42 000                 |
| Classe normale        | 3 960                            | 2 640                 | 39 600                 |

## ADAPTATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME DE SERVICE



### TEXTE DE RÉFÉRENCE

**Arrêté du 16 décembre 2022** modifiant l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Le dispositif transitoire est reconduit pour l'année 2022 par **un arrêté du 16 décembre 2022**.

Le montant de la prime de service attribué au titre de l'année 2022 est déterminé en prenant en compte la dernière note attribuée à l'agent, à laquelle est appliqué un taux de progression annuelle supérieure ou égale à 0.5 point, défini par l'autorité investie du pouvoir de nomination. La note attribuée ne peut être supérieure à 25.

**La DGOS a précisé que la note à prendre en compte est celle de 2020, à laquelle a été ajouté un taux supérieur ou égal à 0.25 point en 2021. Il en est également de même pour 2022, un taux supérieur ou égal à 0.25 point doit être ajouté. Le taux de 0,5 point est donc un cumul des années 2021 et 2022.**

Il est inséré un nouvel alinéa dans l'arrêté par rapport à la prime de service pour l'année 2021.

Ainsi par dérogation, pour les personnels affectés dans l'établissement en cours d'année 2021, la note à prendre en compte est la note attribuée au titre de l'année 2021, à laquelle est appliqué un taux de progression annuelle supérieure ou égale à 0,25 point, défini par l'autorité investie du pouvoir de nomination. La note ainsi attribuée ne peut être supérieure à 25.

Pour les personnels nouvellement affectés dans l'établissement en cours d'année 2022, une note définie par l'autorité investie du pouvoir de nomination leur est attribuée.



### POUR ALLER PLUS LOIN

Publication de l'arrêté relatif à la prime de service pour l'année 2022 ([fhf.fr](http://fhf.fr))

# L'ÉVOLUTION DE LA FORMATION DE CERTAINS MÉTIERS

## I ÉVOLUTIONS CONCERNANT LES DIPLÔMES AS ET AP



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 28 mars 2022** relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture.
- **Arrêté du 28 mars 2022** relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'État d'aide-soignant.
- **Arrêté du 25 avril 2022** relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du diplôme d'État d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture et aux gestes et soins pouvant être réalisés par l'élève auxiliaire de puériculture.

Suite à la réingénierie des diplômes d'État d'aide-soignant (AS) et d'auxiliaire de puériculture (AP) dont les dispositions relatives à la formation ont été fixées par deux arrêtés du 10 juin 2021, les modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience ont été revues dans **deux arrêtés en date du 28 mars 2022**.

Par ailleurs, **un arrêté du 25 avril 2022** est venu apporter quelques modifications concernant les deux arrêtés du 10 juin 2021 relatifs aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

## I LA RÉINGÉNIERIE DE LA FORMATION D'AMBULANCIER



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 11 avril 2022** relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier.
- **Décret n° 2022-629 du 22 avril 2022** relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- **Arrêté du 31 octobre 2022** relatif à la formation aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- **Arrêté du 16 novembre 2022** modifiant l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier.

## 1 - LA RÉINGÉNÉRIE DE LA FORMATION D'AMBULANCIER

L'arrêté du 11 avril 2022 définit les modalités de formation conduisant au diplôme d'ambulancier ainsi que les conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier.

La formation d'ambulancier est désormais d'une durée totale de 801 heures, organisée conformément au référentiel de formation composé de 5 blocs. Elle comprend des enseignements théoriques et pratiques organisés en institut ou à distance et une formation réalisée en milieu professionnel.

- La formation théorique et pratique est d'une durée totale de 556 heures.

- La formation en milieu professionnel comprend 245 heures correspondant à un total de sept semaines de 35 heures.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux élèves et alternants entrant en formation d'ambulancier à compter de septembre 2022.

## 2 - LA FORMATION PERMETTANT D'ACCOMPLIR LES ACTES PROFESSIONNELS DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION À L'AIDE MÉDICALE URGENTE

Le décret du 22 avril 2022 détermine les actes pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente, ainsi que leurs modalités d'accomplissement.

La réalisation de ces actes est conditionnée à l'accomplissement d'une formation pour les ambulanciers ayant obtenu leur diplôme avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (nouvelles compétences introduites dans les nouveaux référentiels de formation).

L'arrêté du 31 octobre 2022 est venu préciser les modalités de cette formation permettant d'accomplir les actes professionnels mentionnés à l'article R. 6311-17 du Code de la santé publique. La durée de la formation est fixée à 21 heures.



POUR ALLER PLUS LOIN

Note relative à la formation d'ambulancier et aux compétences (fhh.fr)

## LE GRADE DE MASTER POUR LE DIPLÔME D'IBODE



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-732 du 27 avril 2022** relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire et à l'attribution du grade de master.
- **Arrêté du 27 avril 2022** relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire.



À la suite de la réingénierie du diplôme, **le décret du 27 avril 2022** confère le grade de master au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire (IBODE) obtenu à l'issue de l'année universitaire 2023-2024.

La formation est organisée en quatre semestres (2 ans contre 18 mois auparavant) validés par l'obtention de 120 crédits européens, conformément au référentiel de formation composé de 5 blocs.

| BLOCS DE COMPÉTENCES  |
|---|
| <b>BLOC 1</b><br>Prise en soins et mise en œuvre des activités de prévention et de soins en lien avec des actes invasifs à visée diagnostique et / ou thérapeutique.            |
| <b>BLOC 2</b><br>Mise en œuvre des techniques complexes d'assistance chirurgicale au cours d'actes invasifs à visée diagnostique et / ou thérapeutique.                         |
| <b>BLOC 3</b><br>Organisation et coordination des activités de soins, de la démarche qualité et prévention des risques dans les secteurs interventionnels et secteurs associés. |
| <b>BLOC 4</b><br>Information et formation des professionnels dans les secteurs interventionnels et secteurs associés.   |
| <b>BLOC 5</b><br>Veille professionnelle, travaux de recherche et conduite de démarches d'amélioration des pratiques.  |

Elle comprend des enseignements théoriques et pratiques organisés en école ou à distance et une formation réalisée en milieu professionnel. La formation en milieu professionnel comprend quant à elle, 1 645 heures correspondant à un total de 47 semaines de 35 heures.



**POUR ALLER PLUS LOIN**

**Arrêté du 27 avril 2022 relatif aux modalités de formation et délivrance du diplôme d'IBODE (fhf.fr)**

## UNE FORMATION SPÉCIFIQUE POUR LES INFIRMIERS DE SANTÉ AU TRAVAIL



### TEXTE DE RÉFÉRENCE

**Décret n° 2022-1664 du 27 décembre 2022** relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail.

Des évolutions récentes permettent de confier de nouvelles missions à l'infirmier de santé au travail.

L'article L. 4623-10 du Code du travail (créé par l'article 34 de la loi n° 2021-1018) précise que l'infirmier de santé au travail recruté dans un service de prévention et de santé au travail doit disposer d'une formation spécifique en santé au travail définie par décret en Conseil d'État.

**Le décret du 27 décembre 2022** susvisé est venu préciser les modalités de formation spécifique des infirmiers en santé au travail.

Cette formation spécifique est acquise par la justification :

- D'un parcours de formation d'un minimum de 240 heures d'enseignements théoriques ;
- D'un stage de 105 heures de pratique professionnelle en santé au travail.

Il peut être tenu compte des formations en santé au travail et de l'expérience professionnelle du candidat pour le dispenser d'effectuer tout ou partie du parcours de formation ou du stage.

### MODALITÉS D'APPLICATION

À compter du 31 mars 2023, tous les infirmiers de santé au travail, y compris ceux actuellement en poste, devront être inscrits à une formation conforme aux exigences fixées par ce décret.

Ceux inscrits à cette formation sont réputés satisfaire à ces nouvelles obligations de formation pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret. Ce qui signifie qu'ils devront avoir réalisé cette formation dans les trois ans suivant la date du 31 mars 2023.

Il est précisé que l'inscription à cette formation est assurée par l'employeur.

Les infirmiers ayant exercé dans un service de prévention et de santé au travail depuis plus de douze mois avant le 31 mars 2023 ne sont pas tenus de justifier du stage professionnel.



### POUR ALLER PLUS LOIN

**Modalités de formation spécifique des infirmiers en santé au travail (fhf.fr)**



6

**DES ÉVOLUTIONS  
COMMUNES  
AU PERSONNEL MÉDICAL  
ET NON MÉDICAL**



## I LE RÉFÉRENT LAÏCITÉ : UN DÉCRET COMPLÉMENTAIRE



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-237 du 24 février 2022** relatif aux échanges entre le référent laïcité des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales et les agences régionales de santé concernant les manquements à l'exigence de neutralité.
- **INSTRUCTION N° SGMCAS/Pôle Santé ARS/2022/39 du 9 février 2022** relative à l'organisation du ministère des Solidarités et de la Santé pour la mise en œuvre de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République.

Ce décret complète les dispositions existantes relatives au référent laïcité qui est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte.

En application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 il prévoit, pour les établissements au sein desquels s'appliquent les dispositions du statut de la FPH, des échanges relatifs aux manquements à l'exigence de neutralité des agents de ces établissements entre le référent laïcité desdits établissements et les agences régionales de santé territorialement compétentes.

Ce décret précise notamment que le nombre et la nature des manquements constatés dans chaque établissement sont reportés par le référent laïcité, chaque trimestre, sur un formulaire mis à sa disposition par le ministère chargé de la santé.

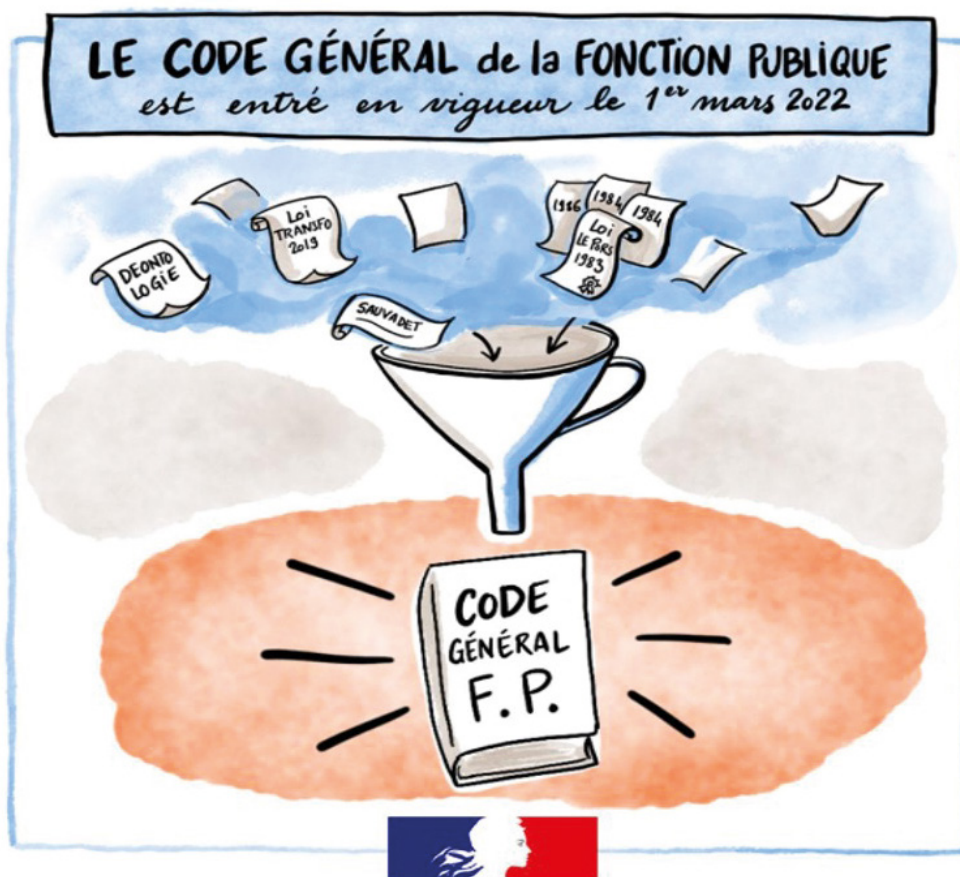


### POUR ALLER PLUS LOIN

- **MAJ du 25/02/2022 : Référent laïcité dans la fonction publique (fhf.fr)**
- **Instruction du 9 février 2022 pour la mise en œuvre de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République (fhf.fr)**

## 1<sup>ER</sup> MARS 2022, ENTRÉE EN VIGUEUR DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

**L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021** portant partie législative du Code général de la fonction publique a permis l'entrée en vigueur du Code général de la fonction publique (CGFP) au 1<sup>er</sup> mars 2022.



Ce Code regroupe entre autres, les dispositions législatives statutaires de la fonction publique, soit :

- **La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;**
- **La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (FPE) ;**
- **La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (FPT) ;**
- **La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée (FPH).**

Cette codification de dispositions issues de 92 lois s'est effectuée à droit constant.

À ce jour, tous les décrets faisant référence à ces 4 anciennes lois n'ont pas encore été actualisés. Ces mises à jour s'effectuent au fur à mesure. Des tables de correspondances sont disponibles.

Des dispositions statutaires spécifiques intégrées dans le CSP s'appliquent aux médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du CSP et aux étudiants mentionnés à l'article L. 6153-1 du même Code. Toutefois, certaines dispositions du CGFP leurs sont applicables par renvoi.



#### POUR ALLER PLUS LOIN

- Notice relative à l'entrée en vigueur de la partie législative du Code général de la fonction publique (fhf.fr)
- Table de correspondance des décisions fréquentes de la partie législative du CGFP applicable aux agents de la FPH (fhf.fr)

## I ÉVOLUTIONS CONCERNANT LE RECOURS AU TÉLÉTRAVAIL



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021**, publié au JO du 3 avril 2022.
- **Arrêté du 23 novembre 2022** modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2 021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

### 1 - LA PUBLICATION D'UN ACCORD TÉLÉTRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Dans la continuité des décrets de 2016 et 2020 instaurant les modalités du télétravail au sein des trois versants de la fonction publique, un accord a été signé le 13 juillet 2021 afin de faire de la pratique du télétravail un mode d'organisation possible au bénéfice des agents publics.

Cet accord est le fruit d'une négociation dans le cadre de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation collective. Il crée un socle commun à tous les employeurs publics et constitue le cadre dans lequel devra s'inscrire le dialogue social.

L'accord retient plusieurs principes pour la mise en œuvre du télétravail : le volontariat, l'alternance entre le travail sur site et le télétravail et l'usage des technologies de l'information et la communication ainsi que la réversibilité.

**Cet accord (publié au JO du 3 avril 2022)** a été complété par plusieurs textes modifiant d'une part, la dérogation à la limite de trois jours de télétravail hebdomadaire (mensualisable) pour les femmes enceintes et créant cette dérogation pour les agents éligibles au congé proche aidant. Ces textes ont, d'autre part, instauré une allocation forfaitaire de télétravail dont le montant a été réévalué en 2022.

### 2 - LA RÉÉVALUATION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail au lieu de 2,5 euros. Le plafond annuel à ne pas dépasser est quant à lui relevé de 220 euros à 253,44 euros.



### POUR ALLER PLUS LOIN

- **Note concernant l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique (fhf.fr)**
- **MAJ 16/12/22 : Décret et arrêté relatifs à l'allocation forfaitaire de télétravail (fhf.fr)**

## I DES REVALORISATIONS DE RÉMUNÉRATION



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-586 du 20 avril 2022** portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.
- **Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022** portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.
- **Arrêté du 8 juillet 2022** relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé.
- **Arrêté du 8 juillet 2022** relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine.
- **Arrêté du 12 juillet 2022** modifiant l'arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études en maïeutique.
- **Décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022** portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

### 1 - UNE AUGMENTATION DE VALEUR DU POINT D'INDICE ATTENDUE

Par **un décret du 7 juillet 2022**, la valeur du point d'indice a augmenté dans la fonction publique de 3,5% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est ainsi portée à 5 820,04 euros et non plus à 5 623,23 euros tel que prévu par l'ancien décret n° 2016-670 du 25 mai 2016.

La **valeur du point d'indice** (majoré) mensuel en vigueur est désormais de **4,85003 euros**. Ce décret est automatiquement applicable à tous les agents rémunérés sur la base d'un indice majoré.

**Deux arrêtés du 8 juillet 2022** sont venus modifier les émoluments, rémunérations et indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques ainsi que l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins pour ces personnels.

Par ailleurs, **un arrêté du 12 juillet 2022** est venu quant à lui faire évoluer la rémunération des étudiants en second cycle des études en maïeutique afin de s'aligner sur l'augmentation de la valeur du point d'indice.

### 2 - LE RELÈVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT

Par deux décrets parus au cours de l'année 2022, le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique a été relevé.

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, le minimum de traitement a évolué de l'indice majoré 343 (indice brut 371) à l'indice majoré 352 (indice brut 382). Et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le minimum de traitement a été relevé à l'indice majoré 353 correspondant à l'indice brut 385.

**POUR ALLER PLUS LOIN**

- **Notice relative à la revalorisation du point d'indice dans la fonction publique (fhf.fr)**
- **Revalorisation des émoluments et de l'indemnisation de la permanence des soins concernant les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques (fhf.fr)**

**I LES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES (BDS) SONT FIXÉS****TEXTES DE RÉFÉRENCE**

- **Arrêté du 28 avril 2022** fixant pour la fonction publique hospitalière la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales.
- **Arrêté du 15 décembre 2022** modifiant l'arrêté du 28 avril 2022 fixant pour la fonction publique hospitalière la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales.
- **Guide** relatif à la base de données sociales pour la fonction publique hospitalière.

**Cet arrêté du 28 avril 2022** vient fixer la liste des indicateurs et données devant figurer dans la BDS pour la FPH prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020.

Il est aussi prévu que la DGOS procède annuellement à une enquête auprès des établissements pour recueillir un ensemble de données issues des BDS.

L'architecture de la BDS diffère de celle du bilan social. La BDS comporte des données portant sur une série de 10 thèmes (l'emploi, le recrutement, le parcours professionnel, la formation, la rémunération, la santé et sécurité au travail, l'organisation au travail et le temps de travail, l'action sociale et la protection sociale, le dialogue social et la discipline).

À partir de cette BDS, le rapport social unique (RSU) est élaboré. Il est réalisé chaque année sur des données N-1. Contrairement au bilan social, le RSU est obligatoire pour tous les établissements sans distinction de taille.

L'arrêté distingue les indicateurs ayant une mention (O) qui sont obligatoires pour tous les établissements et ceux ayant une mention (F) qui ne sont facultatifs que pour les établissements de moins de 300 agents.

**Un guide pratique relatif à la BDS pour la FPH** a été édité par le ministère de la Santé et de la Prévention.

**POUR ALLER PLUS LOIN**

**MAJ du 21/12/2022 : Liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales dans la FPH et guide (fhf.fr)**



## I ÉLARGISSEMENT DU « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES »



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-1560 du 13 décembre 2022** modifiant le décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.
- **Arrêté du 13 décembre 2022** modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État.

Le décret introduit les modifications suivantes par rapport au décret initial du 9 décembre 2020 :

- Le forfait mobilités durables est ouvert à l'ensemble des agents des établissements de la FPH. Les personnels de droit privé de ces établissements peuvent désormais en bénéficier ;
- De nouveaux modes de transport éligibles entrent dans le champ d'application du décret (engin de déplacement personnel motorisé comme la trottinette, mono-roues, gyropodes - un cyclomoteur, une motocyclette, un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques - le recours à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions) ;
- Le forfait mobilités durables est désormais **cumulable** avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport ou d'un service public de location de vélos ;
- Le nombre de jours-trajets effectué avec ces moyens de transport éligibles doit faire l'objet d'une déclaration.

L'arrêté introduit les modifications suivantes par rapport à l'arrêté initial du 9 mai 2020. Cet arrêté applicable à la FPE sert aussi de référence pour la FPH :

- Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait. Il existe 3 tranches ;
- Le seuil minimal à partir duquel l'agent est éligible au forfait mobilités durables est désormais fixé à 30 jours-trajets contre 100 auparavant ;
- La première tranche concerne les agents effectuant **entre 30 et 59 jours-trajets (100 €), la seconde ceux entre 60 à 99 jours-trajets (200 €) et enfin ceux à 100 jours-trajets ou plus (300 €) ;**
- Le montant maximal du forfait mobilités durables est donc revalorisé, de 200 € à 300 €.

La DGAFP a mis en ligne sur son site une FAQ afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ces évolutions réglementaires :

**[www.fonction-publique.gouv.fr/evolution-forfait-mobilites-durables-pour-agents-de-la-fonction-publique](http://www.fonction-publique.gouv.fr/evolution-forfait-mobilites-durables-pour-agents-de-la-fonction-publique)**



### POUR ALLER PLUS LOIN

Évolution du dispositif relatif au « forfait mobilités durables » (fhf.fr)





**L'ANNÉE ÉLECTORALE  
ET LES DERNIERS TEXTES  
ENCADRANT LE NOUVEAU  
DIALOGUE SOCIAL**



# LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES DES ORGANES CONSULTATIFS DE LA FPH

## I DES AJUSTEMENTS DANS L'ORGANISATION DES CCP



### TEXTE DE RÉFÉRENCE

**Arrêté du 23 mai 2022** modifiant l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

Cet arrêté est venu modifier l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes à l'égard des agents contractuels de la FPH.

Il a inséré les dispositions relatives au vote électronique pour les opérations électorales en y précisant notamment qu'il s'agit d'une modalité exclusive de vote.

Il a, par ailleurs, fait évoluer les règles de fonctionnement de cette instance en prévoyant que :

- L'ordre du jour des séances doit être adressé aux membres de la commission par tout moyen, notamment par voie électronique pour les représentants disposant d'un matériel électronique individuel au moins quinze jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à dix jours en cas d'urgence ;
- Le président de la commission peut décider qu'une réunion des CCP sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel et à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire ;

- Chaque suppléant peut remplacer tout membre titulaire élu sur la même liste, sauf si la commission doit émettre un avis le concernant à titre individuel ;
- Le président de la commission peut convoquer des personnes qualifiées à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour ;
- Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues dans l'article 45 ;
- Le membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. À défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.



### POUR ALLER PLUS LOIN

Décret relatif aux CAP et arrêté relatif aux CCP dans la FPH (fhf.fr)

## I DES AJUSTEMENTS DANS L'ORGANISATION DES CAP



### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-857 du 7 juin 2022** relatif aux commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2022-856 du 7 juin 2022** relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.

**Ce décret n° 2022-857** est venu modifier le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales (CAPL) et départementales (CAPD) de la FPH.

Il a inséré les dispositions relatives au vote électronique pour les opérations électorales en y précisant notamment qu'il s'agit d'une modalité exclusive de vote.

Il a, par ailleurs, fait évoluer les règles de fonctionnement de cette instance d'une manière similaire que pour les CCP (cf. les points dans le paragraphe ci-dessus).

Il est ajouté une autre disposition précisant qu'en cas de fusion de corps ou d'intégration de corps dont les membres relèvent de CAP différentes, les commissions compétentes pour les agents appartenant aux corps ainsi fusionnés ou intégrés peuvent demeurer compétentes et le mandat de leurs membres être maintenu, jusqu'au renouvellement général suivant, par arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique. Durant cette période, ces commissions siègent en formation conjointe. Le vote s'apprécie alors sur la formation conjointe et non sur chaque commission la composant.

Par ailleurs, la notion de formation restreinte est supprimée.

**Ce décret élargit les motifs de consultation des CAP comme suit :**

- **Les motifs de consultation obligatoire de la CAP sont élargis aux décisions relatives :**
  - À l'admission à la retraite prévue dans les cas mentionnés aux articles 17 et 35 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 ;
  - À des questions d'ordre individuel relatives au recrutement des travailleurs handicapés ;

- À un refus d'une demande de période de professionnalisation dans les circonstances prévues à l'article 20 du décret n° 2008-824 ;
- À la dispensation d'un fonctionnaire de son engagement de servir consécutif à la prise en charge financière d'un congé de formation professionnelle.

- **Les CAP sont nouvellement consultées à la demande de l'intéressé sur les sujets suivants :**

- Les décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;
- Les décisions d'engagement d'une procédure de reclassement dans les conditions prévues à l'article 3-1 du décret n° 89-376 du 8 juin 1989.

De plus, il est noté que les CAP connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

L'annexe du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 fixant la répartition des corps au sein de dix CAP est actualisée avec les différents reclassements intervenus récemment (**dernière modification par le décret n° 2022-1658 du 26 décembre 2022**). Les groupes et les sous-groupes sont par ailleurs supprimés.

**Ce décret modifie aussi le décret n° 91-790 du 14 août 1991 relatif aux commissions administratives paritaires nationales (CAPN) de la FPH. Il est apporté aux CAPN compétentes à l'égard des corps des directeurs d'hôpital, des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et des directeurs des soins, les ajustements similaires à ceux effectués pour les CAP locales et départementales.**

Le décret n° 2022-856 modifie le décret n° 2003-761 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris. Il instaure les règles de création des commissions administratives paritaires par catégorie hiérarchique. Il modifie, en conséquence et comme vu ci-avant pour les CAP, les dispositions relatives à leur composition, leur organisation et leur fonctionnement.

Ce décret complète également la liste des décisions individuelles qui sont examinées par les commissions administratives paritaires. Il prévoit enfin la faculté de réunir à distance ces commissions, en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières.



#### POUR ALLER PLUS LOIN

Décret relatif aux CAP et arrêté relatif aux CCP dans la FPH (fhf.fr)

## CSE DE L'AP-HP ET DES HCL, CCN ET CSFPH, DERNIÈRES MODIFICATIONS AVANT LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DE 2022



#### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2022-858 du 7 juin 2022** relatif aux comités sociaux d'établissement locaux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et des Hospices civils de Lyon.
- **Décret n° 2022-903 du 16 juin 2022** relatif au Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2022-904 du 16 juin 2022** portant diverses dispositions relatives au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

### 1 - COMITÉS SOCIAUX D'ÉTABLISSEMENT (CSE)

L'organisation et le fonctionnement du CSE, instance née de la fusion du CTE/CHSCT et créée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ont été définis par le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Afin de répondre aux interrogations une foire aux questions a été mise en ligne sur le site internet du ministère de la Santé et la Prévention :

**Comité social d'établissement (CSE) : une nouvelle instance pour le dialogue social - ministère de la Santé et de la Prévention (sante.gouv.fr)**

Par ailleurs, un décret du 7 juin 2022 est venu définir les règles relatives à la mise en place des comités sociaux d'établissement locaux au sein de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et des Hospices civils de Lyon. Eu égard à leurs spécificités, il prévoit, notamment, les spécificités et les compétences de ces comités sociaux d'établissement locaux.

## 2 - COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE (CCN)

**Le décret n° 2022-903 du 16 juin 2022** modifie le décret n° 2016-1065 du 3 août 2016 relatif au Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière, notamment en élargissant ses compétences ainsi qu'en instituant une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Les règles de fonctionnement sont aussi adaptées afin de permettre l'organisation des réunions par conférence audiovisuelle ou téléphonique.

## 3 - CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE (CSFPH)

**Le décret du 16 juin 2022** modifie le décret n° 2012-739 du 9 mai 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en instaurant une contribution financière pour l'acquisition de moyens informatiques et de téléphonie aux organisations syndicales pour chacun des sièges de représentant titulaire de l'instance.

Il supprime les références à la commission des recours, supprimée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, au sein du décret susvisé et dans d'autres décrets.



**POUR ALLER PLUS LOIN**

Décret relatif aux CSE de l'AP-HP et des HCL de Lyon ([fhf.fr](https://www.fhf.fr))

# LES DERNIERS TEXTES ENCADRANT LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DE 2022 JUSQU'ÀUX RESULTATS



## TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 9 mars 2022** fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.
- **Arrêté du 9 mai 2022** relatif à l'utilisation du téléservice « FranceConnect » pour la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social de la fonction publique.
- **Arrêté du 5 août 2022** relatif aux documents électoraux utilisés pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, à la commission consultative paritaire et aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux et des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.
- **Arrêté du 25 octobre 2022** modifiant l'arrêté du 5 août 2022 relatif aux documents électoraux utilisés pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, à la commission consultative paritaire et aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux et des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.
- **Décret n° 2022-1366 du 27 octobre 2022** complétant la liste des finalités et des catégories de responsables des traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.
- **Guide pratique** des élections professionnelles dans la FPH - 8 décembre 2022.

Pour compléter les textes relatifs aux organismes consultatifs de la FPH et afin de permettre le déroulement des élections des représentants du personnel, divers textes sont parus au cours de l'année 2022.

## I DATE DES ÉLECTIONS

L'**arrêté du 9 mars 2022** a fixé la date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents des trois fonctions publiques au **8 décembre 2022**.

Il précise également qu'en cas de recours au vote électronique dans la FPH, les opérations doivent se dérouler pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à huit jours, et doit s'achever le 8 décembre.



## I UTILISATION DU TÉLÉSERVICE « FRANCECONNECT »

Pour les élections de 2022 en vue du renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, il est possible pour les établissements publics qui recourent au vote électronique par internet d'utiliser le téléservice « FranceConnect » à des fins d'identification et d'authentification des électeurs.

## I SORTIE D'UN GUIDE PRATIQUE SUR LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DANS LA FPH

Ce **guide pratique** à destination des ARS et des établissements concernés par les élections du 8 décembre 2022 dans la fonction publique hospitalière a été édité par le ministère de la Santé et de la Prévention. Il aide à l'organisation et au bon déroulement des élections professionnelles.

Ce guide a fait l'objet de plusieurs mises à jour jusqu'en novembre 2022. Par ailleurs, il a été complété par une annexe sur le vote électronique dont la dernière mise à jour date de juillet 2022.

## I ARRÊTÉ RELATIF AUX DOCUMENTS ÉLECTORAUX

L'arrêté relatif aux documents électoraux (bulletins de vote, enveloppes, professions de foi...) devant être utilisés pour les élections de 2022 est paru au JO du 12 août 2022.

Cet arrêté a été modifié par **un arrêté du 25 octobre 2022** venant préciser qu'en cas de recours au vote électronique, la date limite de dépôt de la profession de foi est fixée au 8 novembre 2022 au lieu du 14 novembre 2022.

## I USAGE DU NIR DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS

Un décret autorise l'usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) dans le cadre des élections professionnelles, notamment l'utilisation d'une partie de ce numéro dans le cadre de la procédure de réassort sous réserve qu'il ne puisse être recouru à un secret complémentaire présentant davantage de garanties.

## I LES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 DANS LA FPH

Les résultats sont disponibles sur le site du ministère de la Santé et de la Prévention en cliquant sur le lien suivant :

- **Les élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ([sante.gouv.fr](https://sante.gouv.fr))**



## RÉSULTATS DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE



Comités Sociaux  
d'Établissements  
(CSE)



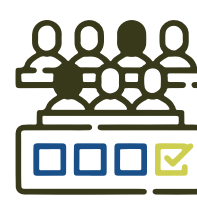
Comité Consultatif  
National  
(CCN)



Cumul  
des scrutins  
CSE + CCN



Commissions  
Consultatives Paritaires  
(CCP)



Commissions Administrative  
Paritaires Départementales  
(CSE)

### CSE - RÉSULTATS NATIONAUX

|   | 2023      |
|---|-----------|
| Nombre de sièges de titulaires à pourvoir (A) | 14 771    |
| Nombre d'électeurs inscrits (B)               | 1 075 425 |
| Nombre de votants (C)                         | 406 316   |
| Bulletins blancs et nuls (D)                  | 15 883    |
| Suffrages valablement exprimés (E = C - D)    | 390 433   |

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| <b>Taux de participation</b>        | <b>38%</b> |
| <b>Taux de participation réelle</b> | <b>36%</b> |

|  |       |
|--|-------|
| Nombre d'établissements en vote électronique | 1 104 |
| Part d'établissements en vote électronique   | 51%   |

| LISTE DÉTAILLÉE DES RÉSULTATS NATIONAUX |                |                 |
|---|----------------|-----------------|
| Organisation Syndicale ou Union         | Nombre de voix | Part électorale |
| CGT                                     | 118 077        | 30,24%          |
| FO                                      | 104 004        | 26,64%          |
| CFDT                                    | 91 839         | 23,52%          |
| SUD-SANTÉ SOCIAUX                       | 31 486         | 8,06%           |
| UNSA                                    | 24 058         | 6,16%           |
| CFTC                                    | 8 457          | 2,17%           |
| Autres                                  | 5 703          | 1,46%           |
| FA-FPH                                  | 2 915          | 0,75%           |
| CFE-CGC                                 | 2 809          | 0,72%           |
| UFAS-FGAF                               | 1 085          | 0,28%           |

|              |                |                |
|--------------|----------------|----------------|
| <b>Total</b> | <b>390 433</b> | <b>100,00%</b> |
|--------------|----------------|----------------|

## CCN - RÉSULTATS NATIONAUX

|   | 2023  |
|---|-------|
| Nombre de sièges de titulaires à pourvoir (A) | 15    |
| Nombre d'électeurs inscrits (B)               | 4 582 |
| Nombre de votants (C)                         | 3 203 |
| Bulletins blancs et nuls (D)                  | 85    |
| Suffrages valablement exprimés (E = C - D)    | 3 118 |

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| <b>Taux de participation</b>        | <b>70%</b> |
| <b>Taux de participation réelle</b> | <b>68%</b> |

|  |      |
|--|------|
| Nombre d'établissements en vote électronique | 1    |
| Part d'établissements en vote électronique   | 100% |

| LISTE DÉTAILLÉE DES RÉSULTATS NATIONAUX |                |                 |
|---|----------------|-----------------|
| Organisation Syndicale ou Union         | Nombre de voix | Part électorale |
| CFDT                                    | 1 571          | 50,38%          |
| UNSA                                    | 929            | 29,79%          |
| FO                                      | 503            | 16,13%          |
| CGT                                     | 115            | 3,69%           |

|              |              |                |
|--------------|--------------|----------------|
| <b>Total</b> | <b>3 118</b> | <b>100,00%</b> |
|--------------|--------------|----------------|

## CCP - RÉSULTATS NATIONAUX

|   | 2023    |
|---|---------|
| Nombre de sièges de titulaires à pourvoir (A) | 823     |
| Nombre d'électeurs inscrits (B)               | 263 022 |
| Nombre de votants (C)                         | 59 601  |
| Bulletins blancs et nuls (D)                  | 5 005   |
| Suffrages valablement exprimés (E = C - D)    | 54 596  |

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| <b>Taux de participation</b>        | <b>23%</b> |
| <b>Taux de participation réelle</b> | <b>21%</b> |

|  |     |
|--|-----|
| Nombre d'établissements en vote électronique | 73  |
| Part d'établissements en vote électronique   | 41% |

| LISTE DÉTAILLÉE DES RÉSULTATS NATIONAUX |                |                 |
|---|----------------|-----------------|
| Organisation Syndicale ou Union         | Nombre de voix | Part électorale |
| CGT                                     | 15 953         | 29,22%          |
| FO                                      | 15 126         | 27,71%          |
| CFDT                                    | 13 996         | 25,64%          |
| SUD-SANTÉ SOCIAUX                       | 3 065          | 5,61%           |
| UNSA                                    | 2 800          | 5,13%           |
| CFTC                                    | 1 454          | 2,66%           |
| Autres                                  | 1 183          | 2,17%           |
| CFE-CGC                                 | 623            | 1,14%           |
| UFAS-FGAF                               | 219            | 0,40%           |
| FA-FPH                                  | 177            | 0,32%           |

|              |               |                |
|--------------|---------------|----------------|
| <b>Total</b> | <b>54 596</b> | <b>100,00%</b> |
|--------------|---------------|----------------|

## CAPD - RÉSULTATS NATIONAUX

|   | 2023    |
|---|---------|
| Nombre de sièges de titulaires à pourvoir (A) | 3 247   |
| Nombre d'électeurs inscrits (B)               | 676 346 |
| Nombre de votants (C)                         | 236 465 |
| Bulletins blancs et nuls (D)                  | 12 168  |
| Suffrages valablement exprimés (E = C - D)    | 224 297 |

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| <b>Taux de participation</b>        | <b>35%</b> |
| <b>Taux de participation réelle</b> | <b>33%</b> |

|  |     |
|--|-----|
| Nombre d'établissements en vote électronique | 80  |
| Part d'établissements en vote électronique   | 62% |

| LISTE DÉTAILLÉE DES RÉSULTATS NATIONAUX |                |                 |
|---|----------------|-----------------|
| Organisation Syndicale ou Union         | Nombre de voix | Part électorale |
| CGT                                     | 66 840         | 29,80%          |
| FO                                      | 63 950         | 28,51%          |
| CFDT                                    | 52 932         | 23,60%          |
| SUD-SANTÉ SOCIAUX                       | 15 288         | 6,82%           |
| UNSA                                    | 12 805         | 5,71%           |
| Autres                                  | 5 162          | 2,30%           |
| CFTC                                    | 3 869          | 1,72%           |
| FA-FPH                                  | 1 488          | 0,66%           |
| CFE-CGC                                 | 1 170          | 0,52%           |
| UFAS-FGAF                               | 793            | 0,35%           |
| <b>Total</b>                            | <b>224 297</b> | <b>100,00%</b>  |



### POUR ALLER PLUS LOIN

- Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique ([fhf.fr](http://fhf.fr))
- Élections professionnelles 2022 ([fhf.fr](http://fhf.fr))
- Notice relative à la mise en œuvre du vote électronique par internet pour les élections professionnelles dans la fonction publique ([fhf.fr](http://fhf.fr))
- Élections professionnelles du 8 décembre 2022 ([fhf.fr](http://fhf.fr))
- Publication du décret autorisant l'usage du NIR dans le cadre des élections professionnelles ([fhf.fr](http://fhf.fr))
- Vote électronique - Élections professionnelles du 8 décembre 2022 ([fhf.fr](http://fhf.fr))



**ANNEXE :**  
RÉCAPITULATIF DES TEXTES LÉGISLATIFS  
ET RÉGLEMENTAIRES PM ET PNM 2022  
PARUS AU JOURNAL OFFICIEL



# LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

| PARUTION AU JO  | TEXTES   |
|---|--|
| 11 JANVIER 2022   | <b>Décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022</b> portant création d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière.  |
|   | <b>Arrêté du 10 janvier 2022</b> fixant le montant de la prime d'exercice en soins critiques.  |
| 13 JANVIER 2022   | <b>Décret n° 2022-26 du 12 janvier 2022</b> relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles des établissements de la fonction publique hospitalière.  |
|   | <b>Arrêté du 29 décembre 2021</b> fixant les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures pour le recrutement des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires.  |
|   | <b>Arrêté du 29 décembre 2021</b> fixant les conditions dans lesquelles des candidats de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer aux concours d'accès aux corps de professeurs des universités-praticiens hospitaliers et de maîtres de conférences-praticiens hospitaliers. |
|   | <b>Arrêté du 29 décembre 2021</b> fixant la liste des disciplines dans lesquelles les candidats à un concours d'accès à un corps du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires doivent satisfaire à une épreuve pédagogique pratique.                      |
|   | <b>Arrêté du 29 décembre 2021</b> fixant la procédure de recrutement du personnel enseignant et hospitalier titulaire des centres hospitaliers et universitaires.  |
|   | <b>Arrêté du 29 décembre 2021</b> relatif à l'équivalence ou à la dispense des diplômes requis et des fonctions à exercer pour présenter un concours d'entrée dans un corps du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.                                 |
|   | <b>Arrêté du 29 décembre 2021</b> relatif aux conditions de mobilité exigées des candidats au concours de professeur des universités-praticien hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.   |
|   | <b>Arrêté du 29 décembre 2021</b> fixant les conditions de dépôt de candidatures et les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission pour le recrutement des praticiens hospitaliers universitaires.  |
|   | <b>Arrêté du 29 décembre 2021</b> portant délégation de gestion de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et du personnel enseignant de médecine générale.   |
| <b>Arrêté du 29 décembre 2021</b> modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999. |  |

| PARUTION AU JO                     | TEXTES   |
|------------------------------------|--|
| <b>15 JANVIER 2022</b>             | <b>Arrêté du 14 janvier 2022</b> modifiant l'arrêté du 17 août 2021 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.  |
| <b>23 JANVIER 2022</b>             | <b>LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022</b> renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la santé publique.   |
|                                    | <b>Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022</b> modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.   |
| <b>25 JANVIER 2022</b>             | <b>Décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022</b> portant dispositions statutaires relatives à des corps médico-techniques et de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.   |
|                                    | <b>Décret n° 2022-55 du 24 janvier 2022</b> relatif à l'échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens de la fonction publique hospitalière.  |
|                                    | <b>Décret n° 2022-56 du 24 janvier 2022</b> modifiant le décret n° 2001-424 du 14 mai 2001 fixant le régime indemnitaire, à l'École des hautes études en santé publique, des élèves directeurs stagiaires de classe normale et des directeurs stagiaires (directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux) des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. |
|                                    | <b>Arrêté du 24 janvier 2022</b> modifiant l'arrêté du 5 avril 2011 relatif aux indemnités allouées à l'École des hautes études en santé publique aux élèves directeurs stagiaires de classe normale et aux directeurs stagiaires (directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux).   |
|                                    | <b>Arrêté du 24 janvier 2022</b> modifiant l'arrêté du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.  |
|                                    | <b>Arrêté du 24 janvier 2022</b> modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.   |
| <b>1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2022</b> | <b>Arrêté du 26 janvier 2022</b> modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées.  |
| <b>2 FÉVRIER 2022</b>              | <b>Décret n° 2022-101 du 31 janvier 2022</b> modifiant l'article 49 du décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.   |
| <b>5 FÉVRIER 2022</b>              | <b>Décret n° 2022-122 du 4 février 2022</b> prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.  |

| PARUTION AU JO   | TEXTES  |
|--|---|
| <b>6 FÉVRIER 2022</b>  | <b>Décret n° 2022-132 du 5 février 2022</b> portant diverses dispositions relatives aux personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé.   |
|  | <b>Décret n° 2022-133 du 5 février 2022</b> relatif à l'activité libérale des praticiens dans les établissements publics de santé.  |
|  | <b>Décret n° 2022-134 du 5 février 2022</b> relatif au statut de praticien hospitalier.   |
|  | <b>Décret n° 2022-135 du 5 février 2022</b> relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels.   |
|  | <b>Arrêté du 5 février 2022</b> modifiant l'arrêté du 28 mars 2007 relatif à la part complémentaire variable de rémunération prévue au 5° des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du Code de la santé publique.  |
|  | <b>Arrêté du 5 février 2022</b> portant diverses dispositions relatives à l'indemnité d'engagement de service public exclusif.  |
|  | <b>Arrêté du 5 février 2022</b> modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques.  |
|  | <b>Arrêté du 5 février 2022</b> modifiant l'arrêté du 28 mars 2007 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 4 des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du Code de la santé publique.  |
|  | <b>Arrêté du 5 février 2022</b> fixant le montant et les modalités de versement de la part variable des praticiens recrutés par les établissements publics de santé en application du 2° de l'article R. 6152-338 du Code de la santé publique.   |
|  | <b>Arrêté du 5 février 2022</b> modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.   |
|  | <b>Arrêté du 5 février 2022</b> modifiant l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à la valorisation des activités médicales programmées réalisées en première partie de soirée.   |
|  | <b>Arrêté du 5 février 2022</b> modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé.                         |
|  | <b>Arrêté du 5 février 2022</b> modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé. |
| <b>Arrêté du 5 février 2022</b> modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine. |   |
| <b>Arrêté du 5 février 2022</b> relatif à l'indemnité de précarité prévue à l'article R. 6152-375 du Code de la santé publique.  |   |



| PARUTION AU JO         | TEXTES  |
|------------------------|---|
| <b>6 FÉVRIER 2022</b>  | <b>Arrêté du 5 février 2022</b> modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.  |
|                        | <b>Arrêté du 5 février 2022</b> fixant les modalités de publication des vacances de postes et les caractéristiques du profil de poste de praticien hospitalier.   |
| <b>11 FÉVRIER 2022</b> | <b>Décret n° 2022-161 du 10 février 2022</b> étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.   |
| <b>12 FÉVRIER 2022</b> | <b>Arrêté du 3 février 2022</b> relatif aux vacances des étudiants en santé pour la réalisation des activités d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ou des actes et activités d'infirmier, et à l'obtention du diplôme d'État d'aide-soignant par les étudiants en santé non médicaux et du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture par les étudiants sages-femmes.   |
|                        | <b>Arrêté du 9 février 2022</b> modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> décembre 2021 fixant les dates et le montant de l'indemnité compensatrice prévus à l'article 6 du décret n° 2021-1506 du 19 novembre 2021 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicable aux agents de la fonction publique hospitalière.  |
| <b>19 FÉVRIER 2022</b> | <b>Décret n° 2022-202 du 17 février 2022</b> relatif à la libre organisation des établissements publics de santé et aux fonctions de chef de service dans ces établissements.   |
| <b>22 FÉVRIER 2022</b> | <b>Arrêté du 16 février 2022</b> relatif aux adaptations des formations non médicales dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et portant diverses modifications.   |
| <b>23 FÉVRIER 2022</b> | <b>Décret n° 2022-224 du 22 février 2022</b> modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> et 5 <sup>o</sup> de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. |
|                        | <b>Arrêté du 15 février 2022</b> modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées.   |
| <b>24 FÉVRIER 2022</b> | <b>Arrêté du 18 février 2022</b> portant modification de l'arrêté du 27 février 2004 relatif à l'organisation, à l'inscription, au programme, au déroulement, à la nature, à la pondération et à la procédure d'affectation du concours spécial d'internat de médecine à titre européen.  |
| <b>25 FÉVRIER 2022</b> | <b>Décret n° 2022-237 du 24 février 2022</b> relatif aux échanges entre le référent laïcité des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales et les agences régionales de santé concernant les manquements à l'exigence de neutralité.   |

| PARUTION AU JO         | TEXTES   |
|------------------------|--|
| <b>27 FÉVRIER 2022</b> | <b>Décret n° 2022-260 du 25 février 2022</b> portant attribution d'une prime d'exercice médical reconnaissant la spécificité du métier de sage-femme dans la fonction publique hospitalière.   |
|                        | <b>Décret n° 2022-265 du 25 février 2022</b> modifiant le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant.  |
|                        | <b>Arrêté du 26 février 2022</b> prescrivant des mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.   |
| <b>2 MARS 2022</b>     | <b>Décret n° 2022-293 du 1<sup>er</sup> mars 2022</b> portant création d'une prime spéciale attribuée aux personnels relevant du corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée de la fonction publique hospitalière.  |
|                        | <b>Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022</b> fixant le montant de la prime spéciale attribuée aux personnels relevant du corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée.  |
| <b>3 MARS 2022</b>     | <b>Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022</b> fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à prescrire et à pratiquer.  |
| <b>4 MARS 2022</b>     | <b>Décret n° 2022-313 du 3 mars 2022</b> modifiant le décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière.  |
| <b>6 MARS 2022</b>     | <b>Décret n° 2022-325 du 5 mars 2022</b> fixant la liste des médicaments et des dispositifs médicaux que les sages-femmes peuvent prescrire.   |
|                        | <b>Décret n° 2022-326 du 5 mars 2022</b> relatif à la participation des sages-femmes au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles.   |
|                        | <b>Arrêté du 5 mars 2022</b> abrogeant l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes et portant abrogation de dispositions réglementaires.  |
|                        | <b>Arrêté du 5 mars 2022</b> abrogeant l'arrêté du 27 juin 2006 fixant la liste des dispositifs médicaux que les sages-femmes sont autorisées à prescrire.   |
| <b>9 MARS 2022</b>     | <b>Arrêté du 3 mars 2022</b> portant modification de l'organisation du troisième cycle des études de médecine, de maquettes de formation de diplômés d'études spécialisées et création d'option et de formations spécialisées transversales.   |
| <b>10 MARS 2022</b>    | <b>Arrêté du 9 mars 2022</b> fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.   |
| <b>12 MARS 2022</b>    | <b>Décret n° 2022-345 du 11 mars 2022</b> modifiant à titre temporaire le montant de la rémunération de référence pour le calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique pour les fonctionnaires hospitaliers, agents contractuels et personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques sous contrat affectés ou recrutés dans un établissement mentionné à l'article L. 5 du Code général de la fonction publique situé dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique. |

| PARUTION AU JO                   | TEXTES   |
|----------------------------------|--|
| <b>13 MARS 2022</b>              | <b>Décret n° 2022-351 du 11 mars 2022</b> relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière.  |
| <b>16 MARS 2022</b>              | <b>Arrêté du 11 mars 2022</b> modifiant les annexes de l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du Code de la santé publique.   |
| <b>17 MARS 2022</b>              | <b>Arrêté du 28 février 2022</b> modifiant l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social.   |
|                                  | <b>Arrêté du 14 mars 2022</b> modifiant l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.                               |
| <b>24 MARS 2022</b>              | <b>Arrêté du 15 février 2022</b> fixant les nombres d'emplois offerts à la mutation, au détachement et au recrutement par concours des professeurs des universités et des maîtres de conférences jusqu'au 31 décembre 2022.  |
| <b>29 MARS 2022</b>              | <b>Décret n° 2022-438 du 28 mars 2022</b> modifiant le décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 portant modification de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière. |
|                                  | <b>Décret n° 2022-439 du 28 mars 2022</b> relatif à l'échelonnement indiciaire des membres du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et des emplois fonctionnels en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article L. 5 du Code général de la fonction publique.   |
| <b>31 MARS 2022</b>              | <b>Arrêté du 25 mars 2022</b> fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.   |
| <b>1<sup>ER</sup> AVRIL 2022</b> | <b>Arrêté du 28 mars 2022</b> relatif à la liste des pièces justificatives accompagnant la demande de congé en cas de décès de la mère de l'enfant dans la fonction publique hospitalière.   |
|                                  | <b>Décret n° 2022-463 du 31 mars 2022</b> modifiant le déroulement de carrière du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.   |
|                                  | <b>Décret n° 2022-464 du 31 mars 2022</b> fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.   |
|                                  | <b>Arrêté du 31 mars 2022</b> portant application de l'article 19-1 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.  |
|                                  | <b>Arrêté du 31 mars 2022</b> fixant les pourcentages mentionnés aux articles 19-2 et 19-3 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.   |

| PARUTION AU JO       | TEXTES   |
|----------------------|--|
| <b>2 AVRIL 2022</b>  | <b>Arrêté du 28 mars 2022</b> relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture.  |
|                      | <b>Arrêté du 28 mars 2022</b> relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'État d'aide-soignant.   |
| <b>3 AVRIL 2022</b>  | <b>Accord</b> relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.   |
| <b>8 AVRIL 2022</b>  | <b>Décret n° 2022-502 du 7 avril 2022</b> modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. |
|                      | <b>Arrêté du 7 avril 2022</b> modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées.                 |
| <b>17 AVRIL 2022</b> | <b>Arrêté du 25 mars 2022</b> fixant pour l'année 2021 les taux de promotion dans les corps de professeurs des universités-praticiens hospitaliers et de maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.  |
|                      | <b>Arrêté du 15 avril 2022</b> portant création d'options de formation des diplômes d'études spécialisées et modifiant plusieurs arrêtés relatifs au troisième cycle des études de médecine.   |
|                      | <b>Arrêté du 11 avril 2022</b> relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier.   |
| <b>21 AVRIL 2022</b> | <b>Arrêté du 19 avril 2022</b> fixant les modalités d'organisation de la procédure nationale d'appariement pour l'accès au troisième cycle des études de médecine.   |
|                      | <b>Décret n° 2022-586 du 20 avril 2022</b> portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.  |
| <b>22 AVRIL 2022</b> | <b>Décret n° 2022-598 du 20 avril 2022</b> modifiant le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.  |
| <b>23 AVRIL 2022</b> | <b>Décret n° 2022-611 du 21 avril 2022</b> relatif aux compétences vaccinales des sages-femmes.  |
|                      | <b>Décret n° 2022-610 du 21 avril 2022</b> relatif aux compétences vaccinales des infirmiers et des pharmaciens d'officine.  |
|                      | <b>Arrêté du 21 avril 2022</b> modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2022 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à prescrire et à pratiquer.   |
|                      | <b>Arrêté du 21 avril 2022</b> fixant la liste des personnes pouvant bénéficier des vaccinations administrées par un infirmier ou une infirmière, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection.  |

| PARUTION AU JO       | TEXTES   |
|----------------------|--|
| <b>24 AVRIL 2022</b> | <b>Arrêté du 21 avril 2022</b> fixant le nombre de contrats d'engagement de service public pouvant être signés par les étudiants de deuxième et de troisièmes cycles des études de médecine et d'odontologie et par les praticiens à diplômes étrangers hors Union européenne autorisés à poursuivre un parcours de consolidation des compétences au titre de l'année universitaire 2021-2022. |
|                      | <b>Décret n° 2022-629 du 22 avril 2022</b> relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente.  |
|                      | <b>Décret n° 2022-630 du 22 avril 2022</b> relatif au reclassement des fonctionnaires hospitaliers reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.   |
| <b>26 AVRIL 2022</b> | <b>Décret n° 2022-658 du 25 avril 2022</b> modifiant le décret n° 2017-535 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine.   |
|                      | <b>Arrêté du 25 avril 2022</b> relatif aux modalités d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine.   |
| <b>27 AVRIL 2022</b> | <b>Décret n° 2022-691 du 26 avril 2022</b> relatif aux soins visuels pouvant être réalisés sans prescription médicale par les orthoptistes.  |
| <b>28 AVRIL 2022</b> | <b>Décret n° 2022-717 du 27 avril 2022</b> relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public.   |
| <b>29 AVRIL 2022</b> | <b>Décret n° 2022-732 du 27 avril 2022</b> relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire et à l'attribution du grade de master.   |
|                      | <b>Arrêté du 27 avril 2022</b> relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire.   |
|                      | <b>Décret n° 2022-733 du 28 avril 2022</b> relatif au renouvellement avant terme du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale.  |
|                      | <b>Décret n° 2022-736 du 28 avril 2022</b> relatif à l'allocation journalière de présence parentale.   |
|                      | <b>Décret n° 2022-737 du 28 avril 2022</b> relatif aux conditions de prescriptions de dispositifs médicaux et aides techniques par les ergothérapeutes.  |
|                      | <b>Décret n° 2022-738 du 28 avril 2022</b> relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.   |
|                      | <b>Arrêté du 25 avril 2022</b> relatif à la mobilisation des étudiants et élèves en santé et étudiants des formations préparant à l'exercice des professions à usage de titre dans le cadre d'une crise sanitaire.   |
|                      | <b>Arrêté du 25 avril 2022</b> relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du diplôme d'État d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture et aux gestes et soins pouvant être réalisés par l'élève auxiliaire de puériculture.  |

| PARUTION AU JO       | TEXTES  |
|----------------------|---|
| <b>30 AVRIL 2022</b> | <b>Décret n° 2022-754 du 29 avril 2022</b> fixant le seuil d'heures minimal de travail pour l'affiliation des fonctionnaires hospitaliers à temps non complet à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.  |
| <b>4 MAI 2022</b>    | <b>Arrêté du 22 avril 2022</b> relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière soumis à un régime forfaitaire du temps de travail.  |
|                      | <b>Arrêté du 22 avril 2022</b> modifiant l'arrêté du 30 novembre 2021 définissant le dispositif de surmajoration des heures supplémentaires prévu à l'article 15-1 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. |
| <b>12 MAI 2022</b>   | <b>Décret n° 2022-798 du 11 mai 2022</b> relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil National de la certification périodique (CNCP).   |
| <b>14 MAI 2022</b>   | <b>Arrêté du 28 avril 2022</b> fixant pour la fonction publique hospitalière la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales.  |
|                      | <b>Arrêté du 9 mai 2022</b> relatif à l'utilisation du téléservice « FranceConnect » pour la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social de la fonction publique.   |
| <b>17 MAI 2022</b>   | <b>Décret n° 2022-820 du 16 mai 2022</b> modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière.   |
| <b>20 MAI 2022</b>   | <b>Arrêté du 17 mai 2022</b> modifiant l'arrêté du 9 juillet 2021 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du Code de la santé publique.   |
| <b>26 MAI 2022</b>   | <b>Arrêté du 25 mai 2022</b> modifiant l'arrêté du 9 juillet 2021 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du Code de la santé publique.   |
| <b>4 JUIN 2022</b>   | <b>Arrêté du 23 mai 2022</b> modifiant l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière.  |
| <b>8 JUIN 2022</b>   | <b>Décret n° 2022-856 du 7 juin 2022</b> relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris  |
|                      | <b>Décret n° 2022-857 du 7 juin 2022</b> relatif aux commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière.  |
|                      | <b>Décret n° 2022-858 du 7 juin 2022</b> relatif aux comités sociaux d'établissement locaux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et des Hospices civils de Lyon.  |
| <b>14 JUIN 2022</b>  | <b>Arrêté du 10 juin 2022</b> prescrivant des mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.   |

| PARUTION AU JO         | TEXTES  |
|------------------------|---|
| <b>18 JUIN 2022</b>    | <b>Décret n° 2022-903 du 16 juin 2022</b> relatif au Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière.  |
|                        | <b>Décret n° 2022-904 du 16 juin 2022</b> portant diverses dispositions relatives au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.  |
| <b>30 JUIN 2022</b>    | <b>Décret n° 2022-954 du 29 juin 2022</b> portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du Code général de la fonction publique.  |
|                        | <b>Arrêté du 29 juin 2022</b> portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans le cadre du dispositif de surmajoration des heures supplémentaires prévu à l'article 15-1 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. |
|                        | <b>Arrêté du 29 juin 2022</b> relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel des personnels médicaux et des gardes des personnels enseignants et hospitaliers exerçant en établissements publics de santé.   |
| <b>8 JUILLET 2022</b>  | <b>Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022</b> portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.  |
| <b>10 JUILLET 2022</b> | <b>Arrêté du 5 juillet 2022</b> modifiant l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux vacances des étudiants en santé pour la réalisation des activités d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ou des actes et activités d'infirmier, et à l'obtention du diplôme d'État d'aide-soignant par les étudiants en santé non médicaux et du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture par les étudiants sages-femmes.  |
|                        | <b>Arrêté du 8 juillet 2022</b> relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé.   |
|                        | <b>Arrêté du 8 juillet 2022</b> relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine.  |
| <b>12 JUILLET 2022</b> | <b>Arrêté du 11 juillet 2022</b> modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.  |
| <b>14 JUILLET 2022</b> | <b>Arrêté du 12 juillet 2022</b> portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière.   |
|                        | <b>Arrêté du 12 juillet 2022</b> relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation des gardes des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants et hospitaliers exerçant en établissements.  |

| PARUTION AU JO         | TEXTES  |
|------------------------|---|
| <b>16 JUILLET 2022</b> | <b>Arrêté du 12 juillet 2022</b> modifiant l'arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études en maïeutique.   |
| <b>24 JUILLET 2022</b> | <b>Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022</b> relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle .   |
| <b>29 JUILLET 2022</b> | <b>Arrêté du 27 juillet 2022</b> relatif aux vacances des étudiants de médecine pour la réalisation des activités d'assistant de régulation médicale dans les centres de réception et de régulation des appels des SAMU centre 15 et du service d'accès aux soins.  |
| <b>31 JUILLET 2022</b> | <b>Décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022</b> relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la Covid-19.   |
|                        | <b>Arrêté du 30 juillet 2022</b> modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et abrogeant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.   |
|                        | <b>LOI n° 2022-1089 du 30 juillet 2022</b> mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19.  |
| <b>2 AOÛT 2022</b>     | <b>Décret n° 2022-1101 du 1<sup>er</sup> août 2022</b> modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.  |
|                        | <b>Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2022</b> fixant au titre de l'année 2022 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.  |
| <b>5 AOÛT 2022</b>     | <b>Décret n° 2022-1122 du 4 août 2022</b> modifiant diverses dispositions relatives aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie.   |
|                        | <b>Arrêté du 4 août 2022</b> modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 relatif aux modalités d'élaboration et de transmission des tableaux de service dédiés au temps de travail des internes.   |
|                        | <b>Arrêté du 4 août 2022</b> modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé.   |
| <b>6 AOÛT 2022</b>     | <b>Arrêté du 29 juillet 2022</b> relatif aux modalités de fonctionnement des instituts de formation d'ambulancier.  |
| <b>12 AOÛT 2022</b>    | <b>Arrêté du 5 août 2022</b> relatif aux documents électoraux utilisés pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, à la commission consultative paritaire et aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux et des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public. |



| PARUTION AU JO                       | TEXTES  |
|--------------------------------------|---|
| <b>17 AOÛT 2022</b>                  | <b>Arrêté du 12 août 2022</b> relatif aux modalités de remboursement des sommes dues à l'École des hautes études en santé publique en cas de rupture de l'engagement de servir pour les élèves directeurs d'hôpital et élèves directeurs d'établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux.   |
| <b>18 AOÛT 2022</b>                  | <b>Arrêté du 12 août 2022</b> modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2022 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à prescrire et à pratiquer.   |
| <b>25 AOÛT 2022</b>                  | <b>Arrêté du 9 août 2022</b> portant modification des arrêtés du 22 août 2018 relatifs au diplôme d'État d'assistant de service social, au diplôme d'État d'éducateur spécialisé, au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, au diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé et au diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale. |
| <b>28 AOÛT 2022</b>                  | <b>Décret n° 2022-1190 du 27 août 2022</b> relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale.  |
|                                      | <b>Arrêté du 27 août 2022</b> relatif au certificat d'aptitude aux fonctions aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale.   |
| <b>31 AOÛT 2022</b>                  | <b>Arrêté du 30 août 2022</b> relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation des gardes des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie exerçant en établissements publics de santé.   |
| <b>1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022</b> | <b>Décret n° 2022-1206 du 31 août 2022</b> modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.  |
|                                      | <b>Décret n° 2022-1207 du 31 août 2022</b> fixant l'échelonnement indiciaire applicable à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et modifiant divers décrets indemnitaires.  |
| <b>3 SEPTEMBRE 2022</b>              | <b>Décret n° 2022-1190 du 27 août 2022</b> relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (rectificatif).   |
| <b>9 SEPTEMBRE 2022</b>              | <b>Arrêté du 7 septembre 2022</b> définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2023 à 2025.  |
| <b>22 SEPTEMBRE 2022</b>             | <b>Arrêté du 12 septembre 2022</b> fixant le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière servant de base au calcul de la compensation financière dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales.   |
| <b>24 SEPTEMBRE 2022</b>             | <b>Décret n° 2022-1252 du 23 septembre 2022</b> relatif à la prime d'enseignement supérieur et de recherche du personnel titulaire enseignant et hospitalier.   |
|                                      | <b>Décret n° 2022-1253 du 23 septembre 2022</b> relatif à la prime d'enseignement supérieur et de recherche des enseignants des universités titulaires de médecine générale.  |
|                                      | <b>Arrêté du 23 septembre 2022</b> fixant les taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des membres du personnel titulaire enseignant et hospitalier.   |
|                                      | <b>Arrêté du 23 septembre 2022</b> fixant le taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des enseignants des universités titulaires de médecine générale.   |

| PARUTION AU JO                      | TEXTES  |
|-------------------------------------|---|
| <b>30 SEPTEMBRE 2022</b>            | <b>Arrêté du 27 septembre 2022</b> fixant les taux de promotion pour l'année 2022 dans certains corps de la fonction publique hospitalière.   |
| <b>23 OCTOBRE 2022</b>              | <b>Arrêté du 18 octobre 2022</b> modifiant la date de rentrée pour dispenser la formation d'assistant de régulation médicale.   |
| <b>28 OCTOBRE 2022</b>              | <b>Décret n° 2022-1366 du 27 octobre 2022</b> complétant la liste des finalités et des catégories de responsables des traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.   |
| <b>29 OCTOBRE 2022</b>              | <b>Arrêté du 25 octobre 2022</b> modifiant l'arrêté du 5 août 2022 relatif aux documents électoraux utilisés pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, à la commission consultative paritaire et aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux et des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public. |
| <b>30 OCTOBRE 2022</b>              | <b>Arrêté du 28 octobre 2022</b> portant diverses dispositions concernant la validation des acquis de l'expérience pour les diplômés d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.   |
|                                     | <b>Décret n° 2022-1374 du 29 octobre 2022</b> prorogeant temporairement les règles du régime d'assurance chômage.   |
| <b>5 NOVEMBRE 2022</b>              | <b>Arrêté du 31 octobre 2022</b> relatif à la formation aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente.  |
| <b>11 NOVEMBRE 2022</b>             | <b>Arrêté du 10 novembre 2022</b> relatif à la formation socle au numérique en santé des étudiants en santé.  |
| <b>18 NOVEMBRE 2022</b>             | <b>Arrêté du 16 novembre 2022</b> modifiant l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier.   |
| <b>25 NOVEMBRE 2022</b>             | <b>Décret n° 2022-1466 du 24 novembre 2022</b> autorisant les étudiants de troisième cycle des études de médecine, de pharmacie et d'odontologie à effectuer des remplacements dans les établissements de santé.  |
| <b>27 NOVEMBRE 2022</b>             | <b>Arrêté du 23 novembre 2022</b> modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.   |
| <b>1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2022</b> | <b>Décret n° 2022-1498 du 30 novembre 2022</b> modifiant le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public.   |
|                                     | <b>Décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022</b> modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics.   |

| PARUTION AU JO          | TEXTES   |
|-------------------------|--|
| <b>6 DÉCEMBRE 2022</b>  | <b>Arrêté du 29 novembre 2022</b> relatif au changement d'interrégion, de région ou de subdivision pour motif impérieux dans le cadre du troisième cycle des études pharmaceutiques.   |
|                         | <b>Arrêté du 29 novembre 2022</b> relatif au référentiel de mises en situation et d'actes permettant au docteur junior inscrit dans le diplôme d'études spécialisées de pharmacie hospitalière d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome pris en application de l'article R. 6153-1-2 du Code de la santé publique.   |
| <b>7 DÉCEMBRE 2022</b>  | <b>Arrêté du 28 novembre 2022</b> fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 18-1 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.   |
| <b>10 DÉCEMBRE 2022</b> | <b>Décret n° 2022-1548 du 8 décembre 2022</b> relatif à l'avancement de grade au sein de certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif.  |
|                         | <b>Arrêté du 9 décembre 2022</b> modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la Covid-19.  |
| <b>13 DÉCEMBRE 2022</b> | <b>Arrêté du 12 décembre 2022</b> portant majorations exceptionnelles de l'indemnisation des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques, des personnels enseignants et hospitaliers et des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie exerçant en établissements publics de santé. |
|                         | <b>Arrêté du 12 décembre 2022</b> portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière.   |
| <b>14 DÉCEMBRE 2022</b> | <b>Décret n° 2022-1560 du 13 décembre 2022</b> modifiant le décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.   |
|                         | <b>Arrêté du 13 décembre 2022</b> modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État.   |
| <b>18 DÉCEMBRE 2022</b> | <b>Arrêté du 16 décembre 2022</b> modifiant l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.   |
|                         | <b>Arrêté du 15 décembre 2022</b> modifiant l'arrêté du 28 avril 2022 fixant pour la fonction publique hospitalière la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales.  |
| <b>23 DÉCEMBRE 2022</b> | <b>Décret n° 2022-1612 du 22 décembre 2022</b> modifiant le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 portant création d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière.   |
|                         | <b>Décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022</b> portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.  |

| PARUTION AU JO          | TEXTES   |
|-------------------------|--|
| <b>23 DÉCEMBRE 2022</b> | <b>Arrêté du 20 décembre 2022</b> définissant la méthode d'élaboration des référentiels de certification périodique tel que prévu à l'article L. 4022-8-I du Code de la santé publique.  |
| <b>24 DÉCEMBRE 2022</b> | <b>LOI n° 2022-1616 du 23 décembre 2022</b> de financement de la sécurité sociale pour 2023.   |
|                         | <b>Décret n° 2022-1643 du 22 décembre 2022</b> relatif au jury de validation des acquis de l'expérience pour les diplômés d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.  |
| <b>27 DÉCEMBRE 2022</b> | <b>Décret n° 2022-1658 du 26 décembre 2022</b> portant création du corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière au sein de la filière soignante et modifiant diverses dispositions applicables à la fonction publique hospitalière.   |
| <b>28 DÉCEMBRE 2022</b> | <b>Décret n° 2022-1664 du 27 décembre 2022</b> relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail.   |
|                         | <b>Arrêté du 15 décembre 2022</b> modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2021 relatif aux conditions de mobilité exigées des candidats au concours de professeur des universités-praticien hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.  |
|                         | <b>Arrêté du 27 décembre 2022</b> fixant le modèle de présentation du tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du Code de la sécurité sociale.  |
|                         | <b>Arrêté du 26 décembre 2022</b> modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant les taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des membres du personnel titulaire enseignant et hospitalier  |
|                         | <b>Arrêté du 26 décembre 2022</b> modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant le taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des enseignants des universités titulaires de médecine générale.   |
| <b>29 DÉCEMBRE 2022</b> | <b>Décret n° 2022-1693 du 27 décembre 2022</b> portant diverses dispositions relatives aux praticiens associés.  |
|                         | <b>Arrêté du 27 décembre 2022</b> modifiant l'arrêté du 29 mars 2021 relatif à l'indemnité différentielle des praticiens associés relevant de l'article R. 6152-901 du Code de la santé publique et l'arrêté du 29 mars 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. |
|                         | <b>Décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022</b> ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.   |

| PARUTION AU JO          | TEXTES  |
|-------------------------|---|
| <b>30 DÉCEMBRE 2022</b> | <b>Arrêté du 26 décembre 2022</b> modifiant l'arrêté du 27 février 2004 relatif à l'organisation, à l'inscription, au programme, au déroulement, à la nature, à la pondération et à la procédure d'affectation du concours spécial d'internat de médecine à titre européen. |
| <b>31 DÉCEMBRE 2022</b> | <b>Arrêté du 30 décembre 2022</b> modifiant l'arrêté du 16 mai 2011 relatif aux stagiaires associés mentionnés au 1 <sup>o</sup> de l'article R. 6134-2 du Code de la santé publique.   |

## CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET NOTES D'INFORMATION (JO ET BO)

| DATE DU TEXTE          | TEXTES  |
|------------------------|---|
| <b>8 FÉVRIER 2022</b>  | <b>Instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2022/36 du 8 février 2022</b> relative aux élections professionnelles 2022 dans la fonction publique hospitalière.   |
| <b>9 FÉVRIER 2022</b>  | <b>Instruction du 9 février 2022</b> pour la mise en œuvre de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République.  |
| <b>23 FÉVRIER 2022</b> | <b>Circulaire du 23 février 2022</b> relative aux actions de sensibilisation et de formation au secourisme en santé mentale dans la fonction publique.  |
| <b>24 FÉVRIER 2022</b> | <b>INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGOS/RH1/DGESIP/2022/51 du 24 février 2022</b> relative au développement des stages en ambulatoire pour les étudiants en deuxième et troisième cycles des études de médecine.  |
| <b>28 FÉVRIER 2022</b> | <b>INSTRUCTION N° DGOS/RH5/2022/56 du 28 février 2022</b> relative aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels.  |
|                        | <b>INSTRUCTION N° DGOS/RH5/2022/57 du 28 février 2022</b> relative à la rémunération des praticiens contractuels recrutés dans les établissements publics de santé.   |
|                        | <b>INSTRUCTION N° DGOS/RH5/2022/58 du 28 février 2022</b> relative au statut de praticien hospitalier.  |
|                        | <b>INSTRUCTION N° DGOS/RH5/2022/59 du 28 février 2022</b> relative aux activités d'intérêt général et aux activités non cliniques, dénommées « valences » exercées par les praticiens des établissements publics de santé.  |
| <b>29 MARS 2022</b>    | <b>NOTE D'INFORMATION N° DGOS/RH3/2022/86 du 29 mars 2022</b> relative au dispositif de participation des établissements de santé à la constitution de droits à la retraite au bénéfice des personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionné à l'article 112 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006. |

| DATE DU TEXTE           | TEXTES   |
|-------------------------|--|
| <b>17 JUIN 2022</b>     | <b>INSTRUCTION N° DGOS/RH1/2022/135 du 17 juin 2022</b> relative à l'accélération du calendrier de diplomation pour les infirmiers et les aides-soignants, à l'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier ou d'aide-soignant et aux autres dispositifs existants permettant de faire face aux tensions dans les établissements de santé et médico-sociaux (ESMS). |
| <b>27 JUIN 2022</b>     | <b>INSTRUCTION N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022</b> relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière.  |
| <b>30 JUIN 2022</b>     | <b>CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2022/180 du 30 juin 2022</b> relative à la mise en place d'une mobilisation nationale visant à garantir la continuité de service et le bon fonctionnement des établissements et services médico-sociaux pendant la période estivale 2022.   |
| <b>10 JUILLET 2022</b>  | <b>INSTRUCTION N° DGOS/DGCS/DSS/2022/182 du 10 juillet 2022</b> relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022.   |
| <b>4 OCTOBRE 2022</b>   | <b>Circulaire MESR/MSS</b> relative au régime de la déclaration d'intérêts préalable à l'exercice d'une mission d'expertise auprès du Parlement et des autres pouvoirs publics constitutionnels par les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.   |
|                         | <b>Circulaire MESR/MSP</b> relative à la mise en œuvre du régime de déclaration préalable aux activités accessoires par les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.   |
| <b>10 NOVEMBRE 2022</b> | <b>NOTE D'INFORMATION N° DGOS/RH3/2022/243 du 10 novembre 2022</b> relative aux mesures permettant de favoriser l'égalité professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique hospitalière.   |
| <b>17 NOVEMBRE 2022</b> | <b>INSTRUCTION N° DGOS/R2/RH2S/DGCS/DSS/2022/254 du 17 novembre 2022</b> relative aux mesures de soutien pour le système de santé durant l'automne et l'hiver 2022-2023.   |
| <b>27 DÉCEMBRE 2022</b> | <b>Circulaire du 27 décembre 2022</b> relative à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.   |





FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE

1 bis rue Cabanis – 75993 Paris cedex 14

T. + 33 (0)1 44 06 84 44 – [fhf@fhf.fr](mailto:fhf@fhf.fr)

[www.fhf.fr](http://www.fhf.fr)

